Py, curé d'Effiat. FRC 41
28384
Case
Frc
24102

ESPRIT

D'UNE

CONSTITUTION NATIONALE

PAR

UN CURÉ DE CAMPAGNE.

Le prix est de 2 liv. 8 s., pour un établissement de charité formé dans sa paroisse.

---

* * *
* *
*

A PARIS.

Chez DEVAUX, libraire, au Palais-Royal, N°. 181.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVIS.

Cet ouvrage étant destiné à faire partie d'un cours d'éducation nationale, l'auteur prie MM. les députés de l'assemblée nationale, qui en prendront lecture, de vouloir bien remettre leurs observations pour la perfection de l'ouvrage, à M. Lucas, député du Bourbonnois, ou à M. le curé d'Evaux.

Il s'est malheureusement glissé bien des fautes de typographie; mais les personnes instruites savent combien un auteur novice a besoin d'indulgence sur cet article comme sur le résultat de ses réflexions.

PRÉCIS.

DE L'OUVRAGE.

PRÉFACE. *Tristes suites de la servitude et du despotisme. --- Droits de l'homme.*

Chap. 1. *La volonté générale étoit l'unique règle dans les premières sociétés. --- Les loix n'avoient de force que lorsqu'elles avoient été approuvées par le peuple.* p. 1.

Chap. 2. *Réforme des sociétés — Esprit des loix. --- Liberté de penser et d'agir. --- Esclavage. --- Propriétés mobiliaires et foncières. --- Peines et récompenses.* pag. 17.

Chap. 3. *Esprit des gouvernemens. --- Démocratie. --- Aristocratie. --- Monarchie. --- Despotisme.* pag. 40.

Chap. 4. *Moyen de conserver ou de rétablir l'esprit des gouvernemens. --- Le prince doit toujours former son conseil des représentans de sa nation.* pag. 60.

Chap. 5. *Guerre---- Maux qu'elle cause.—.*

Les princes ne peuvent ni ne doivent la faire sans le consentement de leurs peuples. --- Force publique. pag. 70.

Chap. 6. *Administration publique. — A qui le prince doit la confier.* pag. 106.

Chap. 7. *Amovibilité des juges. --- Ses avantages et ses inconvéniens.* pag. 115.

Chap. 8. *Inconvéniens des impôts indirects. --- Avantages des impôts directs. --- Inconvéniens de l'impôt territorial en nature. --- Comment l'impôt territorial en argent doit être réparti.* pag. 127.

Chap. 10. *Religion, principal soutien d'un état et des loix.* pag. 172

Chap. 11. *Religion chrétienne. --- Sa supériorité. --- Parti que le gouvernement peut tirer des ministres de la religion catholique pour l'instruction publique.* p. 182.

PRÉFACE.

1. L'HOMME environné de maux de toute part, obligé de défendre sans cesse sa vie contre les injures de l'air, contre les inondations des eaux, contre la fureur des volcans, contre la stérilité de la terre, qui ne lui fournit qu'avec peine sa subsistance, enfin contre les dens et les griffes des bêtes féroces; l'homme, environné de tant d'ennemis acharnés à sa perte, prit pour sa propre conservation le parti de se réunir à ses semblables, afin de mettre en commun leurs forces et leur intelligence. C'est par cette réunion qu'il a triomphé de tant de maux, qu'il a assuré sa subsistance, qu'il a asservi une partie des animaux, qu'il a repoussé les autres au fond des déserts, et qu'il est venu à bout de se procurer un bonheur que la nature vouloit pour ainsi dire lui faire acheter. On peut donc dire

que la société est née de nos bésoins mutuels.

2. Ainsi réunis les hommmes établirent une force qui pût prévenir et réprimer les injures que les associés avoient à craindre les uns des autres. C'est la sentinelle qui veille pour empêcher, que les travaux communs ne soient troublés et que la tranquillité des individus ne soit attaquée; de manière que si la société doit son origine aux maux dont l'homme est menacé de toute part, et si elle tend toujours au bien commun, le gouvernement est né des vices mêmes des hommes réunis, et n'est établi que pour réprimer le mal. Le gouvernement n'est donc institué que pour la société dont il n'est que l'instrument; c'est elle qui a créé la force publique; l'ayant reçue d'elle, le gouvernement même doit la consacrer toute entière à son usage.

3. La première famille forma la première société, et le premier gouvernement fut le gouvernement patriarchal fondé sur l'amour, l'obéissance et le respect. Cette famille s'é-

tant étendue, se divisa ; des intérêts opposés suscitèrent des guerres entre des frères qui, se méconnoissant, fondirent les uns sur les autres. Le vaincu devint l'esclave du vainqueur qui se partagea ses campagnes, ses enfans, ses femmes. Le vainqueur lui-même fier de sa victoire et aidé de ses compagnons de guerre, soumit tous les autres membres de la société aux atrocités, aux humiliations de la servitude. Après avoir ainsi réduit ses associés à l'esclavage, il voulut aussi y soumettre ses voisins. Poussé par la jalousie et par la férocité, il marche contre eux, extermine les uns, met les autres en servitude, et avec le tems il ne reste dans de vastes contrées qu'un monarque ou un despote : tout le reste est en proie à la terreur, à la bassesse, à la flatterie, à la stupidité et à la superstition.

4. On ne peut se former une juste idée du triste état auquel l'espèce humaine fut réduite et combien son caractère et ses droits furent avilis. Toute ame sensible ne peut s'empêcher de tirer le rideau sur un

pareil tableau. La plupart des chefs regardant les peuples comme des assemblages d'êtres méprisables mis sur la terre pour satisfaire leurs plaisirs et exécuter leurs volontés, les ont traités avec un mépris et une cruauté qu'ils n'auroient pas exercés contre les animaux destinés à leurs amusemens. Oubliant qu'ils n'avoient l'autorité et la force en main que pour le bonheur de leurs semblables; on diroit à la manière dont ils les ont traités qu'ils étoient chargés de les accabler de maux et de les détruire. En effet quand on leur auroit donné une commission aussi abominable, ils ne s'y seroient pas pris autrement pour la remplir.

5. Le despotisme et la tyrannie ont tout dégradé : l'homme est tombé dans un état d'avilissement qui fait frémir de honte et d'horreur. Dans le siècle même où nous sommes, l'Asie est remplie d'esclaves qui méconnoissent jusqu'au titre d'homme dont ils sont décorés. L'Europe même nous offre un grand nombre de peuples qui vivent sous le plus odieux arbitraire. Les plus libres

conservent encore eux-mêmes des restes de despotisme qui les tiennent sans cesse dans l'inquiétude et la crainte. L'ignorance l'oubli et le mépris des droits de l'homme sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens.

On ignoroit que les hommes fussent libres de faire tout ce qu'ils voudroient, et d'user de leurs facultés comme ils jugeroient à propos, pourvu qu'ils ne fissent rien qui pût nuire à leurs semblables et troubler leur bonheur.

La propriété, l'honneur, la réputation, la tranquillité, rien n'étoit en sûreté, rien n'étoit respecté.

Les principes de toute souveraineté, qui réside essentiellement dans les membres de la société pris collectivement, les princes, les magistrats se les étoient arrogés: l'intérêt de tous qui devoit faire la loi générale étoit mis après l'intérêt particulier. Au lieu de loix qui fussent approuvées par toute la nation, on n'avoit pour régles que des volontés particulières; et on n'examinoit pas en

faisant les loix si elles convenoient au plus grand nombre ; mais si elles étoient utiles ou agréables au prince et à quelques individus.

La loi, au lieu de ne défendre que des actions nuisibles à la société, en défendoit souvent d'utiles et de louables. Elle étoit elle-même un obtacle à la vertu. Elle sembloit n'être faite que pour favoriser le riche et l'homme en place contre le pauvre et l'indigent. Les magistrats chargés de la faire exécuter ne s'en servoient souvent que pour favoriser leurs passions et soutenir leurs injustices.

Les peines les plus attroces étoient employées pour des fautes légères, ou pour des actions indifférentes ; tandis que les plus grands crimes étoient absous.

Ce n'étoit pas toujours la loi qui commandoit ; elle étoit la plupart du tems comptée pour rien. C'étoit le caprice, c'étoit la fantaisie qui exercoient un pouvoir absolu,

Souvent il suffisoit d'être accusé pour

être sensé coupable et livré aux plus grands supplices. C'est ainsi que la vertu, le génie, et l'innocence, étoient à tous momens la proie de la méchanceté, de l'envie, et des autres passions. Il ne falloit que déplaire à un ministre ou à un homme puissant pour être réputé coupable des plus grands crimes, et être puni comme tel. Les peines n'étoient jamais assés fortes quand il s'agissoit de servir la jalousie ou la haine. Il falloit appeller à leur secours la religion même, et en quelque sorte la divinité.

L'homme avoit toujours à craindre et presque rien à espérer. Une vile délation, une basse jalousie faisoient souvent périr un innocent au moment où il s'y attendoit le moins.

L'injustice se manifestoit dans les récompenses comme dans les peines. On accordoit à la naissance, à la faveur, aux graces, souvent même au libertinage le plus honteux, les dignités, les employes, les honneurs qui ne pouvoient être fondés que sur l'utilité commune, et qui n'étoient

dûs qu'aux talens, à la conduite et à la capacité.

Il n'étoit plus permis d'aller chercher le bonheur partout où on croioit pouvoir le trouver. Il falloit se résoudre à périr de misère dans le pays où on étoit confiné.

La vérité étoit bannie de dessus la terre. Personne n'osoit la dire. Il falloit être témoin des injustices les plus révoltanses, il falloit même les souffrir sans se plaindre. Quelqu'injustes que fussent les loix ou les ordres des magistrats ; il falloit s'y soumettre sans oser faire la moindre représentation. Les hommes les plus hardis, les génies les plus tranchans ne les envisagoient qu'en tremblant. Parler pour en faire sentir les vices, et proposer les moyens de les redresser, auroit été un crime digne du dernier supplice. C'étoit attenter à l'autorité des roix, c'étoit semer l'esprit de la révolte.

Les hommes industrieux, ne pouvoient ni travailler, ni commercer librement.

Ils étoieut gênés jusque dans l'usage de leurs facultés et dans la possession de tout ce qui leur appartenoit. Un homme étoit souvent puni pour son industrie et sa bonne conduite. On portoit la contrainte jusqu'à le gêner dans l'acquisition de ce qui pouvoit lui faire plaisir ou lui convenir.

La propriété qui a tant de charmes propres à animer et à attacher à une société la propriété n'étoit plus que dans l'imagination. On étoit à tous momens exposé à la perdre et à perdre la vie avec elle.

Le misérable qui pouvoit à peine fournir à sa subsistance, supportoit les charges publiques; tandis que le riche vivant dans l'opulence en étoit dispensé. Pendant que l'un jouissoit de tous les plaisirs de la vie, on enlevoit aux autres jusqu'à leur plus étroit nécessaire pour fournir à la débauche des princes et des courtisans. On ne conçoit pas comment on n'avoit pas encore tenté de leur faire payer jusqu'à l'air qu'ils respiroient.

Les contributions elles-mêmes étoient une source de tyrannie et de vexations. Au lieu de tourner à l'avantage des sociétés, elles tournoient à leur perte par la manière dont elles étoient assises & celle dont elles étoient perçues. Elles sembloient n'avoir d'autre but que celui de décourager le travail et l'industrie, d'exciter la cupidité, de corrompre les mœurs, & de ravir au peuple ses moyens de subsistance les plus nécessaires.

Aucune loi ne forçoit les traitans à rendre compte de leur perception. C'étoient souvent des voleurs publics qui avoient un privilège exclusif d'exercer toute sorte de rapines, sans que personne pût s'en plaindre. On auroit été tenté de croire que les contributions n'étoient fournies par les peuples que pour entretenir leur luxe et leurs passions déréglées.

La force publique qui dans l'origine des sociétés avoit été mise dans les mains des magistrats pour contenir les méchans et assurer la tranquillité publique, étoit deve-

nu le plus redoutable instrument du despotisme et de la tyrannie. Les princes s'en servoient pour exercer leurs cruautés et leurs passions. Malheur à quiconque n'avoit pas le bonheur de leur plaire. Prodigues du sang de leurs sujets, ils ne craignoient pas de le répandre pour satisfaire leur haine ou leur ambition.

Enfin, il n'étoit pas même permis dans plusieurs contrées de rendre un culte raisonnable à la divinité, ni de la venger des injures et des calomnies de la superstition. Des hommes d'un profond génie ne pouvoient, sans s'exposer, combattre des opinions dangéreuses ou méprisables. Il falloit croire ce que croyoient des imbéciles ou d'indignes fanatiques, si on ne vouloit pas êtreexposé aux persécutions les plus criminelles.

Tel étoit l'état de tous les peuples de la terre, lorsque pour le bonheur du genre humain, Louis XVI entouré des représentans de sa nation, a rendu hommage

à la grandeur de l'homme, et a fait connoître au monde étonné quels sont ses droits et quelle est la noblesse de son caractère.

DROITS DE L'HOMME.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité publique.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exer-

cice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale ; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans, à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déter-

minés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appellé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévérement reprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquieté pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particuliere de ceux à qui elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre

l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des sociétés.

1. DU moment que les hommes commencèrent à se multiplier, ils sentirent la nécessité de se réunir en société, pour pourvoir à leur défense et à leurs besoins mutuels. Ils sentirent aussi la nécessité d'établir pour la tranquillité et pour la sûreté de tous les individus, des loix ou règles que personne ne put enfreindre, sans encourir une peine. Ce sentiment est si naturel à l'homme, que les enfans dans leurs jeux, les brigands eux-mêmes, au milieu de leurs brigandages, font et reconnoissent des règles que personne ne peut violer, sans s'exposer à être puni ou à être banni de la société.

2. En s'unissant ainsi, les hommes n'avoient d'autre but que de conserver à chaque individu sa liberté, ses propriétés et sa vie. Chacun mettoit ainsi le peu de force et de ressource qu'il avoit en commun, pour jouir de celles des autres, de manière qu'il gagnoit beaucoup plus qu'il ne perdoit, et que le sort de tous étant

égal, chacun participoit aux biens et aux maux qui pouvoient arriver à la société commune ; d'où il faut conclure qu'aucun particulier n'ayant de droit sur les autres, chaque individu acquéroit sur tous le même avantage qu'il leur donnoit sur lui-même ; et que tous ne reconnoissoient d'autres loix que celles que leur dictoit la volonté ou plutôt l'intérêt général, lequel pouvant changer selon les circonstances, faisoit aussi changer les loix ; ce qui étoit d'autant plus facile, qu'alors il n'y avoit pas de distinctions particulières, et que tous les intérêts étoient réunis et subordonnés à l'intérêt général.

3. Il arriva ainsi qu'on ne pouvoit offenser un des membres de la société en lui ôtant la vie ou la liberté, qu'on n'attaquât tout le corps, et encore plus qu'on ne pouvoit attaquer tout le corps sans que les membres s'en ressentissent. Lorsqu'un particulier avoit une volonté ou un intérêt contraire au bien général, on le forçoit à obéir à la volonté générale elle-même, qui voulant le bonheur de tous, vouloit celui de ce particulier comme celui de tous les individus. Une telle association soutint la justice contre l'instinct, le devoir contre l'impulsion phisyque, le droit contre l'appétit ; et l'homme consulta sa raison avant de suivre ses penchans. S'il se privoit de plusieurs avantages

qu'il tenoit de la nature, il en recouvroit de plus grands encore. Réunis en société, les hommes exercèrent leurs facultés, étendirent leurs idées, ennoblirent leur sentimens à un point qu'on ne peut calculer jusqu'où leur ame se seroit aggrandie, si ces sociétés avoient pu se soutenir dans leur état primitif.

4. Les différens individus ne soumettoient pas seulement leur volonté, leur vie et leur liberté à la volonté générale, ils y soumettoient aussi leurs biens et leurs propriétés, quand ils en avoient, pour pouvoir en jouir plus sûrement. La société les regardoit alors comme son bien propre, leur en assuroit la jouissance et contre les autres membres de l'état et contre la violence des étrangers. Si les sociétés ainsi formées n'avoient pas assez de propriétés pour fournir à la subsistance de tous les membres dont elles étoient composées, on s'emparoit d'un terrein qui n'avoit point de propriétaire et qu'on partageoit entre les individus pour être cultivé etmis en valeur. Il faut croire que ces premiers partages ne souffroient aucune inégalité, et qu'en les faisant la société se réservoit toujours un droit général pour fournir aux besoins de l'état.

5. Nous avons dit qu'en formant les premières associations, on avoit établi des loix qui n'avoient

pour but que de conserver les intérêts de la société et ceux de tous les particuliers, tant qu'ils n'y seroient pas contraires. La volonté générale étoit donc la regle commune, et la société étoit en danger du moment que les intérêts et les volontés particulières prenoient un certain ascendant sur elle. Alors un cri général avertissoit du danger, et les membres, délibérant de nouveau, renouvelloient les loix, si elles étoient encore conformes à cette règle générale; ou leur en substituoient d'autres qui n'en étoient toujours qu'une expression et une manifestation. C'est ainsi qu'on maintenoit la liberté et les droits des individus, et qu'on s'opposoit aux effets pernicieux des volontés particulières qui, ne soupirant qu'après le pouvoir et les préférences, détruisent ordinairement toutes les sociétés, quand une fois elles peuvent prendre le dessus.

6. Il est aisé de conclure de-là que la société ne pouvoit exister qu'autant que la volonté générale lui serviroit de règle, et qu'elle étoit détruite du moment que la volonté particulière l'emportoit sur elle. Par conséquent dans toute société, la souveraineté qui n'est autre chose que la volonté générale, ne peut résider que dans le peuple ou la nation, puisqu'elle seule peut la faire connoître et l'exprimer. On peut aussi conclure de ce qui

vient d'être dit que la volonté générale étant toujours droite et tendant toujours à l'utilité commune, on pouvoit sans crainte la suivre, quand elle étoit bien exprimée et bien manifestée. Mais malheureusement si le peuple veut toujours son bien, il ne le voit pas toujours. Une fois trompé et séduit sur ses intérêts, sur-tout quand il est nombreux, il s'égare, et prend la volonté particulière pour la volonté générale; et voilà ce qui détruisît ces sociétés primitives, dont la sagesse ne peut pas être révoquée en doute.

7. Pour prévenir un pareil inconvénient, lorsque les sociétés devenoient nombreuses, et que les intérêrs particuliers prenoient un certain ascendant, il auroit fallu que les peuples eussent été vraiment instruits de leurs droits et qu'il n'eussent eu aucune communication entr'eux; alors, chacun ne donnant que sa volonté particulière et non celle de ceux qui cherchoient à le séduire, il en seroit toujours résulté une volonté générale et la délibéraiton auroit été sûre, Mais il se faisoit des brigues et des associations qui avoient des volontés particulières contraires à la volonté générale, et alors n'ayant pas plus de volonté que d'associations particulières, celle qui l'emportoit devenoit la dominante et détruisoit la volonté générale, avec elle la souveraineté

et la société. On voit par-là combien il est essentiel que chaque individu n'opine que d'après lui-même, ou que si il y a des corporations, comme chez les Romains, le nombre en soit multiplié, afin qu'elles soient plus difficiles à gagner et à séduire.

8. Quoiqu'une société composée, comme nous l'avons dit, ne fût qu'un corps moral, dont le soin le plus important fût de veiller à sa propre conservation, et à celle de tous les individus; quoique ce corps politique eût un pouvoir absolu sur tous les siens; il ne faut pas croire que chaque membre abandonnât l'usage de tous ses biens et de sa liberté entière; il n'abandonnoit de tout cela que la partie qui pouvoit être nécessaire au bien de la société. Si un citoyen est obligé de lui rendre tous les services qu'elle lui demande, la société de son côté ne peut pas lui en demander d'inutiles et sans raisons légitimes. Ainsi, comme nous l'avons déjà dit, leur situation se trouvoit réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, et au lieu d'une aliénation ils ne faisoient qu'un échange avantageux d'un bien incertain, précaire et difficile à garder contre un autre plus sûr et meilleur, je veux dire de l'indépendance naturelle contre la liberté; du pouvoir de nuire à autrui, contre leur

propre sûreté ; de la force qui pouvoit être surmontée, contre un droit que la société rend invincible.

9. L'état veilloit continuellement à la conservation de leur vie qu'ils lui avoient consacrée. Si donc la société demandoit quelquefois qu'on exposât cette vie pour sa défence, elle ne demandoit que ce qu'elle avoit conservé elle-même, et que sans elle on n'auroit pu conserver qu'avec beaucoup plus de dangers et de peine dans l'état de nature. Si tous, au besoin, avoient à combattre pour la patrie, tant que la société étoit bien gouvernée, ils n'avoient jamais à combattre pour eux-mêmes et pour quelques momens de risque auxquels il falloit s'exposer pour l'intérêt commun ; on étoit à l'abri d'une foule de dangers et d'attaques auxquelles on auroit été exposé à tout momens sans sa protection.

10. Nous avons dit que la volonté générale est toujours droite et que tous les membres d'une société bien organisée, doivent vouloir et veulent réellement, même pour leur intérêt propre, le bonheur de chaque individu. Mais cela ne se peut qu'autant que chacun ne veut pour lui que ce qu'il veut pour les autres, et que tous les individus ne se regardant plus que comme membres du même corps, ne pensent qu'à ce

qui peut être utile ou nuisible à ce corps et à chacune des parties qui le composent ; prise collectivement ; par conséquent, si cette volonté s'applique à un objet déterminé elle sort de son essence et elle peut alors se tromper et commettre des injustices. Si il s'agit par exemple d'un homme et d'un fait particulier, la volonté générale ne peut pas le juger, parce qu'elle est sensée ne le pas connoître ; elle n'est sensée connoître que le corps de la nation, et ce qui a rapport à l'intérêt général. On peut dire par la même raison que le souverain, ou l'état, ne peut pas plus charger un particulier qu'un autre, parce qu'autrement son pouvoir ne seroit pas compétent ; c'eſt aussi, par la même raison, que la société peut conférer le pouvoir de faire mourir des coupables, mais qu'elle ne peut l'exercer elle même. Le droit de faire grace et de dispenser de la loi, est le seul qui lui appartiennent, encore ce droit n'est-il pas bien sûr.

11. D'après ce que nous avons dit des engagemens que l'on contracte avec la société en se donnant à elle, on ne peut nier que le corps social ne puisse disposer de la vie même de quelques individus pour le salut de tous ses membres, sans que personne puisse se plaindre et se dispenser d'obéir. Car, qui veut que sa vie

soit conservée aux dépens des autres, doit aussi être prêt à la donner quand il le faut. Ainsi le citoyen n'étant plus juge de sa propre cause, quand le prince veut qu'il s'expose pour le bien commun, il doit obéir; par la même raison, l'état doit décerner des peines de mort contre tout malfaiteur, ou assasin qui par ses forfaits devient traître à la patrie: la conservation de l'état devenant incompatible avec la sienne, il faut qu'il périsse comme un ennemi qui lui fait la guerre.

Loix.

12. Nous avons dit que les hommes réunis en société prirent pour règle la volonté générale; mais comme cette volonté ne pouvoit être manifestée que lorsque tous les individus étoient assemblés et que leurs occupations ne leur permettoient pas de se réunir à tous momens pour la manifester sur tous les cas qui pourroient arriver; on prit le sage parti d'établir des loix qui pussent régler ce que chaque citoyen devoit faire ou éviter pour la sûreté et le bien commun. Les loix dans l'origine n'étoient donc qu'une expression fixe de la volonté générale applicable à tous les cas particuliers. On doit croire d'après ce que nous avons dit de cette volonté

que les règles étoient conformes à l'ordre et à la juste raison. Ces loix n'étoient proprement que les conditions de l'association civile ; de manière que quiconque vouloit y être admis, s'obligeoit par le fait à les faire observer et à subir les peines portées contre les infracteurs, si il les violoit. Comme elles n'étoient que l'expression de la volonté générale, elles devoient être approuvées par tout le peuple pour avoir leur force ; car il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société.

13. Mais comme le peuple n'a pas toute la prévoyance nécessaire pour former les actes de la volonté générale ; qu'il veut toujours son bien, mais qu'il ne le voit pas toujours ; que souvent il n'est pas éclairé sur ses propres intérêts, qu'il n'apperçoit pas toujours les objets tels qu'ils sont ou qu'ils doivent être ; qu'il ne sait pas distinguer le bon chemin qu'il cherche, et se garantir de la séduction des volontés particulières ; enfin comme il ne sait pas rapprocher les lieux et les tems, balancer l'attrait des avantages présens et sensibles par le danger des maux éloignés et cachés ; on ne peut douter que les premiers peuples n'eussent besoin de guide, comme ceux d'anjourd'hui, pour obliger les uns à conformer leurs volontés à leurs raisons, et

pour apprendre aux autres à connoître ce qu'ils devoient vouloir. De là, vinrent les politiques et les sages, qui furent chargés de rédiger les loix de différentes sociétés, que nous admirons encore. Mais remarquez qu'ils n'avoient pas pour cela le pouvoir législatif dont le peuple ne peut pas se dépouiller, quand il le voudroit; parce que, comme nous l'avons dit, il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, et qu'on ne peut jamais être sûr qu'une volonté particulière ne lui est pas contraire qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple.

14. » Pour découvrir les meilleures règles de la société qui conviennent aux nations, il faudroit, dit Rousseau, une intelligence supérieure qui eût toutes les passions et qui n'en éprouvât aucune; qni n'eut aucun rapport avec notre nature et qui la connut à fond, dont le bonheur fut indépendant de nous et qui pourtant voulut bien s'occuper du nôtre; enfin qui dans les progrès des temps se menageant un gloire éloignée, put travailler dans un siècle et jouir dans un autre. » Mais tous ces attributs ne conviennent qu'à dieu; et vouloir trouver un pareil législateur parmi les hommes, c'est vouloir l'impossible -- Si donc il est vrai qu'un prince qui fait exécuter les loix est un homme rare; que sera-ce d'un législateur?

15. Les grands hommes, qui dans l'origine des sociétés se chargeoient de rédiger les loix qui devoient les soutenir, entreprenoient une grande opération. Changer, pour ainsi dire, la nature humaine; faire de chaque individu qui est pour lui-même un tout parfait, partie d'un plus grand tout, dont il reçoive en quelque sorte la vie et l'être; altérer la constitution de l'homme pour la renforcer; substituer une existence morale à celle que nous avons reçue de la nature; ôter à l'homme ses propres forces pour lui en donner d'étrangères, dont il ne puisse faire usage sans le secours et l'ordre d'autrui; voilà ce qu'il doit se proposer de faire. C'est ainsi qu'en anéantissant, pour ainsi dire, les forces naturelles de chaque particulier, il forme un composé de forces réunies, qu'on peut appeller invincible, quand la constitution est dans toute sa vigueur.

16. Un législateur n'étant que le rédacteur des loix ou de la volonté générale, ne doit avoir aucune part à leur exécution, comme le peuple dont il exprime les sentimens. Autrement ses loix ne seroient plus qu'une émanation d'une volonté particulière; et ministre de ses passions ou de ses intérêts, il ne pourroit éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage et ne lui fissent commettre des injustices. Les légis-

lateurs de presque toutes les républiques anciennes, n'eurent aucune part à l'exécution des loix qu'ils avoient rédigées, et si dans quelqu'unes, on réuni, sur les mêmes personnes le pouvoir de faire des loix, et celui de les faire exécuter, on ne tarda pas à s'en répentir.

17. Un législateur en se chargeant de rédiger des loix pour une société, entreprenoit un ouvrage au dessus des forces humaines, et il n'avoit aucune autorité pour cela. Il avoit pour nouvel obstacle à vaincre, le peu d'intelligence du peuple, qui, comme nous l'avons dit, veut toujours son bien, mais qui ne le voit pas toujours ; il avoient à combattre les intérêts de chaque individu, qui auroit à faire des sacrifices pour le bien général, et qui ne voyant que son intérêt particulier, appercevoit difficilement les avantages qu'il devoit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes loix. On ne sent que trop, tous les jours qu'il y a en politique, comme en morale, mille idées que le peuple ne peut comprendre, et que les vues générales et les objets trop éloignés, sont également hors de sa portée.

18. Les législateurs ne pouvant donc employer ni la force pour contraindre, ni le raisonnement pour convaincre, avoient souvent

recours à une autre ressource, qui entraînoit sans violence et persuadoit sans convaincre. C'est ainsi qu'ils mettoient souvent leurs paroles dans la bouche des Dieux; et que dans la crainte de n'être pas écoutés eux-mêmes, ils faisoient parler la divinité. Mais le règne de l'imposture n'est pas de longue durée, il n'y a que des grandes ames et des génies vastes et profonds, qui, après avoir ainsi séduit la multitude, puissent rendre les sociétés durables.

19. Ces habiles législateurs s'attachèrent moins à former de bonnes loix, qu'à en donner qui pussent être utiles aux peuples qui vouloient se réunir en société; car les mêmes loix ne conviennent pas à toute sorte de peuples; il en est même à qui il seroit inutile d'en donner, ou parce qu'ils ne sont pas encore en état de les comprendre, ou parce qu'ils sont trop corrompus pour les observer. Les peuples, ainsi que les hommes, ne sont dociles, que dans leur jeunesse; il deviennent incorrigibles en vieillissant. Quand une fois les coutumes sont établies et les préjugés enracinés, c'est une entreprise dangéreuse et presqu'inutile de vouloir les réformer. Le peuple, semblable alors à un malade, stupide et sans courage, ne peut pas même

souffrir qu'on touche à ses maux pour les guérir.

20. Les législateurs ne faisoient pas moins d'attention à l'étendue que devoit avoir l'état dont ils étoient chargés de rédiger les loix ; car on peut poser pour maxime constante, qu'un état, pour pouvoir être bien gouverné, ne doit pas être trop grand ni trop petit, autrement il ne pourroit se maintenir par lui-même. Enfin, avant d'entreprendre la législation d'un peuple, ils examinoient avec attention plusieurs circonstances, sans lesquelles leur projet auroit pu échouer. Ils vouloient un peuple qui fût déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention ; qui n'eût ni coutumes, ni préjugés, ni superstitions bien enracinées ; qui put résister à une invasion subite, et qui n'étant ni riche ni pauvre, put se passer de tous les peuples voisins ; et quand toutes ces conditions ne se trouvoient pas réunies, ils réussissoient rarement.

21. Ce qu'ils cherchoient le plus à établir, c'étoit de bannir toute indépendance particulière qui est autant de force ôtée au corps de l'état et d'introduire l'égalité sans laquelle la vraie liberté ne peut subsister. Par cette égalité on entendoit que les riches ne pussent user de leur pouvoir ni de leurs biens qu'en vertu des loix

et du rang qu'ils occupoient et qu'aucun citoyen ne fut assez opulent pour en acheter un autre, ou assezpauvre pour être contraint de vendre son honneur et sa liberté. Car les gueux et les riches sont également funestes au bien commun; des uns sortent les fauteurs de la tyrannie, et des autres les tyrans; les uns achetent, les autres vendent ordinairement la liberté publique.

22. Comme la force des choses tend toujours à detruire cette égalité, ils prenoient toutes les précautions possibles pour la maintenir. C'est dans cette vue qu'ils excitoient l'industrie et protegeoient les arts vraiment utiles dans les contrées stériles et ingrates; qu'au contraire, ils donnoient tous leurs soins à encourager l'agriculture qui multiplie les hommes, lorsque les peuple qu'ils vouloient policer, étoit dans un pays gras et fertile. Ils avoient aussi grand soin de ne pas mettre leurs loix en contradiction avec les goûts les rapports naturels, et le caractère de leurs concitoyens de peur que ces contradictions n'affoiblissent insensiblement l'état par leur choc et ne détruisissent peu-à-peu le goût des peuples pour la paix ou la guerre, pour le commerce et les arts selon qu'ils étoient plus portés aux uns et aux autres de ces penchans.

23. Enfin, la partie dont ils faisoient grand cas, c'étoient les mœurs, les coutûmes et surtout l'opinion de laquelle dépend le succès de toutes les autres opérations. La loi de l'opinion ne se grave pas sur le marbre ni sur l'airain mais elle domine sur l'esprit même des citoyens. C'est elle qui lui donne tous les jours de nouvelles forces ; c'est elle enfin qui, lorsque les loix vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les remplace, conserve le peuple dans l'esprit de son institution et substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité.

CHAPITRE SECOND.

Réforme des sociétés.

1. Les principes qu'adoptèrent les premiers législateurs pour former les sociétés sont de tous les tems, parce qu'ils sont puisés dans la nature même. Ils doivent être suivis par tous ceux qui veulent entreprendre de donner des loix à une nation ou de réformer celles qu'elle a déjà. Ils doivent être suivis par tous les sages modernes

qui, jouissant de la confiance publique, seront chargés de rédiger des loix pour une société naissante. Bâtir sur d'autres fondemens, ce seroit vouloir élever un édifice peu durable et peu solide. En général dans la politique comme dans tout le reste, il faut approcher autant que l'on peut de la nature, si l'on ne veut s'égarer, même en voulant faire le bien.

2. Je suppose un législateur à qui un peuple demande des loix; voici les principes dont il ne doit jamais s'écarter. Il doit s'attacher premièrement à connoître les vœux et les intérêts du plus grand nombre de la société, sur-tout de ceux à qui une honnête médiocrité a conservé un certain amour pour l'égalité et des lumières que le pauvre ne peut avoir, et que les richesses ont obscurci dans le riche. Il doit ensuite considérer que la propriété, la liberté et la vie des individus sont des choses sacrées auxquelles la loi ne doit jamais toucher que pour l'utilité commune et qu'autant que le bien général le demande. La volonté générale devant être sa règle, il doit bien se tenir en garde contre la séduction des interêts particuliers qui lui feroient favoriser l'un aux dépens de l'autre, et établir des distinctions qui ruinent ordinairement les sociétés.

3. Les différentes sociétés et les différens corps dans un état, opposent ordinairement de grands obstacles à une bonne législation. Tant qu'on ne pourra pas les supprimer toutes, on aura toujours à craindre des intérêts particuliers. Des hommes ainsi réunis, sont dangereux pour le législateur même et intéressés à perpétuer les abus ; ils usent ordinairement de leur crédit pour soulever et prévenir le peuple contre la sagesse des loix qu'on veut lui donner, et qu'il n'est pas en état d'apprécier. On voit par là que dans les états où le clergé et la noblesse font corps à part, la législation ne peut jamais être parfaite et que pour donner de bonnes loix à une société, il faut commencer par les détruire. J'en dis autant des parlemens dans les royaumes où ils ont un certain ascendant. L'intérêt de ces différentes sociétés est toujours leur règle générale, et ils ne prennent la défense du peuple que lorsqu'ils ne peuvent l'abandonner sans se nuire à eux-mêmes. En allant du grand au petit, on peut en dire autant de toutes ces associations particulières, qui, sous prétexte de religion ou d'utilité publique font des états dans l'état même, et sont plus dangereux qu'on ne pense dans les tems de trouble et de révolution, sur-tout quand au crédit ; ils peuvent joindre cet ascendant que

les opinions religieuses donnent ordinairement à ceux qui font profession de les prêcher et de les soutenir.

4. On peut bien avancer sans crainte que pour une pareille entreprise, le législateur ne peut pas s'en rapporter à ses propres lumières, et à celles de ceux qui l'entourent. Il lui faut d'autres moyens plus sûrs pour connoître les mœurs, le caractère, le génie, les besoins et les vœux du peuple. Ce n'est qu'en consultant la nation même, ou si elle est trop nombreuse, un certain nombre de représentans choisis par elle qu'il peut venir à bout de s'instruire de l'état de la disposition des peuples à qui il veut donner des loix. Sur-tout qu'il prenne garde que ces loix ne soient jamais en contradiction avec le caractère des peuples, et avec leurs opinions; qu'elles ne contrarient pas la culture dans un pays fertile, et qu'elles favorisent l'industrie dans une contrée stérile. Les droits de l'homme sont les points qu'il ne doit jamais perdre de vue, c'est la règle dont il ne peut jamais s'écarter.

Droits de l'homme.

5. L'homme a le pouvoir de disposer de ses volontés et de ses actions comme il lui plait;

on ne peut pas non plus le gêner sur sa façon de penser, dont il n'est pas souvent le maître lui-même. Si l'homme est juste et bienfaisant; c'est un noble usage qu'il fait de ses facultés; mais on ne peut l'y forcer autrement il ne pourroit prétendre à l'estime publique qui lui est justement dûe pour une pareille conduite. La propriété la plus précieuse pour l'homme est sa vie, car sans elle les autres ne peuvent subsister; aussi est-elle celle de toutes qui est la plus protégée par les loix civiles.

Liberté d'agir.

6. Après la vie, le plus grand bien est la liberté. Tout ce qui la gêne sans aucun avantage réel pour la société, est vraiment condamnable. Un gouvernement sage et prudent, pour ne pas la contraindre, fait usage de son pouvoir le moins qu'il peut, et il n'est rien de plus contraire à la saine politique que de vouloir tout regler, et dominer arbitrairement, même sur les choses indifférentes, qui ne peuvent être d'aucun avantage pour la société. Par la même raison qu'on ne peut pas nuire à notre liberté, on ne peut pas non plus nous empêcher de quitter un pays, pour aller demeurer dans un autre : car la so-

ciété ne peut ni disposer de notre personne, ni nous empêcher de chercher notre bien être, qui est ordinairement le motif des émigrations. Si la société peut chasser de son sein les sujets dangereux, pourquoi auroit-elle le droit de retenir ceux qui veulent la quitter ? On ne peut pas non plus s'emparer du bien de ceux qui sortent; autrement on leur ôteroit l'envie de revenir, et on détourneroit les étrangers de s'établir dans un pays qui se conduiroit ainsi. Il n'y a qu'un moyen de retenir les membres d'une société, et d'en attirer de nouveaux; c'est de les enchaîner par le bien être. La liberté peut aussi être violée, si on exige des permissions pour sortir et pour voyager. Chaque individu peut avoir des raisons particulières, qu'il n'est pas nécessaire que les magistrats connoissent; et en gênant les voyages, on détourne les étrangers. D'ailleurs c'est en grande partie, par les voyages mêmes, que les talens se perfectionnent.

7. Ce seroit encore l'effet d'une très-mauvaise politique de vouloir gêner les membres dans le choix d'un état. Ce seroit vouloir empêcher les talens de se développer. Tel ne sera qu'un sujet médiocre en suivant la profession de son père, qui peut devenir un grand homme en embrassant un

autre état. Jamais un état ne sera florisant, si on n'accorde pas une liberté entière, et au développement, et à la direction du génie; et si on ne donne pas à l'émulation une carrière ouverte pour tous les genres ; au lieu de la borner, en lui assignant des limites dans chaque classe.

Liberté de penser.

8. La liberté de penser est aussi une partie importante de nos propriétés. Vouloir dominer sur cette partie, ce seroit vouloir une chose impossible. La foi ne se commande pas. On peut contraindre un homme à prononcer certaines paroles ; mais jamais on ne le forcera à croire ce qu'on lui fait dire. Vouloir gêner dans la façon de penser, c'est vouloir faire des hypocrites, des imbéciles et des ignorans. Un bon gouvernement, au lieu de gêner la façon de penser, doit donc exciter tout le monde à communiquer ses idées pour l'instruction de nos semblables. La liberté de la presse et de la lecture, est un vrai moyen pour faire paroître la vérité dans tout son éclat. Les combats mêmes qu'elle aura à soutenir, la feront briller d'avantage ; et le choc raisonné des opinions, assurera son évidence. Les ouvrages mêmes sur les mœurs, ne sont dangereux que

lorsqu'on en défend la lecture. Si elle est permise, l'indignation publique ne tarde pas à les précipiter dans l'oubli et les ténèbres d'où ils sont sortis.

9. Si l'homme a la liberté de penser en général comme il lui plait, il doit l'avoir encore plus sur les matières qu'il regarde comme essentielles à son bonheur. Tels sont les dogmes religieux qui ont besoin d'une conviction particulière, et sur lesquels il est important de voir si nous ne nous trompons pas, ou si ceux qui nous instruisent ne peuvent pas nous tromper. Quelle tyrannie que de vouloir nous retenir sans cesse dans l'incertitude, sur notre sort à venir, et de nous forces à adopter des dogmes que nous croyons faux ! Et qu'on ne dise pas que la tolérance peut occasionner des troubles dans un état ; c'est au contraire, l'intolérance qui y excite des discussions, quand le prince favorisant préférablement une secte, lui permet de dominer sur les autres, et de les persécuter. Chaque secte persécutée, devient opiniâtre et turbulente. Le gouvernement doit donc uniquement s'attacher à maintenir la liberté et la tranquilité entre les sectes ; et si il veut les ramener à la vérité ; il n'a d'autres voies que celles de l'instruction et de la persuasion.

Esclavage

10. Si l'homme doit être libre et dans sa façon de penser, et dans l'exercice de ses facultés; comment devons-nous envisager l'état de l'esclavage qui est si ancien et si répandu encore dans les différentes parties de la terre? son injustice est si manifeste qu'il seroit inutile de vouloir le prouver. En exerçant un pareil empire, le maître oublie qu'il est homme pour se rendre cruel, inhumain, injuste -- il n'est jamais en sûreté au milieu de gens qui le détestent et qui n'attendent qu'un moment de courage pour l'assasiner; l'esclavage de son côté dégrade l'ame, rend un homme stupide, et lui ôte presque toutes ses facultés. L'état ne peut en tirer aucune utilité, et pour la population et pour la défense publique, pour le progrès des arts et de l'industrie, et pour tout ce qui peut augmenter les jouissances de l'homme. Les esclaves forment même une société dangéreuse toutes les fois qu'il y a des troubles. Sans attache pour leur maître, ils se donnent volontiers à quiconque paroît vouloir leur bonheur, c'est alors que leur ame prenant une certaine énergie, ils font voir combien ils sont à craindre.

11. Si l'esclavage est par lui-même un état

contre nature ; que penser de celui que la cupidité a introduit en Amérique et qui réduit des êtres intelligens au rang des brutes dont ils sont souvent dans le cas d'envier les traitemens ; parmi les anciens, les esclaves étoient ordinairement traités avec douceur ; on leur procuroit même beaucoup d'agrémens, ce qui ne pouvoit manquer de les attacher à leurs maîtres : mais qu'on examine le sort et l'état des nègres. . . . Comment dans un siècle aussi éclairé que le nôtre ne s'attache-t-on pas à détruire une pareille barbarie, et comment les ministres d'une religion sainte et douce, ne s'élèvent ils pas avec force contre un pareil usage qui dèshonore et la religion et l'humanité ?

12. Il est encore une autre espèce d'esclavage qui est moins odieux, il est vrai, mais qui ne peut s'accorder avec les droits de l'homme. C'est la servitude par laquelle un individu cultive le fond d'un autre, sans avoir la propriété ni de sa personne ni de son mobilier. Cet usage se détruit heureusement de tous côtés, et on commence enfin à s'apperçevoir qu'il est également contraire à l'agriculture, à la population et à l'industrie ; qu'ennemi destructeur de toute émulation, il ne peut jamais concourir au progrès des arts et des connoissances ; un pays où la servitude

de la glèbe est établi, aura nécessairement une culture languissante, les arts y seront négligés, et tous les habitans seront condamnés à la médiocrité.

Propriétés mobiliaires.

13. Toutes les productions de l'art et de la nature sont ce que l'on appelle propriété mobiliaire; et les fonds de terres forment les propriétés foncières. Il n'est pas de doute que l'homme n'ait un droit réel sur tout ce qui a été acquis ou produit par l'usage légitime de ses facultés. C'est le produit de son travail ou c'est le produit des autres qui lui a été cédé. Le fruit de ses sueurs et de ses veilles lui appartient comme celui de sa personne. Les effets mobiliers peuvent ordinairement se transporter aisément : ils sont même souvent représentés par l'argent qui en rend le transport beaucoup plus facile; aussi les propriétaires de ces biens ne sont-ils pas aussi attachés à l'état que les propriétaires fonciers; ils sont donc moins citoyens que ces derniers.

14. Mais si ces effets peuvent être déplacés aisément, ils peuvent être volés facilement, ce qui demande une protection particulière du législateur. Il est des vols qui se font par ruse,

par finesse : il en est d'autres que l'on commet à force ouverte et ce sont les plus criminels. Ils troublent l'ordre public, et sont ordinairement commis par des gens inutiles à la société, pour laquelle ils ne font rien et ne rendent rien. On sentira aisément combien elle doit s'attacher à les poursuivre; pour le punir, il faut condamner le coupable à la restitution et à des travaux publics qui puissent dédommager la société du tort qu'on lui a fait.

15. Pour la peine de mort, elle ne peut être employée à moins qu'il n'y ait eu assasinat. La vie de l'homme est une chose trop précieuse pour être mise en compensation avec des effets mobiliers, dérobés souvent par le motif de la misère et du plus pressant besoin. La société, au lieu de se dédommager, perd doublement par la destruction d'un citoyen : elle perd le citoyen même et le fruit du travail qu'elle avoit droit d'en attendre. On peut mettre dans la classe des voleurs les pirates que les nations autorisent en temps de guerre. Les sociétés peuvent faire du mal à celles avec lesquelles elles sont en division; mais ce droit ne s'étend qu'aux propriétés publiques, non aux propriétés particulières; il faut espérer que les nations en s'éclairant mutuellement, renonceront enfin à cette espece de brigan-

dage dont l'utilité est encore inconnue, et dont les maux sont immenses.

Propriétés foncières

16. Pour augmenter les productions nécessaires pour l'entretien de la société, il est essentiel de bien cultiver la terre. C'est pour attacher les hommes à cette culture, que dans les premiers tems on faisoit des partages des fonds; l'expérience n'apprenant que trop que les terres en commun sont rarement bien cultivées. Cette propriété qu'on appelle foncière, demande la protection des loix comme toutes les autres. Rien de plus juste que d'empêcher un membre d'être troublé dans la jouissance paisible d'une terre qu'il a défrichée lui même, et pour laquelle il a fait des avances. Si personne n'a droit à mon travail et à mes peines, pourquoi en auroit-il sur mon fond que j'aurois défriché et cultivé de mes propres mains, ou par celles des personnes qui m'ont transmis leurs droits. Ce droit est d'autant plus juste qu'il tourne, par la multiplication des productions, à l'avantage de la société même. Que l'on compare pour s'en convaincre, la population des nations agricoles et des nations sauvages qui, ne vivant que de chasse

ou de pêche, laissent leurs terres en commun. Ajoutez pour nouvelle raison que les propriétés mobiliaires attachent peu à la société, au lieu que les propriétés foncières y attachent nécessairement, et en font toute la richesse. Les possesseurs de fonds sont certainement plus attachés à l'état : on peut dire même qu'ils ne peuvent avoir réellement ni la volonté ni le pouvoir de s'expatrier. D'ailleurs, participant directement au bien-être et aux malheurs de la société, ils sont bien plus disposés à la défendre.

17. Un bon gouvernement doit donc une protection particulière à cette classe de propriétés, et il importe infiniment à une empire que l'état des possesseurs de fonds soit le plus protégé et le plus considéré de la nation. Un pareil avantage excitera les autres classes à faire des acquisitions et détruira nécessairement cet esprit d'agiotage qui comme une maladie de langueur conduit insensiblement l'état à sa ruine. Nous sommes encore bien loin du tems où les hommes convaincus que les richesses viennent réellement de la terre, s'attacheront uniquement à lui demander ce qu'elle est prête à nous donner. Ils y consacreront alors toutes leurs propriétés mobiliaires, et ils seront moins sujets aux variations et aux inconstances de la fortune. Car la pos-

session des fonds de terre est moins exposée à toute espèce de révolution : elle offre d'ailleurs le moyen le plus sûr de jouir du fruit de notre travail et celui de le transmettre à nos descendans. Si par des gênes et des vexations, on n'avilissoit pas les propriétés foncières, l'état des propriétaires de fonds, seroit à coup sûr le plus justement et le plus généralement ambitionné.

18. L'usurpation proprement dite de la propriété foncière, ne peut guères avoir lieu que dans les tems d'invasion et de conquête. Hors ces cas qui deviendront plus rares à mesure que les lumières feront des progrès, un fond ne peut guères être usurpé, à moins que l'usurpateur, ne s'enveloppant du manteau de la justice, ne se le fasse adjuger comme un droit : c'est sur quoi les loix doivent être bien vigilantes. Les propriétés foncières ont plus à craindre des loix féodales ou de l'avidité du fisc, qui connoissant mal ses intérêts, cherche un revenu où il ne doit pas le trouver. Les droits féodaux sont un grand obstacle à l'encouragement de la culture des terres, dont ils enlèvent un produit net et qu'ils chargent beaucoup par les lots. Les fonds qui en sont grévés, ne sont pas ordinairement recherchés par les riches et par conséquent, ils ne sont jamais aussi bien cultivés.

Plusieurs mêmes sont détournés d'acheter, uniquement parce qu'ils ne veulent pas être sujets à de pareilles redevances, qu'on peut regarder comme des impôts très-onéreux et par la valeur qu'ils ôtent aux fonds, et par la manière dont ils sont souvent perçus. Ajoutez que ces sortes de droits sont ordinairement des sources de procès et de discussion.

19. Un des droits onéreux qu'une bonne législation doit le plus s'attacher à supprimer, c'est le droit de chasse qui trouble ordinairement les possesseurs des fonds et qui les empêche d'en tirer tout le parti qu'ils pourroient en espérer. Ce privilège de ruiner les possessions d'autrui, ne peut être qu'un enfant de l'ignorance et de la barbarie. Quelle doit être la sensation d'un propriétaire, quand il voit ses champs ravagés par le gibier ou par les chasseurs mêmes, sans qu'il ose se plaindre. D'ailleurs, lequel est le plus utile à la société, ou du gibier qui ravage les terres, ou des productions qu'elles donneroient si elles n'étoient pas dévastées.

20. Si un homme peut posséder des terres, on ne peut lui contester le droit de les changer, ou de les donner à qui il lui plait, et d'en disposer à sa mort. C'est même l'intérêt de la société qu'il puisse le faire librement, afin

d'augmenter

d'augmenter l'attrait que l'homme a naturellement à acquérir. D'après tout ce que nous venons de dire, qu'on juge ce qu'il faut penser des droits iniques de main-morte, d'aubaine et autres que la tyrannie inventa et que la cupidite du fisc conserve encore en quelques endroits, sans ancun avantage pour l'état même.

Peines et récompenses.

21. Tous les hommes ne sentent pas la liaison qu'il y a entre les causes et les effets des loix : des passions d'un moment, les aveuglent souvent sur leurs vrais intérêts : ils ne connoissent pas toujours la bonté des loix, et quand ils les connoissent, des mouvemens déréglés les engagent à enfreindre les meilleures. Il est donc nécessaire que le gouvernement offre des récompenses à ceux qui les suivent, et des peines à ceux qui les violent ; mais il faut que les unes et les autres soient proportionnées au bien ou au mal qui a été fait : il faut aussi qu'elles ne s'écartent jamais du respect dû aux droits de l'homme, et à la noblesse de son caractère. Si le peuple est instruit, il faut que les peines soieint légères : il lui suffira même souvent de connoître qu'une chose est défendue,

pour ne la pas commettre. La multitude et la dureté des loix, indiquent toujours l'ignorance et la barbarie du peuple ou l'ineptie du législateur.

22. Toute peine sera analogue au délit ; les crimes contre la sûreté, la propriété et la liberté, seront punis par la privation de ces mêmes avantages, et les autres crimes seront punis également par le mal même que le coupable aura voulu faire. Qu'on juge, d'après ce principe, de ces loix barbares qui infligent la peine de mort pour un simple vol, pour des erreurs d'opinions, pour des paroles insensées et pour la violation des loix du fisc, n'est-ce pas mépriser la vie des hommes et déshonorer l'humanité que de faire de pareilles loix et de les exécuter. Les punitions pécuniaires ne se sentent pas moins de l'ignorance des temps qui les ont vu naître. Comment a-t-on pu apprécier au poids de l'or et vendre une espèce d'impunité, sans faire attention à la nature des fautes? Le crime d'un meurtrier, peut-il être racheté à prix d'argent? n'est-ce pas rendre la justice nulle pour les riches qui auront toujours le moyen d'acheter leur grace, et ne les rendre inexorable que pour les pauvres qui ne sont souvent portés au crime que par le besoin et l'ignorance.

23. Les crimes les plus graves et qui méritent les plus grandes punitions, sont ceux qui troublent la félicité et la tranquilité publique. Plus un crime attaque la sûreté des citoyens et cause de maux sensibles, plus ils doit être puni ; la vie, la liberté et la propriété des particuliers étant les choses les plus précieuses, les crimes qui les attaquent doivent être les plus punis. Si on avoit toujours suivi un principe aussi sage, on n'auroit pas vu à tout instant des actions criminelles, récompensées comme louables et des actions indifférentes quelquefois même utiles punies comme les crimes les plus atroces.

24. Cette proportion entre les délits et les peines étant ce qui influe le plus sur le bonheur des sociétés, mérite la plus grande attention de la part des législateurs ; en punissant des fautes légères qui, pour être redressées, ne demandent qu'une instruction ou une correction paternelle en sévissant contre de simples transgressions de police, on efface de l'esprit des peuples, toutes les idées saines qu'ils devroient avoir sur la moralité de leurs actions. Confondant toutes les fautes à causes de l'égalité des châtimens, ils se livrent aux penchans les plus pernicieux, avec la même facilité qu'ils commettent des action presque indifférentes par elles mêmes, mais que

la loi punit de la même peine. De cette manière les punitions disproportionnées et multipliées augmentent le nombre des crimes, au lieu de le diminuer.

25. Un sage législateur doit plus songer à prévenir les fautes qu'à les punir. Il est plus digne du souverain d'encourager les peuples à la pratique du bien par le motif de leur propre intérêts, que de tenir toujours la main levée, pour les effrayer par la terreur des châtimens. On viendra à bout de prévenir au moins une partie des crimes si on perfectionne, si on simplifie les loix et surtout si on les réduit au nombre juste, requis par les besoins de la société. On obtiendra ce but encore plus sûrement, si l'instruction et l'éducation nationale, concourrent aux vues du législateur. Plus les hommes sont éclairés, plus ils sont portés à observer leurs devoirs, à éviter les fautes et à surmonter les passions déréglées.

26. Pour rendre les délits encore plus rares, il faudroit que le prince lui même témoignât une estime publique à tous ceux qui auroient fait des actions utiles à la société. La plupart des législateurs vivans dans des tems d'ignorance, ont trop fait attention aux peines douloureuses, et n'ont pas assez tiré parti des motifs qui découlent naturellement de l'amour des plaisirs. Ces motifs sont pour

le moins aussi puissans dans les mains d'un bon législateur, et deviennent, lorsqu'il sait en faire usage, le ressort des plus grandes actions. Les récompenses pécuniaires doivent être peu mises en usage ; du moment qu'elles servent de mobile, c'est une preuve que les membres d'un état n'ont plus de mœurs et de patriotisme. Il faut toujours soutenir autant que l'on peut l'influence du désir des distinctions qui agit si fortement dans l'homme non corrompu, et la valeur de de la monnoie de l'honneur, qui dans une nation policée, surpasse celle de la fortune. L'estime publique est un fond inépuisable qui, s'il est dispensé avec mesure et avec discernement, s'accroît toujours au lieu de diminuer. En récompensant, par des honneurs, l'observation des loix, le prince goûte le plaisir d'assurer la félicité publique en faisant des heureux, et il s'épargne la douleur de se voir forcé d'entretenir l'ordre de la société, en faisant des malheureux par des châtimens.

27. Comme il est impossible de décider tous les cas particuliers, tous les rapports de l'homme doivent être réduits à des cas si généraux que les particuliers en dérivent par des conséquences claires, immédiates et aucunement sujettes à l'abus des interprétations. Pour être simples, claires

et générales, elles doivent donc être déduites des mêmes principes, et ne faire qu'un ensemble entr'elles. On voit par-là qu'on ne peut donner force de loix à des décisions particulières et momentanées, aux rescrits des princes, aux arrêts des tribunaux. De pareilles décisions sont ordinairement fondées sur des acceptions personnelles, sur des intérêts cachés ou sur des circonstances singulières ; il est rare qu'on puisse les supposer sans erreur à cause de l'ignorance et de la précipitation avec lesquelles ils ont été souvent rédigées. Il faut aussi être très-réservé à modifier les loix. Ou elles sont nécessaires, et alors, il ne faut pas les toucher ; ou elles sont vicieuses et alors il faut les changer. Rien n'est plus propre à faire perdre le respect et la déférence des peuples, que de pareilles modifications. Quand elles annoncent de la duplicité, qu'elles offrent un sens équivoque et un dessein formel de tromper, elles sont aussi sujettes à bien des inconvéniens.

28. Pour augmenter le respect et la déférence qui sont dû aux loix, il faut principalement s'attacher à instruire le peuple des raisons mêmes qui les ont fait donner. Les hommes aiment tous à obéir à la raison, et on n'a qu'à leur

faire voir l'utilité et la beauté d'une loi, pour être sûr de l'obéissance du plus grand nombre. Un législateur qui motive ses loix, quand les circonstances le demandent, est un bon père de famille qui instruit ses enfans de leurs vrais intérêts, et qui les invite à faire eux mêmes leur bonheur. Aussi ses leçons sont-elles écoutées avec respect et reconnoissance, et ses ordres exécutés avec joie, parce que l'amour inspire la docilité, pendant qu'on cherche à se soustraire à une autorité, qui par la crainte exige une obéissance aveugle et servile.

29. Il faut que les loix que l'on donne à un peuple soient simples et claires; et qu'elles ne laissent aucun lieu à l'interprétation, afin que la tranquilité et la fortune d'un particulier ne dépendent pas de la bonne ou de la mauvaise volonté de ses juges et de ses concitoyens. Elles doivent être fondées sur les mêmes principes et dressées sur un plan uniforme. Si on a soin d'y préparer le peuple par de bonnes instructions, au lieu d'être effarouché, par de pareils changemens; il en reconnoîtra tout de suite l'utilité et la necessité. Ce code ne pouvant guères être l'ouvrage d'un seul homme, sur tout dans une société nombreuse, sera rédigé par un petit

nombre de sages, choisis dans les différentes parties de l'empire, afin qu'instruits des intérêts et des besoins repectifs, ils ne fassent que des loix qui puissent convenir à tout le monde. Il faut qu'elles soient rédigées d'une manière qui ne soit ni trop courte ni trop simple, afin que le vulguaire puisse les lire et les comprendre aisément : sur-tout, point d'obsurité et point d'expressions indignes et de la noblesse et de la grandeur du sujet.

CHAPITRE TROISIEME.

Gouvernement.

I. LES hommes téunis en société, firent des loix pour la sûreté des individus, et pour leur apprendre ce qu'ils devroient faire ou éviter; mais ces loix, par elles-mêmes, n'avoient aucune force; il falloit quelqu'un qui veillât à ce qu'elles fussent observées pour le maintien du bon ordre, et pour la tranquillité publique. Il est de principe que le peuple en corps, a seul le pouvoir de faire des loix, parce qu'il n'y a que lui qui

connoisse les vœux et les intérêts de tous les individus; et c'est ce qu'on appelle pouvoir législatif; mais le pouvoir de faire exécuter les loix, qu'on appelle pouvoir exécutif, ne peut lui être réservé.

2. La société réunie, peut examiner et manifester ses vœux et sa volonté; mais elle ne peut la mettre en exécution; parce que la confusion qui naîtroit de son mouvement même, y apporteroit un obstacle invincible. Il falloit donc donner à un seul, ou à plusieurs membres de la société, le pouvoir de mettre en œuvre selon les loix et la volonté générale, pour le bien de tous les individus, une force publique, qui put la préserver, et des attaques des ennemis étrangers, et des mauvaises intentions de quelques individus de l'état. Les membres revêtus de ce pouvoir, étoient chargés d'entretenir la communication, entre la société générale, et tous les individus en particulier, ils étoient chargés de faire observer les loix, et de maintenir la liberté, tant civile que politique.

3. On donnoit le nom de roi, de gouverneur, ou de magistrat, à ceux qui étoient chargés de ce pouvoir; ils n'avoient pas le droit de faire des loix, parce qu'alors ils auroient fait parler

leur volonté ou leur intérêt particulier, à la place de la volonté et de l'intérêt général; mais ils étoient chargés de présider, et de veiller à leur exécution; d'où il faut conclure que ce pouvoir n'étoit dans l'origine, qu'une simple commission, qu'on pouvoit modifier, limiter, reprendre même quand elle n'étoit pas bien remplie, ou que les dépositaires paroissoient vouloir en abuser. Si par la suite, dans la plupart des sociétés, on la rendit héréditaire, c'est principalement parce que ces sociétés étant devenues trop nombreuses, les élections et les changemens ne pouvoient guères se faire, sans de grands troubles, et de grands inconvéniens. Il ne faut pas croire néanmoins que ce pouvoir eût changé de nature pour cela.

4. Afin de mieux éclairer ce que nous avons dit sur les magistrats, et sur le pouvoir exécutif, il faut ici distinguer dans une société, trois choses qu'il est essentiel de ne pas confondre; la société en corps faisant les loix, ce que l'on appelle puissance légiflative; le magistrat ou celui qui fait exécuter les loix, ce qu'on appelle puissance exécutrice, et les membres de la société, considérés comme devant les observer, ce qu'on appelle état ou peuple; si l'une de ces trois puissances s'écarte du but qu'elle doit se pro-

poser ; si elle ne se renferme pas dans les bornes qui lui sont prescrites, la société se dissoudra nécessairement. Par exemple, si le peuple en corps, non content de faire des loix, veut aussi les faire observer lui-même ; si le magistrat qui ne doit que les faire exécuter, veut aussi les faire, l'intérêt particulier dominera, et il n'y aura plus de concert entre la force et la volonté générale. Enfin si les sujets refusent d'obéir, le désordre succèdera à la régle, et l'état tombera dans l'anarchie ou le despotisme.

5. Quoiqu'il ne puisse y avoir qu'un bon gouvernement possible, dans un état, il peut néanmoins être modifié et changé selon les circonstances. Par exemple, dans une société qui n'est composée que de dix mille citoyens, il y aura plus de liberté et plus d'autorité, pour chaque individus, que dans un état composé de cent mille ; et dans ce dernier, il faudra donner plus de pouvoir à la puissance exécutrice, ce qui se fait rarement sans diminuer la liberté et l'égalité des individus ; mais moins les volontés particulières s'accordent avec les volontés générales, plus le gouvernement doit avoir de force pour faire exécuter les loix, et contenir le peuple cette force donnant à ses dépositaires plus de

tentation, et plus de moyens pour abuser de leur pouvoir, la puissance légiſlative doit alors redoubler de vigilance, pour contenir le pouvoir exécutif.

6. Nous avons dit que plus le peuple est nombreux, plus il faut donner d'autorité au pouvoir exécutif, pour le contenir et faire observer les loix; nous pouvons ajouter que plus le peuple est nombreux, plus il faut diminuer le nombre des magistrats, afin qu'ils aient plus de concert et d'autorité, parce qu'on peut ajouter pour maxime, que plus les magistrats sont nombreux, plus le gouvernement est libre, et que moins il y en a, plus il est actif. « Il est sûr, dit Rousseau, que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés, qu'en donnant trop à la prudence, on ne donne pas assés à la fortune, qu'on laisse échapper l'occasion, et qu'à force de délibérer, on perd souvent le fruit de la délibération ».

7. C'est d'après ces principes, que dans les anciennes sociétés, lorsqu'elles étoient peu nombreuses, on laissoit ordinairement le gouvernement à la plus grande partie du peuple, c'est ce qu'on appelle démocratie. Lorsqu'elles étoient devenues plus nombreuses, comme le peuple ne pouvoit assister à toutes les délibérations, et gou-

verner en corps, il se reposoit de ce soin sur un petit nombre de citoyens distingués, et c'est ce qu'on appelle aristocratie ; enfin lorsque l'étendue et la population étoient parvenue à un dégré qui demandoit une administration prompte et active, on la confioit à un chef suprême, qui étoit seul chargé de faire exécuter les loix ; mais on peut dire que jamais peuple ne renonça formellement au droit de faire lui-même ses loix, que jamais il n'établit d'autorité qui leur fut supérieure, et que si les rois et les sénats différens, se sont quelque fois arrogés ce droit essentiel, ç'a toujours été par un abus du pouvoir qui leur étoit confié.

Démocratie.

8. Au premier aspect on seroit tenté de croire que celui qui fait la loi, sait mieux que personne comment elle doit être interprêtée et exécutée ; mais l'expérience n'apprend que trop que le peuple qui veut le bien, et qui ne peut faire des loix injustes quand il ne consulte que l'intérêt général, est incapable de les faire exécuter par lui-même, par la raison que les intérêts particuliers agissant avec trop de force sur lui, il se conduiroit par passions

et tomberoit immanquablement dans des excès de lenteur et de précipitation. D'ailleurs le peuple ne peut rester incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques: il ne peut donc faire autrement que de commettre son pouvoir à un certain nombre de personnes, de manière qu'on peut dire qu'il n'y eût jamais de démocratie réelle.

9. Comment en effet un peuple pourroit-il faire exécuter les loix ? Premièrement, où trouver un état assez petit, pourqu'il soit facile de rassembler tous les membres, et pour que tous les citoyens puissent se connoître ? Secondement, où trouver cette simplicité de mœurs, qui prévient la multiplicité des affaires, et les discussions épineuses? Troisièmement, où trouver cette égalité dans les rangs et dans les fortunes, qui seule peut conserver l'égalité dans les droits et dans l'autorité. Enfin il faudroit un état où il n'y eut presque point de luxe; car il corrompt le riche par sa possession et le pauvre par sa convoitise. Ajoutez qu'il n'y a pas de gouvernement aussi sujet aux guerres civiles, et aux agitatioins intestines que le gouvernement démocratique; parce qu'il n'y en a aucun qui tende plus à changer de forme à tout instant.

Aristocratie.

10. Si le gouvernement purement démocratique est impraticable, le gouvernement aristocratique est peut-être le plus ancien et le plus en usage dans les premiers tems. Les chefs de famille ou les anciens, délibéroient entr'eux sur les affaires publiques; et les jeunes gens exécutoient leurs ordres. Mais malheureusement l'inégalité et les richesses ayant pris le dessus, ce qui n'auroit dû être réservé qu'à l'âge et à l'expérience, devint héréditaire ou le fruit de l'intrigue; de manière qu'à la place de vieillards expérimentés, on vit des jeunes gens n'ayant d'autre mérite que leur naissance, et leur fortune, décider des intérêts les plus chers de l'état et du sort, ou de la fortune des particuliers. Lorsque l'aristocratie étoit bien reglée, les affaires se discutoient mieux, elles s'expédioient avec plus d'ordre et d'expérience; et le crédit de l'état étoit mieux soutenu. N'est-il pas naturel d'ailleurs que les sages gouvernent la multitude, mais il ne faut pas trop en multiplier le nombre, et se tenir en garde contre l'orgueil et l'ambition.

*11. A un état ainsi gouverné, il ne faut ni un peuple trop nombreux, ni une nation trop peuplée et trop étendue. Ce gouvernement peut supporter quelques inégalités, mais il faut de la modération dans les riches, et que les pauvres sachent se contenter de peu; autrement les uns vendroient la liberté et les autres l'acheteroient, comme il arriva à Rome du temps de César. Une des raisons pour lesquelles il faut un peu de richesses dans ce gouvernement, c'est que ceux qui ont le pouvoir, sont obligés de consacrer la plus grande partie de leur temps aux affaires publiques. Il faut néanmoins que le mérite sans les richesses puisse y parvenir pour exciter l'émulation, et pour apprendre qu'on le met au-dessus des richesses mêmes. On peut compter au nombre des avantages de l'aristocratie, celui d'une succession continuelle qui empêche toute variations dans le gouvernement, ou qui du moins les rend plus rare. On ira au but par des vues plus constantes et mieux suivies que dans les monarchies où tout change avec le maître.

---

* V. Montesquieu, liv. 5. ch. 8.

Monarchiie.

12. Quand un état est d'une certaine étendue et la population nombreuse, il faut alors plus d'activité dans le gouvernement pour faire observer les loix et pour maintenir la tranquillité publique. L'aristocratie est trop lente dans ses opérations pour pouvoir gouverner un état pareil. Les chefs épars trancheroient du souverain dans leurs départemens, et commenceroient par se rendre indépendans pour devenir enfin maître, s'ils n'étoient retenus par un chef dont l'activité et l'autorité, peuvent seules le retenir dans le devoir et l'obéissance aux loix comme les autres.

Mais s'il n'y a point de gouvernement qui ait plus de vigueur que le gouvernement monarchique, il n'en est point où la volonté particulière ait plus d'empire et domine plus aisément sur la volonté générale; il n'en est point où la force même de l'administration tourne plus aisément contre le bien de l'état. On a beau crier aux rois que le meilleur moyen d'affermir leur autorité, est de se faire aimer de leurs peuples; un secret penchant les porte presque tous à vouloir être absolus; ils veulent pouvoir être

méchans, même s'il leur plaît sans cesser d'être maîtres.

13. Nous avons dit que dans les premiers tems, lorsque l'état étoit étend uet la population nombreuse, on chargeoit, parmi les anciens, un chef suprême de faire observer les loix et de maintenir la tranquilité publique, soit contre les troubles intestins soit contre les attaques du dehors; ils ne pouvoient donc pas faire les loix, ils n'étoient chargés que de les faire exécuter. Mais par une pente naturelle à l'homme qui ne cherche qu'à dominer, ils regardèrent bientôt comme leur autorité propre, celle qui ne leur étoit que confiée; et quand une fois ils eurent la force en main et qu'on eût déclaré ce pouvoir héréditaire dans leurs familles, ils ne tardèrent pas à gouverner selon leurs caprices et non selon les loix; ils en vinrent même jusqu'à les changer à leur fantaisie pour pouvoir gouverner plus aisément selon leurs intérêts ou *leur bon plaisir*.

14. Oubliant que la chose à laquelle ils devoient le plus s'attacher, étoit de rendre le peuple heureux et florissant, nombreux et redoutable; ils pensèrent à le rendre foible et misérable, pour qu'il ne pût pas leur résister; et

comme ils ne pouvoient pas tout faire, par eux-mêmes la nécessité de se donner des aides, fut un moyen de plus pour asservir les peuples. L'intrigue et l'ambition ne tardèrent pas à prendre auprès du monarque, la place du mérite et des talens, et séduits par leur orgueil ou leur ambition, ils ne donnèrent bientôt plus leur confiance qu'à des gens sans mœurs, sans probité et sans talens. Aussi quand, par quelqu'heureux hasard, quelqu'un de ces hommes, nés pour gouverner, parvenoient à mériter leur confiance et se trouvèrent chargés des affaires d'une monarchie presqu'abymée, on étoit tous surpris des ressources qu'ils trouvoient; mais souvent il étoit contrarié même de son vivant, ou bien on détruisoit, après sa mort, tout le bien qu'il avoit commencé; de manière que ce n'étoit, pour ainsi dire, qu'un éclat de lumière, qui faisoit voir ce qu'on pouvoit faire, mais qui ne pouvoit l'exécuter.

15. Il en est d'un état monarchique comme de tout autre gouvernement : il doit avoir une étendue et une grandeur mesurée sur sa nature, on pourroit même ajouter, sur les facultés de celui qui gouverne; il est plus facile d'étendre un état que de le bien gouverner; pour peu qu'il soit grand, le prince ne peut suffire à tout par lui-même. Quand au contraire il est trop

petit pour contenter l'ambition de son chef et pour l'occuper, le prince cherche à s'étendre au dehors et les peuples ne deviennent que plus malheureux. Un autre inconvénient des monarchies c'est le défaut de succession continuelle qui forme dans les autres gouvernemens une liaison non interrompue. Un roi mort, il en faut un autre; les élections laissent des intervales dangéreux et à moins que les citoyens ne soient d'un désintéressement qui est presqu'impossible dans ce gouvernement, la brigue et la corruption s'en mêlent, et celui qui a acheté les voix, finit par se faire dédommager par le peuple en exerçant toute sorte de vexations. L'antiquité nous en fournit une foule d'exemples Pour prévenir de pareils inconvénients, on finit dans plusieurs états par rendre la couronne héréditaire dans certaines familles, et on aima mieux s'exposer à avoir pour chefs des enfans, des imbéciles, pour ne rien dire de plus, que d'avoir à disputer sur le choix d'un bon roi.

16. Cet inconvénient en entraîne un autre qui en est presqu'une suite inséparable. Ce gouvernement changeant à tout moment de chefs changera aussi de plan, selon le caractère du prince qui montera sur le trône, ou des gens qui regneront sous lui; ce qui rend les états monarchiques;

flottant sans cesse de maximes en maximes, de projets en projets, et qui souvent arrête les meilleures opérations, la maxime de tous les ministres depresque tous les rois, étant de prendre en toutes choses le contrepied de leurs prédécesseurs ; un bon roi est un personnage bien rare : la nature et la fortune concourent rarement à le former; l'éducation même qu'on donne à ceux qui sont destinés à gouverner, est souvent une source de corruption pour eux et un nouvel obstacle à ce qu'ils deviennent de bons rois.

Despotisme.

17. Nous avons dit que du pouvoir monarchique au pouvoir despotique, il n'y a qu'un pas et un pas glissant ; c'est pour ne l'avoir pas assez senti et pour n'avoir pas assez pris de précautions, que les grands états de l'antiquité, dégénérèrent en un despotisme le plus outré. Dans cette espèce de gouvernement le despote est tout, et le peuple n'est rien ; il n'y a ni liberté ni propriétés, ni répartition de jouissances. La volonté capricieuse et changeante d'un seul homme souvent imbécile et méchant, tient lieu de loix et de constitution. La simple idée d'un pareil gouvernement révolte et excite l'indignation ; com-

ment d'après cela concevoir qu'il ait pu exister des politiques, qui se soient plu à envisager le despotisme le plus rigide comme un vrai sistême de l'art de gouverner et qu'ils aient pu louer sa nature, ses principes et ses maximes.

18. On n'a guère moins de peine à concevoir comment l'homme est parvenu à ce dégré d'avilissement, d'oublier tous ses droits, et de renoncer à l'instinct si puissant de la liberté. Il n'y a guère que les peuples énervés par le climat, ou des mœurs corrompus, et des peuples plongés dans la plus profonde ignorance, pour ne pas dire stupidité, qui aient pu se réduire à un pareil esclavage. Pour les y réduire, les esprits ambitieux après s'être mis au-dessus des loix, commençoient par se faire craindre, par tenir un glaive toujours levé sur la tête des sujets, et par avoir des armées nombreuses, ou plutôt des bandes de satellites, toujours près à égorger le premier malheureux qui oseroit pousser la moindre plainte. Ils ne s'en tinrent pas-là; persuadés que de pareils moyens étoient insuffisants, ou même dangéreux pour le despote, ils avoient recours à la craindre religieuse, effrayoient par les terreurs de la suppérstition, leurs peuples asservis; et se faisant regarder comme des êtres différens du reste des hommes, élevés au-dessus

de la nature humaine, ils venoient à bout de persuader à leurs peuples, qu'ils étoient les dépositaires, ou les interprêtes des volontés de l'être supprême, auxquelles il falloit obéir uniquement, et sans replique.

19. C'est ainsi que nous trouvons dans les chefs de toutes les grandes sociétés de l'antiquité, soumises au despotisme, tantôt des fils du ciel, des enfans ou des freres du soleil, des demi-dieux, ou des descendants de quelque divinité, tantôt des dépositaires, et des interprêtes de l'être suprême. Nous rencontrons partout des apparitions, des révélations, des naissances sur-naturelles, enfin des merveilles de toute espèce arrivées, ou plutôt supposées, pour constater l'autorité de ceux qui vouloient commander à leurs semblables. Le despotisme du sultan, que nous croyons soutenu uniquement par le sabre et le cordeau, l'est encore plus par les opinions religieuses; et quand une fois elles n'auront plus d'empire, cet état se dissoudra de lui-même.

20. Le prince qui exerce une pareille autorité, perd au lieu de gagner; il ne jouit d'aucune prérogative agréable; il devient un fantôme mystique et invisible du pouvoir suprême, auquel le peuple s'attache, en oubliant la personne du despote; on le dépose, on le massacre,

sans que les sujets s'en apperçoivent ou s'en soucient. Ce ne sont pas des peuples courageux, et éclairés, qui se laissent ainsi conduire ; ce sont des peuples qui vivent dans l'ignorance de leurs droits, et dans l'oublie des loix de la nature. Un tel abus de l'autorité, se perpétue par la crainte imprimée à des ames foibles, et par les menaces d'un châtiment toujours prêt à punir la moindre résistance. Ce sont là les moyens qui ont soutenu le despotisme dans les riches contrées de l'orient, où l'abondance et la chaleur entretiennent les habitans dans une paresse continuelle, et les invitent à goûter plutôt les plaisirs des sens, que d'exercer les facultés de l'esprit, ou de s'exposer au danger des entreprises hardies. C'est cette crainte et cette paresse, qui entretiennent leurs coûtumes, et ne redressent jamais leurs opinions religieuses.

21. Un pareil gouvernement ne s'introduiroit pas aisément parmi les Européens, dont le génie et le caractère sont plus fermes et plus hardis. Nous avons néanmoins dans l'europe, plusieurs exemples d'un pouvoir arbitraire, et nous avons vu plusieurs souverains disposés à abuser d'une autorité légitime. On doit principalement s'en prendre à l'ignorance des princes et des sujets ; mais les lumières qui

se répandent de tout côtés, ne tarderont pas à éclairer les uns et les autres sur leurs vrais droits ; et les princes, eux-mêmes, sentirent bientôt que c'est agir contre leurs propres intérêts, que de mettre trop d'arbitraire dans l'exercice de leur autorité. S'ils continuent à se laisser entraîner dans de fausses démarches, ou par ignorance, ou par mépris, ils ne seront pas long-tems à éprouver que toute infraction des loix de l'ordre est nécessairement suivie d'un châtiment plus ou moins sensible dans le moment, mais inévitable pour l'avenir.

22. Il est vrai que ce châtiment retombera d'abord sur les peuples, qu'un pareil gouvernement ruine insensiblement ; mais ils en ressentiront eux-mêmes les contre-coups, et ils verront leur prospérité diminuer avec celle de l'état. Une administration arbitraire et sans loi, ruine la culture et les arts, détruit la population, et par conséquent les richesses et la puissance du prince. Combien, qui après avoir abusé de leur pouvoir, ruiné l'état, et épuisé toutes les ressources, se sont vus pauvres et méprisés dans leur vieillesse ; pendant qu'avec une conduite plus conforme aux loix, ils auroient pu achever leurs jours dans la splendeur, dans l'abondance et dans la douce satisfaction d'avoir été les

instrumens de la prospérité de leurs peuples. Si ils n'éprouvent pas eux-mêmes ce châtiment, il tombe avec plus de pésanteur sur leurs successeurs.

23. Le gouvernement despotique ne rend jamais heureux celui qui s'en sert. Il n'est que l'ombre de l'autorité, et cette ombre incertaine est accompagnée d'une foule d'inquiétudes et de dangers. Ne pouvant exécuter ses volontés par ui même, ses ministres étant eux mêmes obligés de s'en rapporter à des subalternes, l'exécution dépend entiérement des instrumens du dernier ordre, et ce sont ces instrumens qui jouissent réellement de l'autorité. Jugez par la bassesse de leurs sentimens, de l'usage qu'ils doivent en faire. Les affranchis tenoient les empereurs romains en tutele, et les despotes d'orient sont gouvernés par leurs eunuques et leurs esclaves.

24. On peut donc dire que plus un souverain se met au dessus des loix, plus il est dans la dépendance de ceux qui soutiennent son autorité. Si ce sont des prêtres, il faut qu'il se conforme à leurs fantaisies; autrement ils tourneroient contre lui la force des préjugés et des dogmes qu'ils prêchent; si c'est un corps de milice comme en Turquie, du moment qu'il n'agit pas selon

leur caprice, il est exposé à être à tous momens tyrannisé, déposé et même massacré. Le moindre soldat peut y exciter une révolution et s'emparer de l'autorité.

25. On voit par là dans quel aveuglement et dans quelle méprise tombe un monarque qui aspire à un pouvoir arbitraire. Croyant augmenter son autorité et ses jouissances, il affoiblit l'une et rend les autres insipides. Sa vie est une suite continuelle de dégoûts, d'ennuis, de maladies, et d'inquiétudes. Les rois comme les particuliers ne peuvent être heureux qu'en observant les loix de l'ordre et de la raison. Les ministres d'un prince despote, sont encore plus à plaindre. Ils se mettent à eux mêmes les chaînes dont ils tâchent d'accabler les autres, et il est rare qu'ils ne portent pas de leur vivant, ou dans leur postérité après leur mort, la peine de leur ambition. Il faut espérer que les princes se convaincront de plus en plus de la vaine satisfaction d'un pouvoir arbitraire, et que mieux instruits sur leurs vrais intérêts, ils comprendront enfin que l'autorité n'est stable que lorsqu'elle est d'accord avec la raison et les loix. Ils n'écouteront plus alors la voix séductrice de ces imposteurs qui ne leur conseillent de gouverner despotiquement que pour pouvoir gouverner eux mêmes.

CHAPITRE QUATRIEME.

Moyen de conserver ou de rétablir l'esprit des loix et du gouvernement dans l'état.

I. PUISQUE les loix ne sont que l'expression de la volonté générale, et que cette volonté pouvant changer, les loix peuvent aussi avoir besoin de changemens; que doit faire dans de pareilles circonstances le gouvernement, dont la fonction principale est de veiller à leur conservation et à leur exécution? Souvent des princes ambitieux, après avoir mis leur volonté particulière au dessus de la volonté générale, se sont arrogés le pouvoir de les changer et de leur en substituer d'autres; mais en avoient-ils le droit? et ne pouvant connoître la volonté générale, les vœux ou l'intérêt du peuple, pouvoient-ils faire des loix bonnes et utiles? C'est ce qu'il seroit bien difficile de prouver. Le parti que l'on prit dans les états bien gouvernés, c'étoit d'assembler le peuple, quand il n'étoit pas bien nombreux, pour examiner les loix devant lui, afin de connoître sa volonté et de s'y conformer. C'est ce qui se pratiquoit dans tous les états de la Grèce et à

Rome même dans le tems de la monarchie, pour les monarchies anciennes, elles furent presque toutes absolues dès leur origine, de manière qu'on peut dire, qu'il n'y avoit d'autres loix que la volonté du prince.

2. Après la destruction de l'empire romain, les différens états qui se formèrent de ses débris, adoptèrent un usage qui approchoit beaucoup de celui de la république. Les chefs assembloient de tems en tems les officiers et les grands de l'état. Dans ces assemblées, on faisoit des loix, on examinoit les anciennes, et on les expliquoit ou on les changeoit selon le besoin. Cet usage étoit un préservatif contre le despotisme; mais on ne pouvoit le regarder comme l'expression de la volonté générale. Ces assemblées n'étant composées que des riches et des grands de l'état, leur volonté l'emportoit sur tout; ils ne considéroient que leur propre intérêt, ils ne songeoient qu'à satisfaire leur ambition; de manière que si le chef de l'état ne devint pas despote, le peuple qui n'avoit personne pour faire connoître sa volonté et ses besoins, n'en fut pas moins réduit au plus honteux esclavage, et à cette féodalité qui sera à jamais l'opprobre du genre humain.

3. Plusieurs princes sentant eux-mêmes les vices de cette espèce de gouvernement, es-

sayèrent de rompre les chaînes du peuple ; et pour en venir à bout, ils usèrent de tems en tems de leur puissance pour donner des loix, qui en réprimant la tyranie des grands, pussent soulager le peuple et le tirer de l'esclavage honteux où il languissoit ; mais ils ne le consultoient pas sur ces loix ; ils les faisoient eux-mêmes, et s'il y en a de sages, il n'est pas de doute qu'il n'y en eût beaucoup de vicieuses, par la raison que la volonté générale, n'étoit pas consultée. En détruisant le pouvoir des grands, ils soulagèrent le le peuple, il est vrai, mais ils s'arrogèrent un pouvoir arbitraire qui auroit insensiblement conduit au despotisme le plus outré, si les lumières de la philosophie n'étoient venues enfin éclairer princes et les peuples, sur leurs véritables droits et leurs intérêts respectifs.

4. Malheureusement, il y a encore de nos jours beaucoup de princes, qui, connoissant leurs droits, ne peuvent se résoudre à rétablir ceux du peuple. Aveuglés sur leurs propres intérêts, & séduits par les flatteurs, au lieu de rendre au peuple sa liberté, ils ne s'attachent encore qu'à augmenter son esclavage, et à aggraver son joug; mais qu'ils tremblent pour eux-mêmes, et qu'ils prennent garde que ces peuples, las de

gémir sous l'oppression, ne reprennent un pouvoir qui ne leur est accordé que pour leur propre bonheur. . -- C'est à quoi on voit le peuple disposé de toute part. -- On ne peut envisager sans frayeur les maux qui nous menacent : qu'on en juge par ceux qu'éprouva l'Angleterre, dans le siècle dernier, pour recouvrer sa liberté ! . . . Que les princes se hâtent donc de prévenir de pareils malheurs, qui ne sont pas moins à craindre pour eux que pour les peuples. . . . Si nous avions affaire à un prince qui ne connût pas le danger qui le menace et qu'il voulut nous écouter, voici le langage que nous lui tiendrions. . . .

5. Malheureux, que la flatterie aveugle, et que l'envie de dominer séduit, pensez-vous à ce que vous faites, et aux maux qui vous menaçent de toute part? Les loix que vous êtes chargé de faire observer, vous les méprisez ; vous devez travailler spécialement au bonheur de vos peuples, et vous les opprimez; vous devez veiller à leur tranquillité, et vous les tyrannisez. Avez-vous donc oublié que les loix sont faites pour vous comme pour le dernier des membres de la société? que non-seulement, vous devez les faire observer, mais que vous devez les observer vous-même; et que les peuples en

vous chargeant de les gouverner, ne vous ont pas donné le pouvoir de les traiter selon vos fantaisies. . . Permettez-moi de vous l'annoncer : ces peuples instruits de leurs droits et des vôtres, ne tarderont pas à vous témoigner leur mécontentement : ils vous feront des représentations fortes, et si vous ne vous hâtez de les satisfaire, et de remédier aux maux dont vos mandataires les accablent de toute parts, vous verrez bientôt votre trône ébranlé, votre puissance anéantie, et une anarchie effrayante dominera dans toutes les parties de votre empire.

6. Frémissez que dans une pareille disposition des esprits, quelque homme ambitieux et entreprenant, ne se mettre à la tête des mécontens... Cachant ses desseins pervers sous une apparence de zèle pour le bien public et la liberté, il changera la face de l'état ; et si le peuple ne devient pas libre, votre puissance n'en sera pas moins anéantie. Des corps puissans que des intérêts particuliers attachent au désordre et à la tyrannie, feront de vains efforts pour soutenir votre autorité ; rien ne pourra résister à la force de l'opinion et de la séduction : elles entraîneront tout, et vous entraîneront avec elle : vos courtisans mêmes, et les flatteurs qui soutenoient votre autorité, vous abandonneront, et le cri

de

de la liberté se faisant entendre de toute part, le peuple vous fera sentir alors sa puissance ou plutôt son indignation, à vous, à vos ministres, et à tous les membres de l'état, qui, animés par des intérêts particuliers, oseront s'opposer à la réforme générale.

7. Que les princes se hâtent donc de se réformer eux-mêmes, et de montrer par leur conduite, qu'ils sont réellement établis pour les peuples; et qu'ils n'attendent pas que ces peuples, secouant enfin le joug des préjugés et de l'oppression, ne leur apprennent combien ils sont terribles; lorsque poussés à bout, ils s'abandonnent à leur fureur et reprennent l'exercice de leurs droits. Quand une fois le peuple a secoué le joug de l'oppression, ses vengeances sont effrayantes, la liberté dégénere en licence, le sang ruisselle de toute part, l'anarchie règne de tous côtés, l'autorité est comptée pour rien; les mécontens et les ambitieux soufflent l'esprit de discorde; et dans un pareil désordre, il est impossible de sa marche et de prévoir où il s'arrêtera.

8. Que les princes jettent un coup d'œil sur les résolutions qu'éprouverent la Suede et l'Angleterre dans les siècles derniers, à quels excès les peuples poussés à bout par les princes et les

grands de ces royaumes, ne se livrent-ils pas? Que de factions, de désordres, de confusions et de divisions de toutes parts; et si il en résulta pour l'un et pour l'autre état des loix plus sages, un gouvernement plus modéré, à quel prix ne furent-ils pas achetés! Que de sang répandu avant de pouvoir parvenir à ce bonheur, qu'ils doivent plus au hazard, qu'à la sagesse et aux dispositions des chefs de la révolution. Les républiques de la Suisse et de la Hollande, ne doivent-elles pas aussi l'état heureux dans lequel elles sont, à la tyrannie de leurs souverains; mais personne n'ignore ce qui leur en a coûté pour reprendre leur liberté, et ce que les tyrans ont perdu et soufferts pour les retenir sous le joug. De pareils exemples ne seront-ils pas capables d'engager tous les princes de l'Europe, à prévenir de semblables malheurs qui les menacent tous, et qui sont près à fondre sur eux.

9. Mais écartons de notre esprit de pareilles idées. Nous touchons au moment, où les princes eux-mêmes, convaincus qu'ils sont établis pour le bonheur de leurs peuples, qu'ils ne peuvent leur donner des loix, sans connoître leurs intérêts respectifs et leurs besoins, s'entoureront de représentans choisis par eux-mêmes, les consulteront, les écouteront et formeront avec

eux des loix sages, qui, en faisant la prospérité de l'état, feront leur gloire et leur propre bonheur. Et qu'on ne dise pas que ce concours du peuple, puisse affoiblir en aucune manière la majesté du trône ; il servira au contraire, à établir le pouvoir suprême sur la base la plus solide, je veux dire sur l'amour des peuples mêmes. Quel est le prince qui, s'il ne consulte la volonté et les besoins des peuples, ne s'expose pas à aliéner le cœur de ses sujets, par des loix contraires à leurs intérêts, et à leurs penchans insurmontables ? Rien de plus facile que de tomber dans de pareilles méprises, sur-tout quand on considere le génie et les intentions des favoris qui lui servent de conseils : mais aussi, rien de plus propre à changer l'opinion du peuple sur la bonté et la sagesse du gouvernement, et rien de plus capable de faire perdre la puissance réelle du prince, malgré les meilleurs intentions.

10. Il n'y a que le désir aveugle de commander pour commander, passion des esprits bornés et des ames foibles, qui puisse faire regarder comme une prérogative, le pouvoir de donner des loix arbitraires. Le souverain qui useroit d'un droit semblable seroit bientôt puni, comme nous l'avons déjà dit, par le désordre qu'il met-

roit dans la société, dont les suites rejailliroient sur lui-même, et détruiroient sa prospérité. Non il ne sera jamais réellement puissant, qu'autant qu'il employera les forces qui lui sont confiées à soutenir l'ordre, à faire observer les loix, et à n'en établir aucune qui ne soit prescrite par la nature, et reconnue par la nation.

11. Un prince qui se trouve à la tête d'un grand état, s'il veut rendre ses sujets heureux, et gouverner selon les loix ou plutôt selon la volonté générale qui doit être son seul guide, et que par conséquent il doit bien s'attacher à connoître; un prince, dis-je, qui veut réellement regner, doit donc être sans cesse entouré de deux espèces de mandataires, dont les uns nommés par le peuple, lui serviront de conseil, et les autres nommés par lui-même exécuteront ses ordres. Mais sur-tout qu'il prenne garde de donner aux mêmes le soin de faire des loix, et celui de les faire observer. La volonté particulière ne tarderoit pas à prendre le dessus, et il s'éleveroit dans l'état une puissance dangereuse, et pour lui et pour ses sujets. Les avis et les remontrances des derniers doivent lui être presque toujours suspects; l'expérience n'apprit que trop dans tous les temps, combien les ministres sont dangereux pour les princes, quand ils viennent à bout de les

conduire. Ce n'est plus alors le roi qui gouverne; c'est le ministre qui se couvrant d'un nom aussi sacré, exerce un pouvoir arbitraire et tirannique qui révolte souvent les peuples contre l'autorité légitime, ou du moins la lui rendent moins respectable et moins chère. Que l'on consulte l'histoire, et on verra que si les princes ont rendu leurs peuples malheureux, c'est à l'ambition, à l'ignorance, à la méchanceté de leurs ministres ou de leurs favoris qu'il faut ordinairement l'attribuer. Où trouver un prince qui ne veuille pas le bonheur de ses peuples? si donc au lieu de les rendre heureux, il les rend malheureux c'est qu'il est trompé et mal conseillé.

12. Il ne tombera pas dans les mêmes inconvéniens, si ne pouvant rassembler toute la nation pour la consulter, ce qui seroit impossible dans un grand état, il a soin d'être toujours entouré d'un certain nombre de représentans de toutes les différentes parties de son empire; et si ces representans sont choisis par le peuple, sans autre recommandation que celle de leur mérite et de leurs lumières. Des députés pris dans des corps et des sociétés particulières, songeroient plutôt aux intérêts de leurs sociétés, qu'aux intérêts de la nation. Il seroit donc à craindre qu'ils ne manifestassent qu'une volonté particulière, et qu'ils

n'abandonnassent les intérêts de la société entière. Le prince ainsi entouré, convaincu qu'il ne peut faire des loix justes sans connoître la volonté des peuples, laissera à tous les représentans une liberté entière de manifester leurs intentions et de donner leurs avis : c'est du choc des opinions que la vérité se fait connoître.

13. Ne devant gouverner que par les loix, le prince commencera par faire examiner les loix constitutionnelles de l'état, si il y en a pour les réformer si elles en ont besoin, ou par en établir, s'il n'en existe pas. Qu'on ne s'y trompe pas, ces représentans peuvent être les organes de la volonté générale, et les interprêtes des besoins des peuples ; mais le prince ne doit pas regarder leurs délibérations comme une regle infaillible, sur laquelle il doive toujours se regler, sans être obligé quelquefois de faire connoître avant de se décider, leurs délibérations aux peuples, dispersés du moins sur les articles les plus essentiels, et qui souffrent le plus de contradictions dans les délibérations. Par ce moyen, en suspendant l'effet des décrets en de pareilles circonstances, il donne à la réflexion le temps d'examiner, et aux passions celui de s'appaiser.

14. Car enfin dans ces assemblées comme dans tous le reste, on doit être en garde contre

la volonté particulière, et contre l'intrigue et l'ambition. Il peut très-bien arriver que des hommes distingués par leur éloquence, et la hardiesse de leurs opinions, entraînent les suffrages, et proposent des loix bonnes en elles-mêmes, mais qui ne conviendroient ni aux mœurs ni à la disposition actuelle des peuples, et qui par conséquent ruineroient l'état, tout en voulant conduire à une perfection chimérique. Qu'on n'oublie jamais qu'il est pour les nations comme pour les hommes, un temps de maturité et de raison qu'il faut attendre avant de les soumettre à des loix parfaites; mais la maturité d'un peuple n'est pas toujours aisé à connoître, et si on la prévient, l'ouvrage est manqué. Tel peuple est disciplinable en naissant, tel autre ne l'est pas au bout de dix siècles. C'est ce qu'un corps de législateurs ne doit jamais perdre de vue; et quand il s'en écarte, le prince avant de sanctionner ses décrets doit attendre le cri du peuple, qui saura bien lui faire connoître sa volonté. Autrement il s'exposeroit à faire des loix qui ne lui conviendroient pas, et que la nation ne pourroit ni approuver ni supporter.

15. C'est ainsi qu'en Angleterre, le parlement fait souvent des loix qui ne sont surement pas l'expression de la volonté du peuple, et qui finiront

par le rendre esclave et malheureux. De manière qu'on peut dire que le peuple anglais n'est réellement libre que dans le moment où il choisit ses représentants. Encore de quelle liberté jouit-il alors ? - Mais dès l'instant que ses représentants sont nommées et assemblés, il ne l'est plus Chargés de faire et d'interprêter les loix sans être obligés de consulter le peuple, c'est alors une volonté particulière qui délibère et qui décide ; mais la volonté générale n'y est presque jamais pour rien ; et comme le prince qui veut plutôt son bien que celui de la nation, a la précaution de corrompre le plus grand nombre des membres, il est toujours le maître et il ne peut pas se flatter de connoître vraiment le besoin de ses peuples. Ceux qui lui sont vendus les cachent, et ceux qui lui sont contraires, entraînés souvent par leur propre ambition ou par d'autres passions secrettes, les exagèrent pour se faire valoir, pour se rendre redoutables et pour forcer le gouvernement à les admettre dans le ministère, où ils ne sont pas plutôt introduits ; qu'abandonnant les intérêts du peuple, ils deviennent les premiers fauteurs du despotisme.

16. Oui, j'ose le dire, si le peuple étoit vraiment libre, si le parlement n'avoit en vue que le bien général, il n'auroit jamais exercé sur les mers et

dans les deux indes, cet empire tyrannique qui a révolté toutes les nations ; il ne se seroit pas laissé entraîner contre les puissances voisines dans des guerres qui en lui procurant une gloire vaine et passagère, l'ont épuisé à un point qu'il ne s'en relevera peut-être jamais. Cette nation a quelques commencement de liberté, mais son gouvernement est bien loin d'être parfait, on peut mettre à la tête des vices qu'on lui reproche avec raison le droit qu'a le roi de faire la paix et la guerre, de s'opposer aux loix nouvelles qu'on lui propose, et de casser le parlement quand il lui est contraire. Ajoutez l'influence que les ministres ont dans les délibérations auxquelles ils peuvent assister et donner voix délibérative.

17. Mais que doit faire le prince lorsqu'il apperçoit de la mésintelligence entre les représentants de ses peuples, qu'il voit un parti dominant chercher à introduire des opinions hardies, à proposer des loix qui paroissent contraires aux intérêts et à la façon de penser d'un grand nombre; comment doit-il se conduire lorsque ce corps lui fait à lui-même des représentations fortes et courageuses sur la conduite de ses ministres, sur l'administration de ses finances et sur d'autres objets généraux ; lorsqu'il s'oppose avec courage à ses entreprises et aux abus qu'il veut introduire?

peut-il alors casser cette assemblée et en convoquer une autre?.... Non, par ce moyen il détruiroit la liberté, il écarteroit les lumières du trône, et il répandroit dans tout le royaume un grand nombre de mécontens, qui en portant leurs plaintes aux peuples les animeroient contre le gouvernement, quand même il auroit raison.

18. Comment doit-il donc se conduire dans de pareilles positions? nous l'avons déjà dit, en parlant des décrets qui pourroient ne pas convenir à la nation : il doit suspendre sa sanction jusqu'à ce qu'il ait pu connoître la volonté des peuples ; et pour s'en assurer, le parti le plus sage seroit d'envoyer le résultat de la délibération dans tous les départemens et dans toutes les communautés, en invitant tous ces différens corps à faire connoître leur façon de penser et leurs vœux. Si la loi est bonne, le prince le saura bientôt par les sentimens de tous les membres de l'état; si, quoique bonne, elle est difficile à introduire pour le moment, il le saura aussi par les réclamations des intéressés ; enfin si elle est mauvaise, et le fruit d'une ambition cachée, ou d'un esprit d'innovation, elle ne manquera pas d'être rejettée.

19. Il est un autre moyen, mais qui n'est ni aussi prompt ni aussi sûr, c'est de suspendre la

sanction de la loi, jusqu'à ce que les représentans de la nation aient été remplacés par d'autres à qui le peuple, en les nommant donnera connoissance de ses volontés sur la loi en question. Car si le prince doit toujours avoir autour de lui des représentans du peuple, pour être continuellement instruit de ses besoins, de ce qui est contraire à ses intérêts, des abus que les dépositaires de son autorité pourroient en faire, et des injustices qu'ils pourroient commettre; il est très-à propos et pour l'intérêt des peuples, et pour l'instruction du prince même, que ces représentans soient changés souvent. Autrement ils cesseroient d'être vraiment instruits des besoins actuels des peuples, et formant un corps à part, ou ils se mettroient du côté du prince qu'ils séduiroient, pour dominer avec lui en abusant de la confiance des peuples, ou ils s'arrogeroient à eux-mêmes un pouvoir qui deviendroit dangereux et meneroit à l'anarchie.

20. Pour éviter l'un et l'autre inconvénient, je voudrois donc que ce corps des représentans fût renouvellé tous les deux ans, que chaque année les premiers six mois fussent consacrés à délibérer, en commun, sur tous les besoins de l'état, sur l'observation des loix, sur les change-

mens que les circonstances et les usages pourroient demander ; et que pendant les six derniers mois, la moitié des membres fut envoyée alternativement dans les provinces, en qualité de commissaires, pour veiller au bon ordre, et pour instruire le gouvernement, de tout ce qui se passeroit dans les différentes parties du royaume ; l'autre moitié resteroit en comité, pour recevoir les plaintes, expliquer les loix, et servir de conseil au prince. Si les ministres ont besoin d'être instruits par leurs délégués, de l'exécution des ordre du roi, qui doute que l'assemblée générale n'ait besoin de connoître à tous momens, quel est l'état, quels sont les besoins des peuples, comme les affaires publiques sont administrées, et comment les loix sont observées.

21. Un prince qui auroit un pareil conseil, ne pourroit que gouverner avec sagesse et avec prudence ; et qu'il seroit difficile de le tromper ! Que de lumières ne brilleroient pas à tous momens autour de son trône ! comment les flatteurs et les courtisans, les ministres et les favoris, s'y prendroient-ils, pour ruiner ses finances, et l'engager dans des démarches imprudentes ? Mais il faudroit pour cela, que le prince n'oubliât

jamais la loi fondamentale, qui l'oblige naturellement à ne rien faire, au moins d'essentiel, sans le consentement des représentans de sa nation. C'est à cette assemblée qu'il laisseroit discuter tous les intérêts de ses peuples, avant de se décider à aucune démarche qui put leur être nuisible; c'est à cette assemblée qu'il feroit examiner ses intérêts avec les voisins de sa nation, l'état des troupes et des finances; c'est de cette assemblée qu'il prendroit conseil, lorsqu'il s'agiroit de faire une guerre, ou une paix; d'augmenter ou de diminuer les impôts; c'est à la tête de cette assemblée, qu'il feroit rendre compte à ses ministres et à ses généraux, de leur conduite, et qu'il leur distribueroit le blâme ou la louange, selon leur mérite; enfin c'est devant les représentans, qu'il récompenseroit le mérite et les talens dans tous les genres. Je laisse à juger du bien que pourroit faire un prince qui se conduiroit ainsi, et de l'attachement que ses peuples auroient pour sa personne sacrée. Louis XVI est le premier, qui ait adopté un pareil plan, et il sera le premier qui en retirera tout le fruit qu'on peut en attendre. Fasse le ciel que son exemple puisse être suivi par tous les princes de la terre!

CHAPITRE CINQUIEME.

De la guerre.

1. L'EXPÉRIENCE n'apprend que trop qu'il y aura toujours des contestations entre les sociétés, comme entre les particuliers. Comme les droits respectifs des nations n'ont jamais été bien fixés, on ne peut souvent les juger sur des loix établies, de manière qu'on est obligé d'avoir recours à la loi du plus fort. Souvent aussi les passions fascinent les yeux des unes et des autres, et ne leur permettent pas de voir de quel côté est la justice ; les passions aveuglent quelque fois des peuples mêmes, au point de leur faire perdre de vue tout idée du juste et de l'injuste, et de les rendre ennemis de leurs voisins, sans autre raison qu'un intérêt mal entendu, et des passions désordonnées.

2. Tant que Rome et Carthage auroient subsité, elles auroient été ennemies, et il seroit bien difficile de prévoir la fin de cette antipathie

qui régne depuis si long-temps entre l'Angleterre et la France. Qu'il seroit donc à souhaiter que les princes qui sont à la tête des différentes nations, voulussent se réunir, pour établir entr'eux un petit nombre de loix, qu'aucun ne put enfreindre, sans s'exposer à l'indignation des autres. Toutes les contestations qui pourroient naître entr'eux, se décideroient suivant ces loix, et ils en seroient eux-mêmes les exécuteurs, contre quiconque ne voudroit pas s'y soumettre.

3. D'après une pareille association, il n'y auroit que deux cas, où il fut permis de faire la guèrre; le premier, lorsqu'on seroit obligé de repousser une attaque ou une invasion subite, en attendant que les états confédérés pussent concilier les parties, et juger les différens; une société est alors dans le même cas qu'un particulier, qui peut se défendre quand le danger ne permet pas d'attendre l'intervention des magistrats. Le deuxième cas existeroit, lorsque l'on seroit obligé de se réunir aux autres puissances, pour punir et réprimer un prince ou un état, qui par haine ou par ambition, voudroit troubler l'harmonie, et envahir les possessions de ses voisins : ce seroit alors agir comme une société particulière, qui employe ses forces réunies à réprimer les turbulens, et à infliger la

peine méritée aux transgresseurs des loix de l'ordre.

4. Que les hommes ont été jusqu'à présent éloigné de se renfermer dans de pareilles règles! pire que les animaux qui ne font jamais la guerre à ceux de leur espèce, l'homme n'a presque toujours été employé qu'à détruire son semblable. Qu'on parcoure l'histoire de tous les peuples connus, on n'y trouvera qu'unesuite continuelle de discorde, de cruautés, de combats, de dévastations, et de conquètes. Quand ils auroient été chargés par la providence de se détruire mutuellement, ils n'auroient pas été plus acharnés les uns contre les autres.

5. Quelle pourroit être la cause de cette rage destructive, qui, comme une maladie contagieuses, a de tous tems infecté le genre humain : on ne peut l'attribuer qu'à l'ignorance où les peuples ont toujours été de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs intérêts respectifs. Celui qui qui ne connoît pas ses droits et ses devoirs, n'a aucun motif pour reprimer ses passions, et se livre à leur impulsion, à la vue d'un faux intérêt qu'elles lui présentent.

6. L'ambieux ignorant ne prévoit pas que les conquêtes ne serviront qu'à l'affoiblir, et à détruire la puissance dont il est si avide. L'avare

ne

ne sent pas que toutes les richesses dont il s'emparera par la violence, au lieu d'augmenter son aisance, dévoreront nécessairement celle qu'il possédoit déja. L'emporté ignore que sa vengeance, par le mal qu'il fait à ses associés, retombe à la fin sur sa propre tête. L'orgueilleux, qui met tout son mérite dans l'étalage de ses forces, ne comprend pas ce que c'est que la vaine gloire qui s'acquiert uniquement par la justice et par la bienfaisance. Enfin, l'ennui né de l'ignorance, sans être une passion, acheve de mettre toutes les autres en mouvement. Il est de ces caractères qui ne se plaisent que dans l'agitation. L'ennui fait des guerriers comme des chasseurs. Si ces passions s'emparent du souverain et des peuples, elles produisent nécessairement des querelles et des invasions.

7. Pour se dégoûter de la guerre, il auroit suffi de considérer qu'elle est la source de la plus grande partie des malheurs qui affligent le genre humain. C'est elle qui détruit les individus par une mort affreuse; c'est elle qui amene les maladies, la disette, la famine, la dépopulation; c'est elle qui, en banissant les arts et les sciences d'une contrée, y introduit l'ignorance et la barbarie. Combien de pays, jadis si peu-

plés et si fleurissans, attestent, par le triste état où ils sont aujourd'hui, les affreux effets des guerrss destructives.

8. Qu'il seroit à souhaiter qu'on mit sous les yeux des princes, les tableaux les plus touchans des horreurs de la guerre, et qu'on leur en donnât une idée prompte, mais propre à émouvoir leur pitié en faveur des tristes victimes de leur ambition. Mais les scènes de carnage et de désolation leur sont ordinairement cachées; et si par hasard ils en apperçoivent une partie, on endurcit leur cœur par la prétendue nécessité de ces désordres. On leur fait envisager la vie et les facultés de leurs sujets, comme une espèce de monnoie avec laquelle on achète des victoires et des conquêtes indispensables, à leur tranquilité ou à leur gloire. Par ces erreurs, on empoisonne leur ame, et l'on ferme leurs oreilles au cri de l'humanité.

9. Si les conquérans sont insensibles aux maux dont ils accablent le genre humain; ils ne devroient du moins pas être indifférens sur ce qui peut nuire à leur bonheur. Pour se convaincre que la paix seule peut les rendre heureux, qu'ils cousidèrent que la guerre est non-seulement un moyen incertain et dangereux pour parvenir à ce but, mais quel est encore un moyen

absurde, par lequel ils ne pourront jamais y atteindre ; qu'ils considèrent que les succès guerriers les plus brillans, bien loin d'augmenter leur puissance, ne servent qu'à l'affoiblir ; qu'ils considèrent combien ils sont ordinairement les dupes d'ambitieux subalternes, qui les précipitent dans des querelles et qui les engagent souvent à risquer leur p ropre sûreté, pour satisfaire les petites passions de leurs favoris ; qu'ils considèrent enfin, les effets des exploits militaires et la frivolité des objets pour lesquels on entreprend le plus souvent une guerre.

10. Si toutes ces considérations ne sont pas suffisantes pour les détourner de la guerre, qu'ils examinent avec attention, qu'un événement imprévu, une petite circonstance influe souvent sur les opérationns militaires, et fait évanouir la victoire qu'on croyoit pouvoir se promettre. La guerre n'est vraiment qu'un jeu de hazard ; si le gain est non seulement douteux, mais presque nul, puisque le vaincu perd tout, et que le vainqueur au lieu de gagner, fait aussi souvent des pertes. Dans les dernières guerres, où toutes les parties belligérantes ont fait des pertes les plus visibles, il n'y a eu du gain que pour un petit nombre de marchands avides et

d'officiers sans délicatesse, qui ont su profiter des circonstances pour s'enrichir.

C'est donc agir contre la raison que de hasarder sa prospérité dans un jeu si désavantageux. D'autant plus qu'aucun des objets pour lesquels on se querelle ne mérite pas qu'on s'expose aux dangers et aux frais dans lesquels la guerre entraîne les nations. Un prince guerrier abîme ses provinces par les efforts qu'il fait pour en acquérir une nouvelle qui ne lui restera peut-être pas, ou qui sera pour lui une source continuelle de contestation et de querelle. Qu'on juge de ce que peut coûter une pareille conquête par les dépenses que les princes sont obligés de faire aujourd'hui pour soutenir une guerre. Elles sont si fortes qu'ils sont toujours obligés d'avoir recours à de nouveaux impôts et de perpétuer la misère publique par les dettes qu'ils sont obligés de faire. D'ailleurs le désordre s'introduit nécessairement dans l'administration des affaires publiques et ils excitent ordinairement par leur ambition la jalousie de leurs voisins, qui n'épargnent rien pour reculer les progrès d'une puissance injuste, et pour la réduire dans un état de foiblesse où elle sera forcée à observer la justice.

12. Souvent la guerre s'allume pour les intérêts d'une famille qui réclame un héritage et des prétentions d'une autre espèce, indifférentes à la nation. Peut-on s'imaginer que l'autorité souveraine établie pour le bonheur des peuples, soit en droit de sacrifier leur bien être et leur tranquillité pour l'utilité personnelle d'un individus. Que revient-il à un peuple, si un prince de la famille régnante gouverne un état voisin ? Ce peuple perdra encore si son souverain succède à un autre trône par droit d'hérédité, il sera moins bien gouverné, il sentira tous les inconvéniens attachés aux conquêtes éloignées; le souverain perdra aussi lui-même par ces nouvelles acquisitions. Il épuisera, il ruinera ses états par la petite vanité d'étendre sa puissance et de pouvoir placer une nouvelle couronne sur la tête d'un de ses enfans ou de ses parens. Quels avantages la nation angloise a-t-elle retiré des possessions de la branche de Hanovre dans l'Allemagne. Que de dépenses et que d'hommes ne leur ont-elles pas coûté ? Pour prévenir de pareilles guerres, il seroit à souhaiter que tout monarque d'un état étendu fut obligé par une loi fondamentale à se choisir une épouse dans le corps de la nation dont il est le chef. Un prince ne doit songer qu'à se procurer des

enfans qui puissent le remplacer, et il doit écarter de sa personne tout ce qui pourroit le détourner des soins qu'il doit à ses sujets qui sont ses vrais enfans.

13 Les guerres entreprises pour maintenir la prétendue balance de l'Europe, n'ont pas de sources plus légitimes ; c'est l'envie qui arme une nation contre une autre pour l'empêcher de s'aggrandir. Entreprendre ou soutenir une guerre pour de vaines prérogatives ou par un faux point d'honneur, c'est aussi vouloir se jouer de la vie des hommes pour des chimères. Un souverain se trompe bien s'il croit acquérir à l'avenir de la gloire par une guerre injuste. Les nations éclairées commençent déjà à détester les conquérans, et à réfuser leur estime aux actions les plus brillantes, si elles ont fait le malheur de l'espèce humaine. Cette estime pour les succès guerriers, doit encore diminuer par la manière de faire la guerre actuellement, que les talens, la force et le courage deviennent inutiles.

14 Le public accoutumé à n'estimer que ce qui est utile, ne reconnoîtra plus cette gloire frivole et ne respectera plus que la réelle, celle qui s'acquiert par des talens supérieurs, joints à une bienfaisance étendue, et une attention

continuelle à tout ce qui peut contribuer à faire le bonheur des peuples. Les souverains, une fois instruits de leurs vrais devoirs, trouveront, au sein même de la paix, une succession non interrompue d'occupations douces, variées et agréables. Ils s'appliqueront à encourager l'agriculture et les arts; ils affermiront leur autorité par la justice et par la bienfaisance; ils ne mesureront plus leur puissance par l'étendue de leur pays dévasté, ni par le nombre de sujets misérables, mais par la richesse et la prospérité de leurs peuples. Enfin, ils feront consister leur gloire à faire du bien non seulement à la société qui est confiée à leurs soins, mais à toutes les sociétés de l'univers.

15. Enfin, les souverains auroient rendu les guerres plus rares, si ils n'avoient pas perdu de vue que les forces publiques ne leur ont été confiées que pour l'utilité et la tranquillité de l'état. Ils ne pourront donc en user que pour cet objet; et pour qu'ils ne soient pas trompés sur les vrais intérêts du peuples, une loi fondamentale, qui dérive de la nature même de la société, leur défend de faire la guerre sans avoir pris auparavant le consentement des membres de l'état, ou de ses représentans.

16. Peut-on s'imaginer, en effet, qu'une

nation, en se donnant un chef, ait pu renoncer au droit essentiel de décider de l'emploi des contributions fournies pour l'entretien de la cause publique ? Peut on croire qu'une nation entière ait jamais accordé à un prince le droit de prodiguer ses richesses et son sang, pour des caprices et pour des motifs qu'on n'ose souvent déclarer ? N'est-ce pas, au contraire, à la masse des citoyens réunis, à juger s'ils doivent verser leur sang pour la défense de leurs propriétés ou des droits de la société. Le droit de faire égorger des milliers de citoyens, de dissiper leur bien par une guerre ruineuse et souvent injuste, ne fut jamais une prérogative exclusive du monarque. Il seroit absurde qu'un seul homme put à son gré attaquer les puissances qui l'entourent, ou continuer contr'elles une guerre défensive, sacrifier ses plus belles provinces, ou agrandir le domaine de la couronne par des usurpations toujours funestes au repos des empires, parce que les conquêtes de l'ambition sont rarement solides et durables.

17. Un prince conquérant, est ordinairement le fléau destructeur de ses peuples. Louis XIV et et Charles XII peuvent servir d'exemple. S'ils n'avoient pu l'un et l'autre déclarer et faire la guerre sans le consentement de leurs nations »

ils n'auroient pas rendu leurs peuples pauvres et malheureux. Leur ambition auroit été retenue ; et ils n'auroient pas prodigué follement les deniers publics. Ils n'auroient pas non plus été éblouis par cette fausse grandeur qui les entoura pendant quelque tems, mais qui fut suivie de tant d'humiliations et d'infortunes. Qu'on parcoure l'histoire des peuples, et on verra peu de guerre que la nation assemblée n'eût pu éviter, mais que les intriges des grands firent entreprendre et soutenir.

18. Du moment que les nations souffrirent que les monarques fissent la paix et la guerre sans les consulter, les princes, eux-mêmes, ne furent plus que les instrumens des passions de leur ministres, et des manœuvres des courtisans. Dès-lors les nations, considérées comme de vils troupeaux, furent soumises à des traités de paix et d'alliance, et dépeuplées horriblement par des guerres qu'elles n'avoient pa consenties, et dont elles ignoroient ou ne pouvoient approuver les motifs et les causes. Elles furent cédées, échangées, divisées dans leurs territoires comme des propriétés foncières, ou comme des animaux destinés à la culture.

19. Laissez aux monarques le droit absolu de

faire la paix et la guerre sans le consentement de leurs peuples; le ciel dans sa colère vous donnera bientôt un prince guerrier, ou ce qui est plus commun encore, des ministres aveuglés par l'ambition, et jaloux de se rendre nécessaires. Le prince victorieux, adoré de son armée, après avoir vaincu ses ennemis, asservira la nation qui n'osera plus lui résister. Qui l'empêchera ensuite d'oublier les droits des peuples, de se mettre au-dessus des loix, et de régner selon son caprise, ou plutôt selon les intérêts et les instigations de ses ministres et de ses favoris?

Si la nation avoit encore assez de force et d'énergie pour le faire, ne la replongeroit-il pas dans une nouvelle guerre, pour livrer les amis de la liberté au fer des ennemis de l'état, et pour jetter les peuples dans la consternation, pour dépeupler les villes et les campagnes, et pour ruiner les membres de l'état.

20 Nous l'avons dit, et nous ne cesserons de le répéter, la guerre détruit jusqu'à la source des principes de vie d'une société. Elle détruit l'agriculture, le commerce, les arts, elle détruit en un jour plusieurs générations, et absorbe la fortune publique. Tout prince guerrier et conquérant est un brigand et un ennemi du genre humain. Une nation au contraire est rarement injuste, elle ne

se portera point à une guerre offensive par passion ou par un amour dé réglé de la gloire; ses représentans, incapables d'être séduits par de pareils motifs, jugeront avec rigueur les raisons qu'on pourroit avoir de déclarer la guerre. Si elle est nécessaire pour conserver les droits de la nation et pour arrêter les projets d'un prince ambitieux, la nation regardant alors la guerre comme son affaire propre, la fera avec ce courage et cet enthousiasme dont les Romains et les Grecs seuls nous ont donné l'exemple dans l'antiquité; les Suisses et les Hollandois dans ces derniers tems. Et qui alors pourra lui résister ?

21. Qu'on ne se repose pas sur la responsabilité des agens du souverain, et sur le refus des impôts; sans doute, un ministre qui engage son prince dans une guèrre injuste, mérite d'être puni; mais la guèrre une fois entreprise, laissera-t-on l'ennemi détruire le commerce, et les forces de l'état? Le laissera-t-on dévaster les villes et campagnes, insulter les ports et les frontières? Ne sera-t-on pas commandé alors, par la nécessité, par l'honneur, et par la sûreté de l'état même? On ne pourra donc pas s'empêcher de soutenir le monarque, et de lui accorder de nouveaux subsides; par conséquent de fouler les peuples et de déptuisser l'état par de nouvelles vexations.

La mort ou le châtiment d'un ministre, ne rendront pas la fortune et la vie à des milliers de malheureux, et on ne trouvera pas dans ses cendres et dans ses biens les trésors de la nation dissipés et perdus. D'ailleurs si le roi sort victorieux de cette guerre, n'aura t-il pas en main une force plusque suffisante pour défendre son ministre ?

Le refus des impôts qu'on allègue comme un moyen de retenir le prince, fournit une raison aussi illusoire. Car si le roi a le droit de faire la paix et la guerre, on ne peut pas lui refuser des subsides, puisque sans argent il ne peut soutenir la guerre ; lui accorder l'un, c'est s'obliger à lui fournir l'autre.

22. Qu'on ne nous allègue pas que les opérations de la paix et de la guerre, demandent un secret qui ne pourroit être gardé, si le prince est obligé d'en conférer avec les représentans de la nation, et qu'il ne puisse rien décider sans leur consentement; nous convenons que le roi doit user selon sa sagesse des trésors et des forces de la nation, que lui seul avec ses ministres doit diriger les opérations ; parce que ces détails exigent de la célérité, et presque toujours du secret. il en faut aussi dans les plans d'une campagne, d'une bataille, dans les commencemens d'une

négociation, il en arrive qu'il ne peut s'occuper de ces objets qu'avec ces ministres. Mais qu'il en faille pour faire la paix et pour déclarer la guerre, c'est ce que nous n'avouerons pas. Les conditions des traités de paix, ne sauroient au contraire être trop connues, ils devroient toujours être conclus avec franchise et avec la noblesse qui convient à une nation grande et généreuse On n'y trouveroit pas sans cesse ces détour set ces fourberies qui fournissent presque toujours des prétextes à de nouvelles guerres.

23. Quand le roi ne pourroit pas faire la paix et la guerre, sans le consentement national; il ne faut pas croire que la chose publique fût en danger, et quelle doive craindre une invasion subite; car le dépôt de la force sera toujours dans les mains du monarque, il aura toujours des flottes sur les côtes, et une armée nombreuse sur les frontières; d'ailleurs on ne demande pas qu'il soit obligé de consulter la nation, pour repousser une insulte de l'ennemi, pour défendre les propriétés des citoyens. C'est même un devoir pour lui et une fonction essentielle du pouvoir exécutif. On lui fournit des subsides annuels pour entretenir les armées, pour faire les préparatifs nécessaires, pour protéger le commerce et pour garantir la nation des injustices

et des entreprises d'une nation rivale et inquiete. On lui laisse la liberté nécessaire pour entretenir des relations politiques, pour conduire des négociations, pour veiller sur les démarches et la conduite de ses ennemis, pour choisir ses agens, pour distribuer les forces de terre et de mer, comme il le jugera convenable ; on lui permet même la direction des forces publiques en cas d'allarme, et l'usage en cas d'attaque pour repousser l'ennemi. Ainsi, il a toute la puissance nécessaire pour maintenir la tranquilité publique pour prévenir toute attaque imprévue ; et on ne lui ôte que le pouvoir de se laisser séduire par l'ambition de ses ministres, et de s'engager dans une guerre dont il ne connoîtroit pas les suites fâcheuses, qui pourroit devenir malheureuse, et pour lui et pour ses peuples.

24. De bonne foi, un roi peut-il tout voir par lui-même ? peut-il connoître si une guerre ne sera pas ruineuse pour ses peuples ? peut-il s'en rapporter là-dessus à ses courtisans et à ses favoris, qui l'ont presque toujours trompé ; et qui seront toujours portés et intéressés à le faire. Si donc ; il ne peut s'en rapporter ni à lui-même, ni à ceux qui l'entourent, n'est-ce pas contribuer à son propre bonheur et à sa gloire,

que de le rappeller au principe fondamentale qui est, qu'un roi ne peut déclarer la guerre sans le consentement de la nation, ou du moins de ses représentans. Oui, au lieu de diminuer son autorité, on l'augmente, en lui ôtant le pouvoir de ruiner son peuple, et de s'engager lui-même contre son intention, dans des opérations ruineuses, qu'il seroit le premier à désavouer s'il en connoissoit les conséquences.

25. Il faut convenir que cette voix n'est pas infaillible, que le roi peut gagner les représentans, et que ces représentants eux-mêmes peuvent se laisser entraîner par l'éloquence et par l'esprit de faction; que les passions et les intérêts de quelques membres peuvent émouvoir tous les autres; il faut convenir que les grandes assemblées offrent bien des inconvénients par la lenteur et la publicité des délibérations, et par les difficultés mêmes que l'esprit de contradiction peut y apporter aux demandes et aux représentations du souverain; il faut convenir enfin que les nations elles-mêmes ont souvent ordonné des guerres injustes et commandé la tyrannie et le brigandage: témoin les Romains et les Anglois. Mais outre que le parlement d'Angleterre n'a que le droit de refuser des impôts, ce qui le rend moins libre et plus dépendant des volontés du

prince; on ne peut nier que cette voie est beaucoup plus sûre pour le souverain ; qu'il trouvera toujours plus de lumières et moins d'intérêts particuliers parmi les représentants de la nation que parmi ses ministres. D'ailleurs si après avoir pris cette précaution, il s'engageoit dans une guerre injuste ou malheureuse, ce n'est pas lui que le peuple chargera de ses exécrations; il s'en prendra à ses représentants eux-mêmes qu'il accablera du poids de l'indignation publique.

26. Qu'on ne s'y trompe pas ; l'opinion contraire, de quelque manière qu'on la présente, ne peut être defendue que par des gens intéressés à perpétuer les abus dont ils profitent; elle sera défendu par des courtisans ambitieux, par des pensionnaires avides, par d'insolens déprédateurs qui voudroient continuer à dévorer sans obstacle la substance du laborieux artisant, du négociant économe et du cultivateur actif et industrieux. Les uns ne peuvent souffrir qu'on leur ôte leurs privilèges, leurs dignités et les faveurs de la cour ; les autres, leurs grands biens, leurs exemptions, leurs honneurs, et tous sous prétexte de défendre l'autorité royale et la religion, ne veulent réellement que conserver une autorité sans laquelle ils ne pourront garder ni leurs honneurs ni leurs biens. Prêts également

à

à se tourner contre cette même autorité, si un jour elle entreprenoit de vouloir les en dépouiller pour l'intérêt général.

Force publique.

27. Puisqu'une société peut être attaquée et troublée par ses voisins, il faut nécessairement une force publique, pour se défendre contre les invasions des étrangers, et pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur du royaume. Il faut espérer que la philosophie, en éclairant les nations, leur apprendra enfin que leur plus grand intérêt est de vivre en paix les unes avec les autres; mais nous n'en sommes pas encore à ce terme heureux; de manière que chaque nation doit toujours se tenir sur ses gardes. Dans les premiers temps, les guerres n'étoient que l'affaire d'un peu de temps. Une attaque étoit aussitôt repoussée, et la querelle étoit finie; de manière que tout citoyen pouvoit être soldat; mais depuis que la malice des hommes a perfectionné l'art de se détruire mutuellement, et qu'elle en a fait une science qui allonge beaucoup les guerres, toutes les nations sont obligées d'avoir toujours sur pied des troupes qui veillent sans cesse au maintien de la tranquillité publique.

28. Si une nation agricole, ou qui exerce les arts, vouloit actuellement faire des soldats de tous ses citoyens; au lieu d'assurer sa liberté, elle avanceroit sa ruine. Le cultivateur seroit enlevé à la terre, l'ouvrier à l'industrie, la reproduction cesseroit et la disette se feroit bientôt sentir. L'art de la guerre demandant un exercice long et pénible, il seroit impossible d'y exercer des cultivateurs et des artisans, sans les ruiner et sans ruiner la société avec eux. Au lieu de fortifier l'état, on l'affoibliroit en diminuant la population, en détruisant les richesses et en dégoutant l'agriculteur. D'ailleurs de quelle ressource pourroit être une troupe qui ne feroit le service qu'avec indocilité et avec répugnance?

29. Le bien de l'état même exige donc qu'on forme pour la défense de la patrie, un certain nombre d'hommes, portés par goût et par leurs talens à la profession des armes. Il ne faut pas croire néanmoins qu'il soit d'une bonne politique d'employer des étrangers pour ménager les bras des citoyens. On ne peut jamais être assuré ni de la fidélité ni du courage d'une armée, si elle n'est pas composée des membres de la société. C'est la persuasion de combattre pour ses propriétés, sa famille, ses amis qui inspire de l'attachement, qui donne de la valeur et qui élève

l'ame. Les mercénaires qui ne sont retenus que par la crainte et un modique intérêt ne font pas ordinairement des troupes sur lesquelles on puisse compter. La crainte de la mort, l'aversion pour la fatigue, l'espoir d'un meilleur sort, les cris factieux d'un ambitieux, auront toujours plus d'empire sur eux que la crainte de leurs chefs. Tant de société sont déjà été les victimes des troupes mercénaires, qu'il est étonnant qu'on n'ait pas encore renoncé à un usage aussi funeste.

30. Pour fixer le nombre des troupes d'un état, il faut faire attention à la fertilité du sol et au produit net des terres. Moins il est fertile, plus il faut de bras; moins il produit, moins il peut fournir pour les dépenses publiques; parconséquent moins il peut entretenir de troupes. Un pays riche peut en entretenir un plus grand nombre; mais il y a tant de dépenses d'une utilitité plus réelle, qu'il faut croire que par la suite les nations n'auront sur pied que les troupes absolument nécessaires pour leur défense. La position d'un état, la force ou la foiblesse de ses voisins doivent être aussi prises en considération. Un pays ouvert de tous côtés, et exposé à tout instans aux invasions d'un voisin inquiet et ambitieux, est sans doute obligé d'avoir un plus

grand nombre de troupes reglées. Il ne faut pas néanmoins porter la méfiance trop loin. Beaucoup de nations se sont épuisées pour avoir voulu, sur des craintes chimériques, entretenir des troupes plus nombreuses qu'il n'en falloit pour leur propre défense.

31. Une armée nombreuse est actuellement plus à charge à un état que l'on pense. Elle diminue son revenu, augmente ses dépenses, et à présent qu'on est dans le malheureux usage de condamner le militaire au célibat, elle recule plus que jamais les progrès de la population. D'ailleurs des forces supérieures et toujours prêtes à agir, réveillent trop facilement dans l'ame d'un souverain, des desirs ambitieux qu'il ne peut satisfaire qu'aux dépens de la prospérité publique. Quand même il n'auroit aucun projet, ses voisins pourroient lui en supposer et s'armer contre lui. Ce n'est pas ordinairement le nombre qui fait la force des grandes armées. Tous les grands capitaines n'en ont eu que de peu nombreuses; mais elles étoient courageuses et bien disciplinées. Pourquoi ne pas s'en rapporter à leurs leçons et à leur expérience?

32. Il faut ici ajouter qu'on doit accorder une certaine considération à l'état militaire, pour exciter l'honneur et l'émulation de tous ceux qui

s'y consacrent; il faut néanmoins bien se donner de garde de faire comme dans certaines nations, où on n'honore, que cette profession, tandis qu'on méprise les autres états de la société. Adopter des mœurs semblables, c'est vouloir retomber dans l'indigence et la barbarie. L'état militaire doit avoir ses loix comme tous les autres de la société; s'il demande une discipline sévère, il ne faut néanmoins rien abandonner au caprice, ni à la malice des hommes: partout il faut que la loi seule commande, et que les droits de l'homme soient respectés. Trop de rigueur détruit l'amour du devoir et de l'honneur, comme trop de molesse perd la discipline. Il faut sur tout accoutumer le soldat à être sensible à l'estime de ses concitoyens. Quand il saura apprécier les louanges et faire cas de l'opinion, il craindra le mépris et la honte plus que le supplice. Quand il saura apprécier le regard et les jugemens du public, il sera jaloux de mériter son estime. Mais surtout que l'opinion d'où dépend l'honneur, soit bien dirigée, et qu'on n'attache pas du mérite aux qualités que l'ordre désapprouve, et qui sont défendues par les loix. Qu'on lui apprenne ce qui est véritablement digne de blâme ou de louange, et vous aurez des hommes qui servi-

ront la patrie, comme la servoient les romains. Vous n'aurez plus à votre solde, une troupe de gens avilis, chez qui l'honneur est compté pour rien, parce que, au lieu de l'exciter on le détruit pour ainsi dire, par la manière avilissante avec laquelle on conduit le soldat.

33. Les troupes réglées n'étant destinées qu'à protéger les frontières contre les entreprises d'un voisin ambitieux, je voudrois qu'on cantonnât une partie des régimens, et qu'on leur permît même de se marier. Si les nations belligérantes renoncent enfin à tout projet de conquêtes, je ne vois pas quel avantage il y auroit de les tenir sans cesse en marche et sur le qui-vive. Si on ne voit pas l'utilité d'un pareil système, les inconvéniens en sont bien sensibles. Qu'on fasse attention que des militaires fixés dans une place frontière avec la permission de s'y marier, seroient bien moins débauchés, plus laborieux, et plus attachés à la défense de la patrie. Tels étoient les soldats romains, tels sont encore les suisses.

34. Néanmoins comme actuellement, presque toutes les puissances de l'Europe, ont des possessions éloignées, qui demandent des troupes faciles à déplacer à tout instant; que d'ailleurs il y a toujours dans les peuples nombreux un cer-

tain nombre de jeunes gens désœuvrés, débauchés, pour qui l'état militaire est une ressource ou un frein, je pourrois ajouter une bonne école; il seroit à propos d'avoir toujours un certain nombre de régimens ambulans pour recevoir cette classe d'hommes, à qui on offriroit pour perspective l'espérance d'entrer un jour dans les autres corps, et d'y jouir des mêmes avantages, s'ils s'en rendoient dignes par leur valeur et par leur conduite. Par ce moyen, l'état militaire seroit réellement un état comme les autres, et la patrie en seroit beaucoup mieux gardée.

35. Les régimens ambulans ne seroient pas seulement employés à garder les possessions éloignées; on pourroit aussi en tems de paix, les occuper à des canaux, à des grandes routes et à d'autres travaux publics. On auroit par là le double avantage d'épargner des dépenses à l'état et de fortifier les troupes en même tems qu'on les préserveroit des tristes suites du libertinage qu'enfante ordinairement l'oisiveté dans laquelle on les laisse croupir. Qu'il seroit à souhaiter qu'on attachât à chacun des régimens cantonnés, un certain nombre de bandits et de gens sans aveu, qu'ils surveilleroient et qu'ils

feroient travailler à des objets d'utilité publique! On purgeroit ainsi les provinces de ces malheureux qui sont la terreur des citoyens et les ennemis de la sûreté.

36. Il ne suffit pas pour la tranquillité d'un état, qu'il soit bien gardé contre les attaques des ennemis du dehors. Souvent il en a dans son sein qui ne demandent pas moins une attention particulière pour les contenir et empêcher l'effet de leurs mauvaises intentions. Il seroit trop dangereux d'introduire dans l'intérieur du Royaume, des troupes reglées, pour veiller à la tranquillité publique. Les troupes étant dévouées aux ministres, pourroient aider à introduire le despotisme et à rendre les loix inutiles. Il faut donc une autre espèce de force publique pour l'intérieur du royaume; et cette force ne devroit être composée que de citoyens propriétaires, dont une partie seroit soldée pour être plus à portée de se transporter par-tout où le bien de la société le demanderoit. Il faudroit d'abord dans chaque canton une petite brigade d'hommes à cheval pour veiller sans cesse à la sûreté des routes et au maintien de l'ordre dans les assemblées nombreuses.

37. Il seroit aussi à souhaiter que pour éviter les grandes secousses dans l'intérieur du royaume, chaque département eût toujours sur pied, du moins dans les villes, une milice nationale qui veilleroit à la sûreté publique. Chaque ville en fourniroit à raison de sa population; et ces troupes ne faisant qu'un corps confédéré répandu dans toutes les contrées de l'état, sous le commandement d'un chef et sous les ordres du roi même, à la réquisition des représentans de la nation, pourroient être envoyées par détachement par-tout où il y auroit à craindre pour la tranquillité de l'état, pour la loi et pour l'obéissance due au roi. Un corps pareil ne seroit-il pas suffisant pour faire observer les loix et pour maintenir le bon ordre dans toutes les parties du Royaume? Ces troupes nationales pourroient aussi en tems de guerre être rapprochées par détachement des frontières du Royaume pour fournir des secours et entretenir le courage des troupes soldées. Mais qu'on n'oublie jamais qu'il seroit dangéreux de former ces milices des cultivateurs des campagnes, qui ne peuvent être tirés de leurs travaux, sans nuire au bien général du Royaume dont ils font la richesse.

38. Pour que ces troupes nationales pussent être formées de longue main, on pourroit les

exercer tous les jours de fête, comme en Suisse. Et pour les attacher davantage aux intérêts et à la sûreté de l'état, il faudroit que le roi leur confiât à eux seuls, la garde de sa personne, et que de chaque département, il tira tous les trois mois un détachement de cinquante hommes choisis, pour veiller à la sûreté de sa personne sacrée. Le prince auroit alors autour de lui une autre classe de représentans qui tout en veillant à la sûreté de sa personne, pourroient lui être d'une grande utilité par leurs rapports avec toutes les parties du Royaume. Une garde pareille vaudroit à coup sûr beaucoup mieux que celles dont les princes sont ordinairement entourés.

CHAPITRE SIXIEME.

Sur l'administration publique.

1. D'APRÉS ce que nous avons dit sur le gouvernement, on peut sentir aisément comment un prince doit se conduire dans le gouvernement des peuples pour ne rien faire contre la raison et les loix. Il ne peut se passer du secours de

quelques hommes dont il se serve pour faire exécuter ses ordres ; parce que ni les talens, ni les lumières d'un homme seul ne peuvent suffir à faire observer toutes les loix, qui sont nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Si donc il ne peut pas se passer de ministres, il ne peut pas non plus leur assigner une trop grande portion de son autorité, parce que le fardeau seroit au dessus de leurs forces et que pour se soulager ils partageroient eux-même leur autorité entre des subalternes qui deviendróient bientôt les ennemis du prince et des petits tyrans comme sont les visirs et les bachas chez les Turcs.

2. Si il est dangéreux de donner trop de pouvoir à un seul ministre, il ne l'est pas moins d'en trop multiplier le nombre. Jouissant tous d'une autorité presqu'indépendante dans leur partie, ils pourroient se réunir ; et soutenus chacun de leurs subalternes, ils formeroient dans l'état un corps isolé qui cherchant à acquérir des prérogatives tendrait nécessairement à l'oppression ou à l'anarchie : c'est là ce qui fit tomber l'empire de Charlemagne.

3. Le but que le prince doit se proposer lui servira de règle dans l'exercice de son autorité, et dans le choix de ses ministres. Son devoir étant

d'employer son pouvoir uniquement à augmenter le bien être de la société dont il est le chef; son propre intérêt étant aussi de tourner l'exercice de son autorité vers le même but, il sentira sans peine que son bonheur dépend de celui de la nation et le bonheur de la nation de l'observance des loix; il ne choisira donc pour ministres que des mandataires qui soient intéressés au maintien de ces loix et qui soient les plus propres à les faire exécuter; persuadé qu'il ne jouira jamais mieux de son autorité que quand il gouvernera par des loix générales et non par des commandemens particuliers et arbitraires. En partant de ce principe, un ministre sera pris dans l'état même et autant qu'il sera possible parmi ceux qui seront les plus instruits de la situation et des intérêts des peuples.

4. Connoissant ce qui peut faire le bonheur des individus, un ministre ainsi choisi les rendra heureux et contribuera par là à la prospérité de l'état: voyant de près et connoissant le détail des circonstances locales, il ménagera plus les intérêts des différens particuliers sans nuire au bien général; si le peuple par ignorance se trompe sur ses propres avantages, il le ramènera plus aisément, en lui montrant l'utilité des loix, de

l'ordre qu'il peut méconnoître pour un moment, mais auxquelles il obéit dès qu'il est convaincu de leur sagesse; il ne se contentera pas d'agir ainsi lui même, il inspirera le même esprit à ceux qu'il prendra pour subalternes et par ce moyen l'ordre se maintiendra partout : il est d'expérience que quand les loix sont bonnes et que leur utilité est reconnue, tous les membres de la société sont empressés à concourir à leur exécution et à l'exercice de l'autorité qu'ils sont les premiers à soutenir contre les infractions des mal intentionnés.

5. Rien n'est plus propre à affermir le pouvoir du prince ; rien ne lui donne plus de vigueur que lorsque le détail de l'administration est confié à des mandataires choisis par le peuple, qui n'est pas si aveugle qu'on le pense : personne ne voit mieux que lui la cause de ses souffrances et les moyens d'y remédier. Quand on lui accorde cette confiance, ses intérêts se confondent avec ceux du gouvernement dont il fait partie et qu'il aime alors, et tout tend au même but qui doit être la prospérité publique. Le peuple aime à obéir à la raison dès qu'il la connoît ; et ses intérêts ne seroient jamais séparés de ceux du prince, si celui ci n'étoit sans cesse entouré de ces hommes vils et bas, qui ne pensant qu'à

leurs intérêts particuliers, cherchent à le gouverner en paroissant se soumettre à toutes ses fantaisies.

6. On ne peut confier à des mandataires nommés par le peuple, l'exécution des loix qui regardent la sûreté extérieure de l'état ; il y auroit peut-être de l'inconvénient à leur confier l'application des loix civiles aux contestations particulières, à moins qu'ils ne soient bien surveillés par l'autorité même : mais on peut sans inconvénient lui confier l'exécution de toutes les loix qui regardent l'ordre intérieur, les contributions aux besoins de la société et l'administration des richesses publiques dans les différens districts ; pourvu toutes fois que la force publique ait soin de surveiller et de contenir les riches ambitieux et les perturbateurs de la tranquilité des citoyens qui ne manqueroient pas d'induire le peuple en erreur et de le rendre ministre de leurs volontés iniques.

7. Un autre inconvénient que l'autorité doit éviter, c'est d'occasionner entre les corps administratifs, des contestations pour des intérêts particuliers. Elle doit sur-tout ne pas gêner la tendance naturelle de tous les hommes à leur bien-être, ni favoriser les uns au dépend des autres. Quand toutes les classes, et toutes les communautés pourront diriger librement leurs

facultés et leurs richesses à un but commun, pour obtenir le meilleur état possible, les intérêts ne pourront se contrarier, ni se croiser; et si par un effet de l'ignorance, de la séduction, ou de l'ivresse de quelque passion désordonnée, une partie du peuple se trompoit sur ses vrais intérêts, qui ne peuvent être isolés de l'intérêt général; le prince et les ministres employeront alors la voix de l'instruction pour éclairer le peuple, et le ramener à l'ordre. Pour en venir plus aisément à bout, on établira dans chaque division de l'état, une assemblée composée des représentans des différentes communautés, lesquels correspondront directement avec le conseil du prince qui ne sera jamais bien composé, que lorsqu'il le sera d'un nombre égal de représentans des différentes parties de l'état. C'est alors que le prince sera vraîment instruit de tout, qu'il pourra connoître l'état et les besoins de ses peuples, et qu'il pourra porter des secours partout où on en aura besoin.

8. Je conviens qu'une pareille administration ne sera pas du goût de tout le monde. Les personnes qui n'envisagent dans les places que les avantages personnels qu'ils peuvent en retirer, ne manqueront pas de la contrarier dans les com-

mencemens ; mais on ne va pas tout-de-suite, et sans qu'il en coûte, du mal au bien, du désordre au bon ordre. Parmi ceux même qui ne respirent que le bien de l'état, il est des personnes à qui elle ne plairoit pas ; prévenus contre sa lenteur, ils lui préféreront l'administration confiée à des individus. Mais qu'ils pesent bien les avantages de l'une, et les inconvéniens de l'autre : il faut espérer qu'après un mur examen, ils changeront d'avis. Il n'en est pas des affaires civiles comme des opérations militaires. Celles-ci demandent de la force et une prompte exécution ; mais les affaires d'administration sont ordinairement compliquées, et ont une infinité de rapports différens, qui demandent tout une discussion lente et un examen posé pour être envisagés sous tous leurs points ; ce qui ne peut guère être de la compétence d'un mandataire souvent étranger, et qui ne prend aucun intérêt à la chose pour ne rien dire de plus.

9. Un peuple policé ne sauroit être gouverné avec le ton décisif de la discipline militaire, ni par des mandataires subordonnés suivant l'ordre de cette discipline, sans tomber dans l'avilissement et sous le pouvoir arbitraire. Le prince même, perd de son autorité et

de

de la confiance des peuples, s'il se sert de ces mandataires isolés, qui paroissent étendre son pouvoir en se l'appropriant à eux-mêmes. Un souverain, au lieu de gouverner, est ordinairement gouverné par des gens de cette espèce; mais il ne le sera jamais par des tribunaux qui, à l'abri des intrigues, ne peuvent jouir ni de la considération, ni de la faveur de leur maître, ni d'un crédit solide, sans affermir l'autorité souveraine, au lieu de la diminuer.

10. Parmi les avantages sans nombre d'un pareil gouvernement, nous nous contenterons d'en indiquer deux. En laissant au peuple le soin de nommer ses administrateurs, le prince et ses ministres seront déchargés du soin de nommer une foule de receveurs, de commis et d'employés pour la perception des impôts. Ce sont des hommes nuisibles à double titre; car ils sont des membres oisifs qui non-seulement ne contribuent en rien aux jouissances de leurs concitoyens; mais qui sont entretenus encore par le travail de la partie laborieuse de la nation. Occupés d'un détail qui ne leur fournit pas assez de travail, ils cherchent à se faire valoir et veulent souvent gouverner d'une manière nuisible à la société. Personne n'ignore es dépenses qu'ils causent à l'état, et combien

leur multiplicité ouvre la porte aux malversations. Les communautés au contraire, leveront les impositions sans frais et sans vexations et les richesses circuleront sans gêne et sans entraves.

17. Le souverain lui même saura aisément par ce moyen, ceux qu'il pourra choisir pour ses mandataires. Ils auront été tous formés dans les départemens, et pour les connoître, il n'aura qu'à écouter la voie du peuple qui ne manquera pas de lui indiquer ceux à qui il pourra confier les places vacantes. Au lieu qu'en se réglant sur ses propres connoissances, ou sur l'avis de ses courtisans, il ne pourra qu'être exposé à se tromper. Par des moyens détournés et artificieux, ses favoris le forcèront à choisir des hommes qu'ils ne connoîtra pas, et qui n'auront pas les qualités requises pour remplir des fonctions aussi importantes. Le prince deviendra par ce moyen le premier esclave d'une association d'ambitieux qui, après avoir fait le malheur du chef, causeront encore celui de tous les membres de la société.

CHAPITRE SEPTIEME.

De la justice et des magistrats.

1. UN des principaux attributs de l'autorité royale, est de faire rendre la justice. Un roi ne peut pas la rendre par lui-même; il courroit risque d'être trompé et compromis; mais il doit veiller à ce qu'elle soit rendue exactement. De là dépend la tranquillité de ses peuples et la sienne propre. Cette justice doit être rendue avec la plus grande précaution : elle ne peut même guères être bien administrée que par plusieurs hommes réunis, qui s'éclairent et se modèrent mutuellement. Un homme ne peut avoir ni assez de lumières, ni assez d'empire sur ses passions pour juger seul. La liberté, la sûreté même des citoyens demandent la plus grande circonspection dans les magistrats. Des décisions trop promptes exposeroient souvent les particuliers à être les victimes de l'ignorance ou des vues intéressées d'un juge corrompu. Cette promptitude dans les décisions, est nécessaire dans le militaire où tout dépend d'une prompte obéissance; mais il n'en est pas ainsi

des affaires civiles qui peuvent supporter plus de lenteur.

2. Les juges peuvent être amovibles dans un état peu étendu, dont les loix sont simples et en petit nombre; mais dans un grand état où elles sont ordinairement compliquées, si on admet des juges amovibles dans les petits tribunaux, ce qui ne seroit peut-être pas sans inconveniens, il doit nécessairement y avoir des tribunaux supérieurs, composés de juges inamovibles. Ces juges ayant fait une étude suivie des loix et ayant plus d'expérience, seront plus en état de réviser les affaires, lorsque les parties ne seront pas contentes des premières décisions. Car il arrive souvent des cas difficiles, où l'application des loix les plus précises, exige une sagacité et une connoissance si étendue des hommes et des affaires, qu'il est impossible d'avoir ce dégré de lumière, sans s'être consacré à l'étude et à l'application des loix comme à sa principale occupation. Souvent ces lumières ne suffisent pas encore pour tirer le juge d'embarras, et pour l'empêcher de commettre des injustices involontaires.

3. Malgré tous les soins des législateurs, les loix se ressentiront toujours de l'imperfection et des vissicitudes des institutions humaines;

elles conserveront toujours des obscurités qu'il faudra éclaircir, et contiendront des réglemens momentanés qu'il faudra interpréter et changer suivant les circonstances. Pour faire une bonne application, il ne suffit pas de connoître les loix, il faut encore en connoître l'esprit et les raisons. Il est donc nécessaire qu'il y ait des tribunaux de révision pour les affaires compliquées ou difficiles, et que ces tribunaux soient composés de gens instruits. Il faut pour cela qu'ils ne puissent être changés ; autrement ils ne s'attacheroient pas à l'étude des loix et de leurs devoirs.

4. Ce corps de magistrats, servira non-seulement à rendre l'observation des loix plus exactes, il servira encore à conserver les mêmes loix qui pourroient tomber en désuétude ou être mal interprétées par les juges inférieurs : il serviroit aussi à faire remarquer l'inconvénient de quelques-unes de ces loix, et celles qui auroient besoin de modifications, ce que le corps législatif ne peut pas toujours voir par lui-même. Enfin, ce corps de magistrats sera un école continuelle, pour en former d'autres, et pour apprendre au peuple l'esprit des loix qu'il doit observer. Le peuple, comme l'on sait, est ordinairement gouverné par l'opinion : incapable d'examiner par lui-méme, pour peu que les

choses soient compliquées, il croit sur parole, et ne se persuade guère de la vérité, que lorsque ceux qu'il croit plus éclairés, paroissent en être convaincus. Il faut donc quelqu'un qui fixe ses inquiétudes et qui l'instruise: c'est ce que fera le corps des magistrats.

5. On voit les raisons qui demandent l'inamovibilité des juges supérieurs. Si on veut des juges amovibles dans les tribunaux inférieurs, il faut que leurs pouvoirs puissent au moins durer pendant un certain temps. Si ce tems étoit trop limité, le peuple n'auroit aucune confiance en eux; il seroit même à craindre qu'il n'eût pas assez de respect pour des juges qui ne feroient que passer, et à qui il pourroit en imposer par la crainte de les persécuter lorsqu'il seroient rentrés dans l'ordre commun. L'administration de la justice demande un certain exercice, lors même que les loix sont simples; et il faut un certain temps à un juge pour faire connoître ses talens et ses lumières. D'ailleurs il n'y a que la crainte des suites d'une mauvaise nomination qui demandent un terme court. Or, est il à présumer que si les juges sont à la nomination du peuple, il choisiffe des hommes sans probité et sans talent: son choix pourroit être mieux fait

mais il ne sera pas absolument vicieux. Il sait trop bien distinguer, quand il est abandonné à lui-même, ces hommes orgueilleux qui se couvrent du masque du patriotisme, de ceux qui veulent réellement le bien public.

6. Si on n'accorde que quatre ou six ans d'exercice aux magistrats, on ne trouvera que des hommes sans capacité, sans expérience et sans ressource, qui veuillent accepter une place honorable et lucrative pour couvrir leur nullité. Les autres attachés à leur état par un juste intérêt, refuseront de remplir des emplois qui les obligeroient à négliger leurs affaires particulières et à faire de grands sacrifices. Enfin, en ne donnant qu'un temps très-limité à l'exercice des fonctions de juge, il faudra néceſſairement choisir un magistrat dans l'endroit même où le tribunal sera établi; car quel est le citoyen qui voudroit transporter ses foyers pour remplir une fonction passagere, et qui consentiroit d'abandonner ses propriétés, ses possessions, ses habitudes et ses douces jouissances pour aller exercer une profession ingrate et être exposé, peut-être, à se voir dans peu de temps remplacé pour avoir trop bien fait son devoir.

7. Nous avons dit que l'amovibilité des juges mêmes dans les tribunaux inférieurs, ne seroit pas sans inconvénient. En effet, il est à craindre que dans chaque canton les grands et les riches, maîtrisant les suffrages par leur argent et leur crédit, ne fassent nommer leurs créatures, que les juges aient moins d'autorité, que l'espoir de leur révocation ne les rendent moins vénérables au peuple, et que les magistrats eux-mêmes soient moins attachés à leur état et à l'observation des loix. Mais d'un autre côté, des juges amovibles seront plus obéissans aux loix, moins hardis à les interprêter à leur fantaisie ; ils auront plus de respect pour le peuple, ils seront donc plus justes et plus impartiaux. Ayant moins de crédit, ils seront moins à craindre, et moins en état de protéger leurs créatures, on ne les verra pas vendre la justice à la faveur, et s'enrichir aux dépens de la veuve et de l'orphelin.

8. Pouvant moins compter sur leurs proches, leurs amis et leurs complices, les juges seront moins absolus; et ne pouvant conserver leur place qu'en s'acquittant bien de leurs fonctions, on ne les verra pas si indifférens pour les remplir, et si disposés à se jouer de leur devoir. Plus

dépendans de l'estime du peuple, ils auront au moins un frein pour les retenir. Enfin, si le peuple séduit se trompe dans le choix de ses juges, son erreur n'aura de suite fâcheuse que pour un temps, et il n'en sera que plus sur ses gardes quand il s'agira d'une autre election. Q'uon ne craigne pas que le peuple place souvent sur le siège des juges sans capacité et sans expérience. Voyez où il porte ses pas, lorsqu'il va demander conseil pour ses affaires privées: il cherche la probité et sur-tout les lumières. D'ailleurs, ce ne sera pas le peuple en troupe qui nommera les juges; ils seront nommés par des électeurs qu'il aura choisis, ce qui ajoute un nouveau degré de perfection à l'opération.

9. Il est de principe que plus un gouvernement se rapproche des peuples, et plus il leur donne de confiance, plus il peut en tirer de ressources. Le peuple ne peut pas se gouverner lui même, ses passions sont trop agissantes et trop faciles à entraîner; mais il connoît très-bien ceux qui sont en état de le juger et d'administrer les affaires publiques. On peut donc sans inconvénient lui laisser le choix de ses juges, au moins pour les tribunaux inférieurs. Le peuple leur témoignera plus de con-

fiance, et le prince ne sera pas exposé à tous momens à donner la sienne à des gens qui peuvent en abuser.

10. On peut dire que le souverain veut toujours le bien de ses peuples, et que s'il pouvoit choisir par lui-même et avec connoissance de cause, son choix entraîneroit moins de discussion et pourroit même quelquefois être meilleur que celui du peuple; mais comme il ne peut le faire lui même, à qui doit-il s'en rapporter. S'il laisse au peuple le soin de nommer ses juges, il peut compter jusqu'à un certain point sur la sagesse du choix. S'il n'est pas parfait, au moins aura-t-il bien des qualités pour la perfection. D'ailleurs, si le peuple se trompe, il ne s'en prendra qu'à lui-même; mais si le prince donne à ses ministres le soin de nommer les juges, il ne pourra jamais être tranquille sur leur choix. Dabord ils ne connoissent guères plus que lui ceux qui sont en état de s'acquitter d'une fonction aussi importante; en second lieu, il sera plus facile de les tromper que de tromper le peuple : ajoutez que l'intérêt est bien différent.

11. Le peuple ne peut considérer dans les juges que les dépositaires de sa vie, de son hon-

neur, et de ses propriétés, ce qui le rendra plus circonspect; les ministres du roi au contraire n'étant pas toujours vertueux et incorruptibles, ni exempts de vues ambitieuses et d'envie d'augmenter leur pouvoir, dirigeront leur choix sur leurs créatures, sur ceux qui auront les maximes les plus anti-populaires, et sur ceux qui paroîtront les plus disposés à les soutenir dans les projets qu'ils formeront en apparence pour augmenter le pouvoir du prince, mais dans la réalité pour rendre le leur plus absolu. Le choix abandonné aux ministres, vous aurez difficilement pour juges, un homme fier, libre et vraîment vertueux : il ne demanderoit pas et à coup sûr on n'iroit pas le chercher. Le pouvoir judiciaire seroit donc la proie de la partie la plus corrompue de la nation. L'or, la faveur, l'intrigue, détermineroient seules les préférences et des subalternes avides s'enrichiroient de ce honteux trafic que le peuple finiroit par payer lui même.

12. Le roi en laissant au peuple le choix de ses juges pour être moins exposé à la surprise, ne doit pas oublier qu'étant chargé spécialement de veiller à l'exécution des loix, et à ce que la justice soit rendue exactement, il doit avoir

dans chaque tribunal des officiers publics, nommés par lui-même, et chargés spécialement de veiller sur la conduite des magistrats et de parler au nom du roi; de protéger la foiblesse et l'indigence et de rappeller les loix quand elles seroient oubliées, ou qu'on voudroit les interprêter au préjudice de quelqu'un. De pareilles fonctions étant importantes, ne doivent être confiées qu'avec une grande connoissance de cause; les personnes qui auront déjà eu les suffrages du peuple et qui y auront bien répondu, méritent d'être préférées.

13. Beaucoup de personnes paroissent opiner pour une justice ambulante qui iroit elle-même chercher les plaideurs; mais cette forme seroit sujette à bien des inconvéniens. D'abord il faut que la justice soit d'un abord facile, que l'expédition en soit prompte, qu'elle soit peu dispendieuse et qu'elle soit éclairée. Or tous ces avantages inappréciables auroient bien de la peine à se trouver dans une justice ambulante. Car les juges ne pourroient être trouvés aussi promptement, étant obligés d'aller de tous côtés et souvent dans des endroits où il n'y auroit pas d'affaires à juger, pendant qu'il y en auroit de très-pressantes dans d'autres. D'ailleurs des juges ambulans, n'auroient ni le loisir, ni la tranquillité

et les commodités nécessaires pour s'instruire de leurs devoirs et étudier les loix. Disons de plus que la décence seroit blessée par cette vie ambulante qui s'accorde si peu avec la gravité d'un juge, et que les hommes les plus vertueux auroient de la peine à accepter une place qui ne les laisseroit jamais à eux-mêmes, ou qui les exposeroit souvent à des compromis avec le peuple des campagnes.

14. Un homme qui a des lumières et de la vertu est nécessairement bon mari et bon père, il est tendrement attaché à sa famille et à des amis qui lui ressemblent : or croyez-vous qu'il pût se résoudre aisément à renoncer à des habitudes si douces, pour se dévouer à un genre de vie si peu conforme à son inclination et à ses goûts. C'est dans le sein d'une famille chérie qu'un juge peut trouver quelques compensations pour les peines attachées à sa profession : on ne doit donc pas s'attendre qu'il renoncera aisément à ce qui faisoit le bonheur de sa vie. Ainsi en établissant des juges ambulans, on s'exposeroit à ne pouvoir élire pour juges ceux qui conviendroient le plus à ces places importantes. Enfin ces courses continuelles entraîneroient des dépenses et une perte de temps considérable. Excédés de ces voyages sans fin et pressés de

se rendre, il seroit fort à craindre que les juges ne vissent toutes les affaires avec cette précipitation funeste qui fait qu'elles sont presque toujours mal jugées ; qui nous répondroit aussi que ce ne fût pas un moyen pour les allonger, lorsqu'une partie protégée par le juge le demanderoit. La justice sédentaire, outre l'avantage de n'être pas sujette aux inconvéniens dont nous avons parlé, a celui de faciliter beaucoup plus l'expédition des affaires ; des juges sédentaires en termineront plus dans une matinée que des juges ambulans dans une semaine entière, et rien ne pourra les arrêter dans leurs fonctions qu'ils pourront exercer dans toutes les saisons et dans tous les tems.

15. Il est néanmoins des cas où des juges devroient se rendre sur les lieux. C'est principalement lorsqu'il s'agit de crimes ou de faits importans et de droit qu'on ne peut bien éclaircir que sur les lieux où ils se sont passés. Lorsqu'il ne seroient pas assez importans pour exiger le transport des juges, je voudrois que dans chaque municipalité le plaignant s'adressât au procureur de la commune, qui, assisté de quatre prudhommes nommés par les parties, feroit un exposé succinct de l'affaire, pour la juger à l'amiable devant le maire du lieu ou un juge de paix, et l'envoyer ensuite aux juges du canton, si l'une des deux parties le

requéroit. Par ce moyen on éviteroit beaucoup de procès, et la justice seroit bien plus prompte et plus sûre. Car qu'est-ce qui multiplie les procès? n'est-ce pas ordinairement l'humeur qui les commence et l'entêtement qui les soutient ? Donnez aux parties le tems de réfléchir et d'examiner leur affaire, et vous terminerez par cette seule précaution une foule de contestations.

CHAPITRE HUITIEME.

Sur les impôts.

1. LE soin de veiller au maintien de l'ordre, à l'observation des loix, et à prévenir toute attaque de la part des ennemis du dehors, suppose une force et un revenu public. Dans les premiers tems, on assignoit au prince et à ses mandataires, des fonds ds terre suffisans pour fournir à leurs dépenses particulières et à celles de l'état; mais une longue expérience apprit enfin que c'est un moyen impolitique. On voit tous les jours combien cette espèce de possession est d'ordinaire mal administrée, et à quel point le produit se dissipe avant d'arriver au trésor du sou-

verain ; ces biens remis entre les mains des particuliers, produiroient tout autrement.

2. C'est d'après ces considérations, que des nations plus sages ont pris le parti de céder une partie de leur revenu annuel pour former celui de l'état, et du prince qui veille à sa conservation. Cette contribution ne doit pas être arbitraire de la part du souverain, ni de la part des sujets. Dans le premier cas, le chef finiroit par tout envahir ; dans le second, le peuple ne lui fournissant pas assez pour soutenir l'état, la société se dissoudroit nécessairement. L'impôt ne doit donc pas excéder la proportion qui lui est prescrite par la nature même du revenu annuel ; autrement, le propriétaire et le cultivateur se dégoûteroient, et l'état se ruineroit immenquablement. L'impôt ne doit pas non-plus toucher au produit annuel, nécessaire à faire les avances primitives ; autrement, vous ruinerez la culture et la source des revenus du souverain.

3. Puisque l'impôt est une portion du revenu annuel, il ne doit être pris que sur le revenu net de la terre. C'est-là le seul article sur lequel on puisse sans inconvénient, prélever la portion qui est assignée par la nature même pour le revenu public. Nous n'ignorons pas

que

que la plupart des nations ont suivi une marche différente, et qu'au lieu d'un impôt direct, mis sur les terres, on a introduit de tous côtés des impôts indirects qui ont ruiné presque tous les états par les frais qu'ils coûtent et par les entraves qu'ils ont mis au commerce et à la culture. D'ailleurs, qu'on examine les choses de près, et on n'aura pas de peine à sentir que tous ces impôts indirects retombent sur la terre même, et sont acquittés en dernier lieu par les propriétaires fonciers. C'est donc vouloir arriver par un chemin coûteux, long et difficile à un endroit où l'on pourroit parvenir en peu de temps par une route droite, aisée, courte et peu dispendieuse. Pour en convaincre, examinons un moment les inconvénients des impôts indirects.

4. Ces impôts sont de deux espèces. Ils sont ou sur les personnes, ou sur les choses. L'impôt personnel est mis, ou sur le propriétaire, ou sur les personnes qu'il employe et qui travaillent pour lui. Si c'est le propriétaire qui paye, il ne peut le faire que du produit net de son revenu. De quelque manière qu'il s'y prenne, il ne peut le payer que de cette ressource : car si le fermier paye pour lui, il lui donnera moins ; si c'est le métayer, souvent il ne pourra

fournir aux avances de culture, et ils en souffriront l'un et l'autre. Enfin, si le manœuvre paye un impôt, il sera obligé d'augmenter le prix de son salaire, ce qui retombe néceſſairement sur le propriétaire, ou il consommera moins, et le propriétaire y perdra encore par la baisse du prix des denrées, calcul que ne manquera pas de faire le fermier lui-même, s'il veut affermer son bien. En un mot, de quelque manière que le propriétaire s'y prenne, tout impôt personnel mis sur les cultivateurs, retombera sur lui, et sera payé par le produit de sa terre.

5. On peut en dire autant de l'impôt personnel, mis sur les artisans, les commerçans, en un mot, sur tous ceux qui vivant de leur industrie ne sont pas occupés à la culture des terres. L'artisan forcé de consommer moins, ou de hausser le prix de ses ouvrages, fera baisser le prix des denrées, et augmentera nécessairement les frais de culture, en même-tems qu'il en diminuera le produit net. Le marchand vendra aussi plus cher, s'il faut donner une partie de fruit de son commerce, ce qui augmentera également les dépenses du cultivateur, et diminuera ou renchérira les jouissances des propriétaires. Le souverain lui-même en souffrira. Car il est obligé d'acheter

une quantité considérable d'ouvrages d'industrie. Plus il les paiera, moins il aura de revenu net : il perdra donc d'un côté, ce qu'il aura cru gagner de l'autre. Qu'on nie après cela que les impôts sur l'industrie ne retombent pas réellement sur les propriétaires et sur l'état même.

6. L'impôt sur les consommations est sujet aux mêmes inconvéniens, quoiqu'il soit à la mode dans tous les états. Il retombe aussi sur le propriétaire et sur le souverain. Il est de plus, sujet à une perception dispendieuse et très gênante pour les citoyens. Plus cet impôt est onéreux, plus le propriétaire et le souverain payent, et moins ils retirent de produit net. Prenons pour exemple les droits de sortie. Qu'un étranger vienne acheter des vins en France, il cacul sur le bénéfice que, frais faits, il retirera de ces vins conduits dans l'endroit où il veut les vendre. Par conséquent, il faudra qu'à raison des droits dont il se soucie peu, le propriétaire ou le fermier lui vende à meilleur compte. J'en dis autant des ouvrages d'industrie. Les droits d'entrée sont dans le même cas ; plus ils augmentent le prix des marchandises, moins le propriétaire et le souverain ont de revenu quitte.

7. Quand on médite sur les inconvéniens des impôts indirects, ils se présentent en foule ;

d'abord on ignore toujours jusqu'à quel point ils montent, et ce qu'ils produisent de net, surtout qnand on taxe les personnes, le travail et les productions de l'industrie. Qui peut apprécier au juste les richesses et le talent de chaque individu? D'ailleurs, quelle injustice de punir un homme parce qu'il a de l'industrie et de la conduite. Avec de pareils impôts le souverain ne sait jamais ce qu'il peut retirer sans inconvénient, et le particulier ce qu'il donne de trop pour le besoin de l'état; ce qui entretient une guerre continuelle entre eux, et mene insensiblement à la révolte. Ces impôts prennent même souvent sur les avances absolument nécessaires à la culture, et partout conduisent l'état à sa ruine, sans qu'on s'en apperçove. Ne nous y trompons pas; si malgré la fertilité du sol, l'activité et le nombre de ses habitans, la France voit depuis quelques années sa culture dégradée, son industrie languissante, ses terres en friche, les arts négligés, le peuple misérable, et les revenus du souverain difficiles à recouvrer, c'est en grande partie aux impôts indirects, et à la manière dont ils sont perçus, qu'il faut l'attribuer; et si on ne se hâtoit de les détruire, ils feroient tomber insensiblement la culture et l'industrie, et par une suite nécessaire la population.

8. Si on leur a donné la préférence jusqu'à présent, c'est à l'ignorance des vrais principes, sur les impositions qu'il faut s'en prendre. Peut-être aussi étoit ce parce qu'on n'avoit que ce moyen pour faire payer les corps privilégiés. D'ailleurs les impôts indirects éblouissent le vulgaire inattentif par l'apparence spécieuse d'une répartition plus égale des charges de la société. Ne jugeant que sur les apparences, ils croient bonnement que sans ces impôts, il n'y auroit que les propriétaires fonciers qui payeroient; tandis que dans la réalité c'est sur eux-mêmes que retombent ces impôts. Ils ont cru les éluder par ce moyen; et dans le fond, ils ont plus chargé leurs propriétés que s'ils s'étoient soumis à une imposition directe.

9. La préférence donnée aux impôts indirects peut être aussi attribuée à la foiblesse des princes et de leurs ministres. Comme dans tout état fertile les proprietaires forment la nation, et y ont la plus grande influence dans les affaires, les princes n'osoient leur demander des secours, et leur exposer leurs besoins souvent causés par des fantaisies et par leur inconduite; ils avoient donc recours à la supercherie, et metroient des impôts indirects que les grands payoient réellement; mais qui ne les choquoient pas,

parce qu'ils croyoient bonnement que la plus grande partie retomboit sur le peuple.

10. L'impôt direct ne peut pas être sujet aux mêmes inconvéniens. Quand les contributions ne se levent que sur les propriétés foncières, on s'apperçoit plus aisément de la vexation et de l'injustice ; et si elles deviennent trop fortes, les acquéreurs de même que les cultivateurs se sentant trop lésés, retirent aussitôt leur fonds et les placent ailleurs ; ce qui avilissant les propriétés, diminue la culture, et partant le revenu national avertit tout le monde du danger, et apprend au souverain qu'il nuit à ses propres intérêts. Ce sera même pour lui une loi impérieuse qui le forcera à borner ses besoins, et à ne pas demander plus que les peuples ne peuvent donner.

11. Qu'on ne dise pas qu'en ne mettant qu'un impôt direct sur les terres, on ôtera une portion plus considérable aux propriétaires ; car s'ils veulent bien examiner les choses de près, ils sentiront sans peine qu'ils seront bien dédommagés par la diminution des faux-frais, des contre-coups, et par l'augmentation de leurs jouissances, effets qui suivront nécessairement la suppression des impôts indirects. En ôtant cette espèce d'impôts, on a l'air de hausser l'impôt sur les terres ; mais on ne le fait réellement pas

Qu'il examinent de près, ce que leur coûtent les impôts indirects pour les avances primitives.... pour leurs consommations ;.... et ils verront sans peine, de quel côté est l'avantage.... Je suppose un propriétaire qui a 30,000 liv. de revenu, et qui vit conformément à sa fortune. Que ce propriétaire examine avec attention ce que les impôts indirects lui coûtent, soit pour l'entretien de sa maion, soit pour le dédommagement dû à ses fermiers, colons et ouvriers, et il n'aura pas de peine à sentir que, quelqu'augmentation qu'on lui donne, son revenu sera plus grand, et sa dépense moindre, choses égales d'ailleurs.

12. L'impôt direct n'est pas moins avantageux pour le souverain que pour le propriétaire. Outre qu'il sera moins à la dispositon des propriétaires qui augmentent et diminuent leurs consommations selon leur bon plaisir, ou le salaire de l'industrie, son revenu sera plus fixe et arrivera plutôt à sa destination. Il sera toujours plus sûr de sa portion ; il la recevra à tems, et son bien-être, comme celui de l'état, ne dépendra pas de la volonté changeante des hommes, mais immédiatement des bienfaits de la nature. D'ailleurs, moins la rentrée des revenus publics éprouvera de retards, par l'espace, par le

tems et par l'époque de la reproduction, moins leur produit sera diminué par les faux frais ; et le propriétaire, en faisant passer sa contribution par moins d'intermédiaires, ne payera guères qu'au roi, à qui seul il doit une partie de son revenu, pour conserver le reste.

13. Ajoutons, et l'expérience nous l'apprend, que dans les contrées passablement fertiles et bien cultivées, la terre produit à-peu-près le triple des avances annuelles ; de manière que si vos avances montent à 6000 liv., votre fonds vous en rendra 18000 ; si vous les diminuez d'un tiers, votre revenu diminuera aussi d'un tiers. Par conséquent, si les impôts indirects vont jusqu'à prendre sur les avances primitives, ce qui peut arriver sans qu'on s'en apperçoive, vous ruinerez insensiblement votre fonds, et vous serez enfin réduit à n'en rien tirer de net, de même que le souverain ; au lieu qu'avec l'impôt direct vous ne serez pas sujet aux mêmes inconvéniens comme nous l'avons déja dit.

14. Enfin, tous les citoyens seront plus heureux et plus libres, étant délivrés des entraves de toute espèce, dont on se croit obligé de les embarrasser à l'occasion des impôts indirects ; on ne sera plus exposé à ces défenses, à ces gênes qui souvent impatientent plus le contribuable que la contri-

bution même ; du moins qui sont plus contraires à sa liberté, que ne l'est l'obligation de payer une petite somme. En voyageant dans quelques pays, on sent combien il est dur d'être arrêté à chaque moment pour des bagatelles et d'être exposé pour quelques ignorances involontaires aux vexations des gens souvent les plus méprisables et les plus avilis de la nation. Une partie principale du bonheur de l'homme consiste dans la liberté d'aller et de venir sans gêne et de choisir à sa volonté les objets de ses jouissances. On se préviendra toujours contre un gouverneur où tout est défendu ; et rien n'attire plus dans un pays que la liberté d'y vivre sans gêne et sans contrainte. D'ailleurs peut-on ignorer qu'il ne parvient au trésor public que la moitié des sommes payées par les peuples pour les impôts indirects, et que l'autre moitié se perd en chemin. Qu'on paie au roi pour le soutien de l'état, cela est juste ; mais à quoi bon payer à des traitans et à une infinité de gens qui au lieu d'être utiles à la nation contribuent tous les jours à sa ruine? Que les propriétaires ouvrent donc enfin les yeux, et ils n'auront pas de peine à voir que ce sont leurs terres qui nourrissent et enrichissent cette foule de sangsues qui ruinent l'état et le peuple.

15. D'après tout ce que nous venons de dire.

il y a lieu de croire qu'on n'aura pas de peine à renoncer aux impôts indirects et à sentir que les contributions ne doivent réellement être assises que sur les propriétés réelles, telles que les terres à bleds, les vignes, les piés ; on peut y joindre les maisons dans les villes, qui rendent réellement un produit net, et les rentiers ou capitalistes qui ayant leurs richesses en numéraire, ont aussi entre leurs mains des objets productifs et appréciables, et par conséquent peuvent être considérés comme propriétaires jouissant d'un revenu fixe. Le sel et le fer sont aussi des productions du sol; on pourroit donc sans s'écarter des vrais principes, du moins en tems de guerre, mettre un impôt modique sur ces deux objets en remplacement de capitation : car le souverain n'est pas seulement obligé de veiller à la conservation des propriétés, il doit aussi veiller à la sureté des personnes ; et la meilleure manière de les faire contribuer tous également seroit de laisser un impôt modique sur le sel dont tout le monde use. Pour que cet impôt fût moins coûteux, on le mettroit sur les salines mêmes et on le leveroit avec le moins de frais possibles. Chaque ménage consomme ordinairement, selon qu'il est plus ou moins commode ; de manière que les riches qui ont beaucoup de

domestiques et font bonne chere en usent beaucoup plus que les pauvres qui la font mauvaise. Aussi la suppression totale des impôts sur le sel et sur les fers n'est guère avantageuse qu'aux riches ; elle est d'une petite décharge pour les pauvres dans les pays de petite gabelle et les pays francs.

16. Posons ici trois maximes qu'il est bon de ne pas perdre de vue ; 1°. il est certaines dépenses de l'état qui ne profitent qu'à une partie des citoyens et qui ne devroient être payées que par eux. Par exemple, les dépenses pour les grandes routes ne sont guère utiles qu'aux voyageurs et aux commerçans. Je voudrois que le produit des postes et messageries fut onsacré à l'entretien et à la confection des grandes routes ; c'est aussi pour la même raison que je voudrois qu'on laissât un droit de contrôle ou d'insinuation sur les actes et les sentences suffisant pour fournir aux faits de justice. Car dans le fond il n'est pas juste de faire payer ces sortes de frais à un homme qui ne fait aucune affaire et qui n'a aucun procès.

Il est des impôts qui ne peuvent être supprimés qu'à l'avantage de l'étranger et qu'il faut conserver pour cette raison en les rendant le moins onéreux possible ; tel est l'impôt sur les loteries, dont le produit pourroit être employé à soutenir ou former des ateliers de charité.

17 Quand aux capitalistes, comme toutes leurs richesses sont en numéraire qu'ils font valoir et qu'il est même de l'intérêt de l'état de les forcer à le placer sur les fonds; voici le parti le plus sûr à prendre pour les y contraindre du moins selon moi; il n'y auroit qu'à les obliger à se servir pour les billets privés d'un papier timbré qui couteroit plus ou moins à raison de la somme, et à autoriser ensuite ceux qui prendroient leurs fonds à retenir une certaine somme sur l'intérêt pour payer les impositions. Si leurs demandes ne pouvoient être admises en justice sans cette forme, ou ils s'y conformeroient, ou bien ils prendroient le parti de placer sur des fonds de terre; car il n'est guères de personnes qui aiment à laisser dormir leur argent.

18. L'impôt le plus difficile à répartir justement, c'est celui qu'on ne peut se dispenser de mettre sur les villes. D'abord il faut observer qu'il seroit tout-à-fait impolitique de taxer l'industrie, et que toute imposition mise sur les consommations, est gênante, coûteuse et contraire à la liberté de la circulation. Je voudrois donc que cet impôt fut divisé en plusieurs classes. La première partie se mettroit sur les fonds renfermés dans les enceintes; la deuxième, sur les maisons, à raison du produit des loyers;

la troisième sur les objets de luxe, ou qui dénotent l'aisance et sont contraires à la culture comme les chevaux et les voitures. Enfin pour remplacer le produit des consommations, on ajouteroit une petite imposition donnée à chaque chef de famille, à raison de tant par tête, les enfans au-dessous de quinze ans exceptés.

Avec toutes ces précautions, je crois qu'il seroit facile de faire une répartition juste, et d'ôter aux riches tout moyen d'éluder l'impôt. Je ne fais pas un article à part des négocians et des commerçans, parce que toute imposition particulière mise sur eux, retomberoit toujours sur les autres individus.

19. Qu'on nous permette de faire ici une remarque qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue. Personne n'ignore que la plupart des gros propriétaires habitent les villes, ou y tiennent par de fortes liaisons. Par conséquent si dans un état on ne sépare pas l'imposition des villes de chaque département, de celle qui devroit être mise sur les campagnes, il est grandement à craindre que toutes les contributions, ou du moins la plus grande partie, ne soit rejettée sur ces dernières. Pour prévenir une pareille injustice, je voudrois que l'assemblée nationale fixât elle-même la somme que toutes les villes du royaume peuvent payer

et qu'elle réglât la contribution de chacune en particulier, à raison de son commerce, de sa population et de son étendue. Qu'on examine d'après cette observation, on n'aura pas de peine à sentir combien il est essentiel d'y faire attention.

20. Examinons un moment qu'elle seroit la meilleure manière de lever l'impôt que l'on mettroit sur les terres. Les uns voudroient qu'on le levât en nature comme la dîme; d'autres voudroient qu'on le levât en argent : mais parmi ceux-ci il y a encore différens avis sur le mode et sur les moyens à prendre. Ceux qui veulent une imposition directe en nature sur les terres s'y sont déterminé parce que, disent-ils, cette manière de percevoir l'impôt est moins sujette à l'injustice et au caprice; que les hommes puissans ne pourront faire augmenter ou diminuer un particulier ou une paroisse; que dans les tems de grêle et de gelée le roi éprouvera le malheur comme les propriétaires; que l'impôt se payera tout-à-la-fois, sans s'en appercevoir et sans avoir à craindre ni sergent, ni collecteur, ni receveur; Enfin que cette répartion se faisant d'elle-même; il n'y auroit plus dans chaque paroisse tant de sujets de haine, de vengeance, de jalousie, de quérelle pour cet objet.

21. On ne peut disconvenir de ces avantages; mais voyons si cette manière de percevoir n'auroit pas des entraves et des inconvéniens pour le moins aussi grands. D'abord ces perceptions ne pourroient se faire sans fraude et sans injustice; témoin la dîme du clergé qui est souvent mal payée, quoique les prêtres aient eu la précaution d'y intéresser jusqu'aux consciences. Tout le monde connoit les ruses et les subtilités qu'on employe ordinairement pour éluder cette perception. D'ailleurs par la lenteur à percevoir, quels torts ne fait-on pas souvent anx propriétaires, dans les saisons pluvieuses ou à l'approche d'un orage, par les retards d'un dîmeur, et en d'autres manières par des perquisitions génantes et préjudiciables La levée de cet impôt seroit bien encore plus gênante et plus difficile pour les près et pour les bois.

22. Ajoutez qu'il sera impossible de trouver des fermiers en état de faire les avances nécessaires pour la levée, et de payer sans attendre la vente; ce qui seroit souvent indispensable dans les tems où les denrées ne se vendroient pas. Mais supposons qu'on pût trouver de ces fermiers; quelle partie du produit ne faudra-t-il pas leur abandonner pour les frais de perception et l'intérêt de leurs avances, pour les indemni-

tés qu'ils ne manqueront pas de demander, souvent sans raisons, enfin pour leurs bénéfices? Tous ces objets ne manqneront pas de faire une surcharge pour le peuple qui pourra l'épargner, en levant lui-même son grain, et en payant en argent.

D'ailleurs que de troubles, que de quérelles, que d'exactions et de tyrannies n'accompagneront pas cette perception, surtout si cet impôt est encore levé par des traitans dont on devrait perdre jusqu'au nom, s'il étoit possible?

23. Qu'on se serve de régisseur pour cette perception, on tombera dans de plus grands inconvéniens. Car outre qu'on doit s'attendre aux mêmes exactions, quel objet immense de dépense et de profusion n'entraînera pas l'achat, l'entretien, les frais et les avances des instrumens de perception; les loyers ou la construction des granges et des greniers de réserve, la préparation et vente des productions; enfin, les appointemens, la les gratifications, les salaires des commis ou régisseurs et des ouvriers, quand même ils seroient tous honnêtes hommes et incapables de rien détourner pour leur compte. On peut joindre à tous ces inconvéniens le danger de donner à des régisseurs ou fermiers, un moyen

puissant

puissant d'accaparer des bleds et de réduire le peuple à la famine.

24. L'impôt territorial en nature étant presque impraticable, d'après tout ce que nous venons de dire, on doit s'en tenir à l'impôt territorial en argent ; mais ici se rencontrent de nouveaux embarras. Si on s'en rapporte à la déclaration des particuliers, faite devant des commis, ou qu'on fasse faire l'estimation des revenus et des propriétés par des préposés étrangers, comme on a fait pour les vingtièmes, nous retomberons dans les mêmes inconvéniens d'une imposition mal répartie. L'un, parce qu'il sera honnête homme; fera un déclaration juste, et ne cherchera point à tromper par des baux infidèles ; et son voisin fera une déclaration frauduleuse, parce qu'il n'aura pas de délicatesse. Les commis ou se tromperont dans leurs estimations, ce qui ne sera pas difficile, ou ils menageront l'un au préjudice de l'autre ; le riche qui leur fera politeſſe . . . , aux dépens du pauvre qui ne pourra rien leur donner ou qui n'osera se défendre : joignez à cela les dépenses qu'on sera contraint de faire pour de pareilles opérations, qui ne manqueront pas d'être longues et couteuses. Ajoutez encore qu'il faudra réviser leur travail tous les ans et y faire des changemens continuels pour les ventes, les

mutations de fonds, les partages, les successions.... qui ne manqueront pas d'arriver.

25. En donnant la préférence à l'impôt territorial en argent, il n'est donc qu'un moyen bien simple pour parvenir en peu de tems à une répartition juste et légale sur toutes les propriétés: que la nation assemblée divise toutes les terres en trois classes, de bonnes, de médiocres et de mauvaises; qu'elle établisse une base fixe d'après laquelle elle taxera elle-même chaque département à raison de ses propriétés et de la bonté de son sol, qu'elle autorise chaque département à suivre la même marche pour ses districts, les districts pour les cantons, et chaque canton pour les municipalités: enfin que chaque membre d'une municipalité ne puisse être imposé qu'en raison de l'étendue et de la valeur de ses propriétés, j'ose dire qu'en très-peu d'années on parviendra, par ce moyen, à une répartition juste; sur tout si chaque membre est admis à faire librement ses remontrances et ses plaintes et qu'il puisse exiger l'arpentage et l'estimation des fonds qu'il prétendra n'être pas assez imposés. Avec toutes ces précautions, on n'aura pas besoin d'avoir recours à l'opération longue, incertaine et dispendieuse d'un cadastre, et les répartitions

pourront être faites avec autant de justesse et d'égalité.

CHAPITRE NEUVIEME.

Des sources de la prospérité publique.

I L ne suffit pas pour le bonheur d'une société qu'elle ait de bonnes loix et un bon gouvernement, que la justice y soit rendue, qu'elle soit garantie des incursions des ennemis et des troubles intestins; il faut encore que tous les individus soient dans l'aisance et puissent se procurer toutes les choses nécessaires à la vie; le soin, l'art même que la nature employe à varier nos jouissances, prouve bien que son auteur a voulu nous rendre heureux; c'est donc seconder ses vues bienfaisantes que de faciliter au peuple le moyen de mener une vie aisée et agréable. Un gouvernement sage peut en venir à bout en excitant l'agriculture, en encourageant les arts et en facilitant le transport des denrées ou des ouvrages d'industrie; de toutes ces ressources, la plus sûre et celle qui contribue le plus à notre bonheur est l'agriculture.

Pourvoyant sans cesse à nos besoins, elle nous procure tous les jours de nouvelles jouissances.

2. Sans l'état florissant de la culture, aucune nation ne fut jamais ni heureuse, ni riche, ni réellement puissante; si en négligeant la culture de son sol, un peuple paroît briller par ses exploits militaires, ou par les profits d'un commerce étendu, son état de bonheur est toujours précaire et toujours à la disposition de ses voisins; j'en dis autant des particuliers. Dans le fond quiconque n'a pas une subsistance assurée, n'aura pas le tems ni la volonté de travailler à façonner des matières premières, ni à transporter des marchandises de consommation. Si les subsistances sont plus que suffisantes pour entretenir les cultivateurs, qu'il y ait alors des citoyens qui s'appliquent aux arts et au commerce pour en augmenter le débit et la consommation, mais que le gouvernement ne perde jamais de vue cette première source des richesses et qu'il la favorise avant toutes les autres. Il ne suffit pas que les cultivateurs aient le plus juste nécessaire pour conserver leur existence; ils faut qu'ils puissent consommer au delà et vivre dans une certaine aisance : ils seront plus forts, plus vigoureux, moins accablés de fatigue et par conséquent plus heureux. La population augmentera nécessai-

rement, et l'état ayant des sujets plus robustes plus propres au travail, sera sans contredit beaucoup plus puissant, si une agriculture florissante est la base du bonheur des peuples et un indice certain de la félicité publique.

3. Que penser d'après cela, de ces loix, de ces institutions sociales, restes absurdes de la féodalité, qui dans certains pays aviliſſent le cultivateur et réduisent à la misère la classe la plus utile et la plus estimable de la nation. Dans les contrées infectées de ces préjugés inhumains, le cultivateur humilié, vexé et dégradé, se dégoute de son état, abandonne une terre qui au lieu de le rendre heureux, ne lui coûte que des chagrins et va porter dans les villes son industrie et son amour pour le travail. Qu'on soit surpris après cela d'y voir la terre mal cultivée et les habitans ne pouvoir fournir à leur subsistance ; si au contraire le gouvernement protège le cultivateur, si il se met à l'abri des vexations, si l'opinion publique est favorable à cet état, alors content de son sort, au lieu de l'abandonner, il n'en deviendra que plus actif et plus laborieux, vous le verrez défricher la terre avec courage, préparer le sol, le remuer, le labourer, le fertiliser même pour le rendre propre à recevoir une bonne semence et à produire une récolte abondante.

4. Du produit de son travail, il consacrera une partie à ses besoins et à ses jouissances ; le reste il l'employera à étendre et à fertiliser ses propriétés par tous les moyens qu'une longue expérience pourra lui indiquer. Quand les hommes se furent multipliés, les bras des cultivateurs ne purent plus fournir la subsistance d'un peuple nombreux. C'est ce qui fit inventer des instrumens pour faciliter le travail, et l'homme ne pouvant suffire par lui-même, appella à son secours des animaux domestiques, dont l'entretien lui fournit des moyens d'étendre ses jouissances, et des matières propres à réparer la fertilité de la terre, épuisée par de fréquentes récoltes. L'agriculture devint alors, un art qui demande des talens et de plus fortes dépenses, mais qui promet des produits plus abondans. De ces dépenses, il en est qui ne se renouvellent pas tous les ans, mais qui sont plus fortes, comme les bestiaux et tous les instrumens de culture : il en est d'autres qui se renouvellent tous les ans, telles que la subsistance du cultivateur et de son bétail et le salaire de ses ouvriers. Sans ces avances primitives, la culture ne peut subsister. Il est donc essentiel d'entretenir les cultivateurs dans une certaine aisance, et de tourner autant qu'il sera possible toutes

les richesses mobiliaires du côté de cet objet important.

5. Si l'état s'attache à favoriser les propriétaires, si la profession de cultivateur n'est pas avilie, si enfin les avances ne sont pas exposées à des vexations, chacun s'empressera d'acheter des fonds, de les améliorer et de doubler ainsi tous les ans ses richesses et ses jouissances, sans que le fonds en soit jamais anéanti. Toutes les coutumes, toutes les loix au contraire qui occasionnent la diminution de ces avances, en détruisent la sûreté, diminuent les richesses des particuliers et par contrecoup celles de l'état, en empêchant la reproduction des subsistances. La nation s'appauvrit alors, les campagnes sont abandonnées et les terres en friche fournissent à peine à la subsistance de leurs habitans. Il ne suffit pas d'avoir des bras, il faut qu'ils soient vigoureux et qu'on leur fournisse les moyens de subsister commodément. S'ils n'ont pas ces avantages et de quoi faire de fortes avances, les cultivateurs ne seront pas longtems à enrichir le sol qu'ils habitent.

6. Pour se convaincre de l'avantage des avances primitives, il suffit de considérer la différence qu'il y a entre des possessions tenues par de riches cultivateurs, et celles qui sont

entre les mains des pauvres laboureurs mal nourris, mal entretenus et hors d'état de faire aucune dépense. Ceux-ci tirent à peine du produit de leur travail, de quoi fournir à leur propre subsitance; le fermier au contraire retire abondamment, et pour lui et pour d'autres. Dans les pays bien cultivés, toutes les terres sont mises en valeur, les villages se touchent, l'aisance règne dans les villes et dans les campagnes; un air d'opulence, de bonheur et de vie est répandu par-tout; tandis que dans les pays mal cultivés, les villages sont rares, peu peuplés, et les habitans jouissent à peine du premier nécessaire. Pour diminuer les frais de culture dans un pays fertile, il faut faire beaucoup d'usage des instrumens de labourage, qui emploient le moins de bras possibles. Par ce moyen on en aura de reste pour les autres arts; et on aura de quoi les nourrir. On aura assez de monde pour la marine, l'armée et les autres classes de la société. Il ne faut pas néanmoins trop diminuer la nécessité des bras de peur qu'à force de simplifier, il ne s'en trouve qui manquent d'ouvrage et qui ne soient réduits à la misère, pendant que les autres s'enrichiront.

7. Pour rendre l'agriculture encore plus florissante, je voudrois qu'on divisât les grosses fermes et qu'on rendit les baux plus longs ; par le premier moyen, elles seroient mieux cultivées ; et par le second, les fermiers espérant jouir plus long-tems, s'attacheroient davantage à améliorer les fonds par des avances. Je voudrois aussi que les fonds des propriétaires fussent toujours partagés dans les successions, au moins pour les gens de la campagne qui les cultivent eux-mêmes. Quoiqu'en disent nos économistes, il y a une grande différence entre travailler pour soi et travailler pour les autres ; et l'expérience apprend tous les jours que les pays les mieux cultivés et les plus riches sont ceux où il y a beaucoup de propriétaires qui font valoir eux-mêmes. Rien n'attache plus à la campagne que les propriétés, et on n'est tenté de la quitter que lorsqu'on n'y possède rien en propre, ou que l'on est trop riche pour y consommer son revenu.

8. Nous avons dit qu'il est une partie du produit des terres auquel il ne faut jamais toucher, et qui doit être uniquement consacré à l'entretien et à l'augmentation des avances primitives ; autrement la culture languira nécessai-

rement, les terres auront moins de valeur ; l'état même en souffrira. Combien d'empires doivent leur destruction à la ruine de la culture qui entraîne avec elle celle de la population. Puisqu'il y a une partie du produit qu'il faut laisser pour entretenir les avances ; le gouvernement doit s'attacher à faciliter le débit de l'autre, autant qu'il lui sera possible. L'intérêt des particuliers et le sien propre le demandent ; car plus il y aura de consommation et de débit, plus les particuliers propriétaires seront riches, et plus l'état lui-même pourra leur demander dans le besoin. Qu'il seroit à souhaiter qu'on établît dans chaque canton un prix publique que l'on donneroit de la manière la plus solemnelle à celui qui auroit la plus belle récolte et dont les fonds seroient les mieux cultivés. Je laisse à calculer les avantages d'un pareil établissement. On en donne bien pour les arts et pour les objets de littérature ; pourquoi n'en donneroit-on pas pour le premier de tous les arts et pour celui sans lequel tous les autres ne pourroient se soutenir ?

Arts.

9. Dans un pays fertile on ne doit exciter les arts et l'industrie que lorsqu'il y a plus de bras qu'il n'en faut pour l'agriculture ; au lieu de lui nuire, ils sont alors un moyen de plus pour l'encourager, en fournissant celui d'augmenter le nombre des consommateurs. Il faut ici prendre garde à une erreur qui n'est que trop commune. Les matières premières sur lesquelles s'exerce l'industrie ont vraiment une valeur réelle ; mais on se trompe lourdement lorsqu'on s'imagine que cette valeur s'augmente par le travail de l'ouvrier, et que l'industrie est une vraie richesse. Si on veut bien l'examiner, on n'aura pas de peine à sentir que cette augmentation n'est à proprement parler que le prix des consommations faites par l'ouvrier même ; pendant qu'il travaille, il faut bien qu'il vive, qu'il s'entretienne ; il est donc bien juste que l'acheteur lui tienne compte non-seulement de l'achat de la matière première, mais du tems qu'il a employé à travailler, et des consommations qu'il a faites pendant qu'il étoit occupé à cet ouvrage.

10. On ne peut donc pas regarder les produc-

tions de l'industrie comme de vraies richesses; elles ne le deviennent qu'autant qu'elles contribuent à faire hausser la valeur des richesses naturelles. Les productions provenant de la terre, sont d'une nature passagère, et elles périroient inutilement si elles n'étoient pas consommées. La consommation de l'ouvrier d'industrie leur donne en quelque sorte une valeur durable en donnant en échange le produit de son travail. S'il ne se trouvoit pas de consommateur dans un état, la culture tomberoit d'elle-même, et chacun ne travailleroit que pour se procurer son nécessaire; car les voisins n'ont pas toujours besoin d'acheter le surplus de nos consommations. Les ouvriers d'industrie sont donc d'une grande ressource pour faciliter le débit des denrées de première nécessité. Plus il y aura de pareils consommateurs, plus le cultivateur sera encouragé, et moins il aura besoin de l'étranger pour acheter ses productions. On voit aussi par-là combien il est contre la bonne politique de mettre des impôts sur les artisans, parce que c'est toujours le propriétaire qui les paye, ou par la diminution du prix des denrées, ou par l'augmentation des ouvrages d'industrie qu'il est obligé d'acheter.

11. Plus les ouvriers ont l'esprit ouvert, plus les arts se perfectionnent, plus il y a de manufactures et d'encouragemens, plus les ouvrages abondent et deviennent moins couteux. C'est ce que le gouvernement ne doit jamais perdre de vue. Il doit donc s'attacher à protéger ceux qui y emploient de grandes avances, en matières premières, en machines, en instrumens; il doit aussi protéger d'une manière particulière tous ceux qui placent des richesses mobiliaires dans de pareilles entreprises. L'avantage en reviendra toujours aux propriétaires et aux cultivateurs. Qu'il seroit à souhaiter que dans chaque état, il y eut une caisse publique où tous ceux qui s'adonnent aux arts et à l'agriculture puissent trouver à tout moment les avances dont ils auroient besoin. Ils ne seroient pas à la merci de ce qu'on appelle capitalistes, et à coup sûr l'état en deviendroit plus florissant et plus riche. Mais le gouvernement, en protégeant les arts, doit bien prendre garde d'oublier la culture qui est le premier de tous; autrement l'état finiroit par être précipité dans une pauvreté réelle.

12. Si les arts sont utiles, ce ne peut donc être que dans un pays riche, où la population fournit plus de bras qu'il n'en faut pour la culture,

et dans un pays stérile où le peuple, comme en Suisse, ne peut vivre que de son industrie. Il faut y favoriser tout ce qui peut employer les bras, et procurer la subsistance aux habitans que la culture ne peut occuper. C'est par cette raison que les machines dont l'objet est de diminuer la main d'œuvre, ne sont pas toujours utiles dans ces pays. Si l'ouvrage est à un prix médiocre qui convienne également à celui qui achete et à celui qui vend, les machines qui le diminueroient seroient dangereuses aux arts mêmes.

Commerce.

13. Les productions du sol et les ouvrages de l'industrie, ne pouvant pas être consommés par ceux qui les ont produits où qui les possèdent, il est nécessaire que les propriétaires en fassent eux-mêmes les échanges: c'est ce qu'on appelle commerce. Le commerce proprement dit, n'est donc qu'un échange réel entre le premier vendeur et le premier acheteur, entre celui qui se défait d'une partie de ses productions et celui qui l'achete pour en faire usage et le consommer. Ce commerce est simple et facile, il ne devient compliqué que lorsqu'il se fait par des intermédiaires; ce qui est néanmoins nécessaire quand

celui qui a besoin d'une chose est mis, par l'éloignement dans l'impossibilité de se la procurer par lui-même.

14. Cette seconde manière de faire des échanges est ce qu'on appelle négoce ou trafic. Pour faire ces achats, pour transporter les marchandises achetées, pour attendre le moment de la vente, enfin pour fournir à la subsistance du trafiquant, il faut des avances considérables en richesses mobiliaires, ce qui ne peut manquer d'augmenter le prix des marchandises; mais on ne peut dire sans erreur que le négoce produise par lui-même de vraies richesses. Il ne rend réellement que les avances et le prix du travail comme les ouvrages d'industrie; de manière, que plus on le charge par des droits, plus on met le négociant dans le cas de vendre cher aux propriétaires eux-mêmes qui payeront réellement ces droits pour lui.

15 Cette vérité paroîtra encore plus claire, si on fait attention à l'origine et à la nature du bénéfice du trafiquant, il vend plus cher qu'il n'a acheté parce que ses échanges lui ont occasionné des dépenses qui doivent lui être remboursées. Il doit aussi retirer l'intérêt de ses avances, et ce qu'il a dépensé pour son entretien comme nous l'avons déja dit. Or sur qui les prend il? Sur le

premier vendeur et le dernier acheteur. Ce sont eux qui lui tiennent compte de tous les faux frais, et qui lui paient ce qu'il a été obligé de débourser; c'est ce qu'il est essentiel de remarquer, afin de ne pas confondre le négoce avec le commerce. Celui-ci n'étant qu'une échange entre les propriétaires des productions ou d'industrie, il importe à la société qu'ils retirent de plus grands bénéfices, afin qu'ils soient plus dans le cas d'augmenter leurs jouissances et leurs consommations. Mais il n'en est pas de même du négociant; plus il chargera de faux frais les richesses qu'il se propose d'échanger, moins le premier vendeur en débitera, et moins le dernier acheteur en consommera. De manière qu'il est de l'intérêt d'un bon gouvernement, de faciliter le plus qu'il pourra le transport des marchandises afin d'en diminuer les frais; car comme nous l'avons déja dit, les profits du négociant sont toujours à la charge du premier vendeur et du premier acheteur.

16. Favoriser le commerce, c'est donc concourir à la diminution des frais, pour augmenter le bien être des propriétaires et des ouvriers: favoriser le négoce, c'est concourir à l'augmentation de ces mêmes frais aux dépens de la culture et des consommateurs, pour multiplier le

gain

gain de quelques agens particuliers. Néanmoins comme le négociant est vraiment utile, il faut bien prendre garde de le décourager, en lui ôtant un profit honnête qui ne peut être déterminé que par la concurrence des acheteurs et de ceux qui trafiquent avec lui. Il faut même l'exciter; car plus il aura de trafiquans, moins les marchandises seront chères; les productions et les ouvrages d'industrie, comme l'on sait, haussent ou baissent à raison du nombre des acheteurs et des vendeurs. On voit par là combien les monopoles et les compagnies exclusives sont nuisibles à la société. En effet, si par force ou par ruse, quelques négocians parviennent à obtenir le privilège d'acheter ou de vendre seuls une marchandise, ils sont les maîtres du prix, et peuvent anéantir ou du moins diminuer de beaucoup la vraie valeur des choses: ils font perdre au cultivateur et à l'ouvrier le fruit qu'ils devroient retirer de leur travail. On peut donc dire que prenant réellement le profit sur le premier prix de production, ils lèvent par ce moyen sur les propriétaires un impôt excessif que ceux-ci rejettent ensuite sur la culture et l'industrie qu'ils favorisent moins.

17. Ce n'est qu'en distinguant, comme nous l'avons fait, le commerce du négoce qu'on peut

se former une idée juste du degré de prospérité qui convient à l'un et à l'autre. Si le négociant fait des gains trop considérables, ne pouvant les faire qu'aux dépens du vendeur et du consommateur, il n'est pas de doute qu'il n'affoiblisse réellement le vrai commerce. Les propriétaires perdent alors tout ce que le trafiquant gagne de trop ; et les richesses immenses de ces négocians sont une preuve certaine de la pauvreté des autres classes de l'état. Néanmoins il faut convenir que le gouvernement ne peut guère employer la contrainte et les loix contre de pareils abus. En gênant le négoce, il rallentiroit la circulation. Tout ce qu'il peut faire c'est de favoriser la concurrence, et de multiplier le nombre des trafiquans par des encouragemens et des secours, afin que les propriétaires soient moins à leur disposition.

18. Un bon gouvernement ne doit pas moins favoriser le commerce de ses sujets avec les étrangers. Il peut y avoir des productions dans un pays qu'un autre n'aura pas : par le commerce chacun profitera des avantages de son voisin, et lui fera part des siens. Mais il faut prendre garde de favoriser cette partie aux dépens des autres, comme on fait actuellement dans plusieurs nations. L'excédent des

productions d'un pays, provisions mises à part, se perdroient inutilement si on ne les vendoient aux étrangers, qui en échange fourniront d'autres moyens de jouissances au vendeur et lui procureront en outre tous les moyens d'améliorer son fond et d'entretenir ses travaux. Par ce moyen, en augmentant la richesse des particuliers, le commerce augmentera aussi la richesse de la société.

19. On voit par-là qu'un état n'a besoin de commerce avec les étrangers, que lorsqu'il ne peut pas consommer par lui même toutes ses productions, et trouver chez lui tout ce qui est nécessaire à ses jouissances. D'où on peu conclure que moins un état en a besoin, plus il est riche; car les frais de transport ôtent nécessairement au propriétaire une partie de ses richesses. On peut conclure aussi que plus on diminuera les frais de transport, plus le commerce rendra aux propriétaires fonciers et à l'état, et que plus ils seront considérables, moins ils y gagneront: la grande fortune des négocians est donc d'un mauvais augure dans un état, puisqu'elle ne peut se faire qu'au préjudice des propriétaires mêmes. Cette vérité est d'autant plus affligeante que la classe des négocians n'est attachée à aucun pays, qu'ils peuvent transporter

leurs richesses où ils veulent, et qu'il est très-difficile de les faire contribuer réellement aux besoins de la société. Le gouvernement ne sauroit donc trop s'attacher à favoriser les vendeurs et les consommateurs qui sont les seuls dont il puisse réellement tirer quelque ressource.

20. Ceci ne doit s'entendre que pour les nations agricoles ; car dans un pays qui ne vît que de négoce comme la Hollande, la richesse de l'état consiste uniquement dans les profits des négocians qui sont comme les facteurs des nations voisines ; mais aussi ils courent risque de les perdre entièrement du moment que ces nations n'auront pas recours à elles. Moins il y aura d'entraves dans un état, et de droits sut les marchandises, plus le commerce sera facile et plus les propriétaires vendront leurs denrées et leurs ouvrages. Ces droits haussent souvent dans un pays le prix des d'enrées à un point qu'elles ne peuvent plus souffrir la concurrence, et voilà ce qui écarte le négociant qui va toujours où l'achat lui coûte moins, et où il peut vendre plus cher. On voit par-là le premier inconvénient des impôts indirects mis sur les marchandises. Si pour des raisons de politique on conserve les droits d'entrées ; il faut entièrement supprimer les droits de sortie afin

d'attirer les étrangers. Encore, vaudroit-il mieux supprimer aussi les premiers ; mais il faut attendre que les autres nations puissent en faire autant. Ce sont ces droits qui, empêchant le débit des productions de l'art, sont cause que le peuple ne peut vivre quand le bled est cher. Otez ces droits, et l'ouvrier vendant d'avantage, ne craindra pas un prix plus haut : ce qui fait l'aisance de l'artisan n'est pas de vendre cher, mais de vendre beaucoup et souvent ; surtout de vendre à des personnes peu éloignées, afin de ne pas perdre sur les frais de conduite qu'il est ordinairement obligé de supporter lui-même. Qu'on demande après cela, s'il n'est pas de l'intérêt de l'état de faciliter le transport des marchandises par l'entretien des grandes routes, par des canaux et d'autres entreprises publiques de cette nature.

Argent.

21. Comme le commerce seroit trop difficile et même trop dispendieux, s'il falloit toujours le faire en nature par une espèce de rafinement on est convenu de le faire avec des signes qui représentent la valeur des denrées. C'est ce qu'on appelle l'argent qui n'est que le signe des richesses,

et une facilité pour faire les échanges. Comme sa valeur n'existe que dans l'idée et les conventions, plus on le multiplie, moins il a de valeur, et plus il en faut pour le commerce; de manière qu'en augmenter la quantité, c'est surcharger l'état d'une masse qui ne lui produira aucune utilité : elle lui sera même nuisible; car lorsque l'argent abonde, le propriétaire achete plus d'ouvrages d'industrie; et le cultivateur croyant que les artistes gagnent davantage, abandonne la culture qui est le principal soutient de l'état. Colbert, en encourageant trop les arts en France, a peut-être fait plus de mal que de bien.

22. L'argent est comme un gage universel qui assure à son possesseur la possibilité d'acquérir les richesses dont il a besoin en échange des richesses dont il s'est défait pour se procurer ce gage intermédiaire. Puisqu'on peut changer le gage des richesses contre des objets de jouissances agréables et utiles, qu'on peut en acheter des fonds de terre et le placer dans le négoce, il n'est pas de doute que celui qui le prête, se privant d'un bénéfice sûr, ne puisse exiger un dédommagement. Si un particulier peut retirer une certaine redevance de sa maison ou d'un fond de terre, pourquoi ne pour-

roit-il pas en retirer une de son argent qu'il prête à un cultivateur ou à un négociant, lesquels auront sûrement du profit en le faisant valoir.

23. L'argent est comme les propriétés foncières et les ouvrages de l'industrie. Le prix peut hausser ou baisser selon le besoin, le nombre des acheteurs et selon les risques et les dommages du vendeur. On ne peut donc en fixer le taux, qui peut varier selon les circonstances. Comme le gouvernement ne peut pas fixer le louage d'un fond et d'une maison, il ne peut pas non-plus fixer le taux de l'argent. En voulant le faire, on ne manqueroit pas d'affoiblir le crédit, de troubler la marche des échanges et d'arrêter la circulation des richesses. Enfin, on exposeroit les prêteurs à éluder les loix par des conventions secrettes qui sont rarement équitables, et qu'on prévient dans certains pays par des banques publiques, dont l'utilité est reconnue de tout le monde et qui sont un grand préservatif contre l'avarice de ces sangsues, dont tout l'art consiste à prêter à des personnes pressées par le besoin, pour pouvoir être maîtres du prix de leur argent.

24. Quaud le gouvernement favorisera la culture et les arts, l'état deviendra opulent, et

chacun faisant valoir son argent lui-même, le taux baissera nécessairement, et il y aura peu de gens qui cherchent à jouir du travail des autres. On peut poser pour maxime, que plus un état est opulent, plus l'argent baisse; et plus il est pauvre, plus l'argent hausse de prix; par la raison qu'il est plus concentré et qu'il circule moins. On peut ajouter aussi que le commerce de l'argent quand il est considérable, est un grand mal pour l'état. Concentré entre les mains des négocians, il ne circule plus dans les campagnes, et le cultivateur ne trouvant plus à vendre ses denrées, est mis hors d'état de se procurer une honnête aisance et de faire les avances nécessaires de la culture.

25. S'il est dangéreux de trop multiplier les espèces unméraires, il est par les mêmes raisons encore plus dangéreux d'en changer la valeur. Elle doit être invariable autant qu'il sera possible. Le gouvernement, en la diminuant, troublera au moins pour un tems toutes les opérations de commerce, et il ébranlera le crédit sans aucune utilité réelle. Les états qui ont usé de ce moyen pour payer plus facilement leurs dettes ont senti eux-mêmes le contre-coup de leur injustice, soit par la diminution de leur crédit, soit par la perte qu'il ont dû faire nécessairement

dans la perception des impôts et dans les dépenses de l'état. Si dans le siècle dernier les revenus de la France offroient une évaluation moins imposante, ils étoient pour le moins aussi considérables, par la raison que le numéraire avoit plus de valeur, et qu'il n'en falloit pas une aussi grande quantité pour fournir aux dépenses de l'état. Qu'on juge par le tort que ces réductions de monnoye ont fait à ce royaume, de celui qu'elles peuvent faire dans tous les états.

Dépenses de l'état.

26. D'après ce que nous avons dit sur la culture, les arts et le commerce, on voit quelles sont les dépenses qui peuvent être utiles à l'état, et quelles sont celles qui lui sont nuisibles. Dans un pays riche et peuplé, il est à souhaiter que les personnes aisées se procurent un certain superflus, des commodités, des plaisirs même et qu'ils vivent dans une certaine magnificence. L'argent circulera plus aisément. L'ouvrier gagnant davantage, consommera d'avantage aussi, et en s'enrichissant il enrichira le cultivateur et le propriétaire; mais il faut que ces dépenses des riches ne s'étendent pas à des objets qui puissent faire dormir leurs richesses, en retarder

la circulation, et nuire aux avances primitives, nécessaires pour la culture et l'industrie. Les dépenses pour des objets de décoration : quand elles ne sont prises que sur le superflus, peuvent être très-utiles à un état peuplé par l'ouvrage qu'elles procureront aux artistes ; mais les dépenses de faste, comme celles qui consistent dans de beaux édifices, dans un nombreux domestique, dans un assemblage d'animaux inutiles, et dans des achats d'objets de pure fantaisie, ne peuvent qu'être nuisibles, par la raison qu'elles arrêtent la circulation des richesses.

27. Le mal est à son comble quand le gouvernement lui-même donne dans cette epèce de folie. Si au lieu d'employer les revenus de l'état à des ouvrages utiles au public, il les prodigue à la construction d'édifices superbes, mais inutiles, à l'entretien d'une cour fastueuse, à l'étalage d'une vaine pompe ; il détournera le cours des richesses de leur vrai but, et en arrêtant la circulation, il ôtera au cultivateur le moyen de faire des avances, à l'artisan celui de faire des achats, et d'employer son tems à des ouvrages utiles ; il ôtera à tous le moyen de se procurer une certaine aisance. Tous alors tomberont dans le découragement ; la culture

sera abandonnée, les arts négligés, et la nation ne tardera pas à retomber dans l'ignorance et dans la misère d'où elle étoit sortie. Le mal aura un effet encore plus prompt, si le gouvernement entretient une armée trop nombreuse pour épouvanter les voisins, ou tenir les peuples dans l'esclavage. Si à cette fantaisie il joint celle de la guerre et des conquêtes, il enlevera les bras à la culture et aux arts, et l'état dépeuplé sera ruiné en très-peu de tems.

28. Il n'y a que l'opinion qui puisse introduire de pareils abus; il est donc important de la régler. Si elle n'accorde son estime qu'aux dépenses vraîment utiles à l'état et aux particuliers, chacun s'empressera de faire un noble usage de ses richesses, et personne ne voudra se rendre malheureux et méprisable. C'est au prince à régler l'opinion par des loix indirectes, par son exemple, et par l'instruction publique. La nation éclairée sur ses vrais intérêts par des instructions soutenues de l'exemple du prince, se conformera à ses vœux, et l'opinion changée ou bien dirigée, fera ce que n'ont jamais fait les loix somptuaires qu'on a toujours su éluder et qui établissent dans un état une espèce d'inquisition dont les avantages ne sont pas con-

nes , mais dont les tristes effets ne le sont que trop.

CHAPITRE DIXIEME.

Religion en général.

1. S'IL faut une religion pour soutenir l'homme dans la pratique de la vertu, et dans la fuite du vice; il en faut aussi une dans un état, pour faire observer les loix et resserrer les liens de la société. Les magistrats ne peuvent prévoir, connoître et punir tous les crimes : il sera donc nécessaire que la religion supplée à leur vigilance ou à leur négligence. Sans ce secours, les loix elles-mêmes seroient presque sans effet, et un peuple qui n'auroit aucun frein spirituel ne pourroit guères demeurer long-tems uni. Enfin la religion est encore plus nécessaire pour retenir les princes dans l'amour de leurs sujets et dans l'obéissance aux loix qu'ils sont chargés de faire observer aux peuples qui leur sont confiés. Ne craignant pas ordinairement

les loix humaines, quel autre frein pourroit les retenir ? Un prince qui aime la religion et qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte et à la voix qui l'appaise : celui qui craint la religion et qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent. ». Celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore : dit Montesquieu, liv. 24. ch. 2.

2. Quelque soit la religiôn que l'on professe dans un état, elle sera toujours le meilleur garant de la probité et de la fidélité des hommes, pourvû qu'elle défende de ne faire aucun mal, et qu'elle commande de faire tout le bien possible à nos semblables. Dans toute religion, on doit éviter tout ce qui pourroit inspirer d'autre mépris que celui du vice et sur-tout éloigner les hommes de l'amour qu'ils se doivent mutuellement. Les Mahométans ne peuvent souffrir ceux qui mangent du cochon, et les Indiens ceux qui mangent de la vache. C'est un grand vice autorisé par une chose ridicule ; les préceptes d'une bonne religion ne peuvent jamais être opposés aux préceptes de la loi naturelle, ils n'en sont même que le développement et

l'interprétation. Une religion ne peut être fondée que sur des principes éternels, invariables, puisés dans la nature de l'homme ou des choses, et convenables à toutes les nations. Entre ces principes, est celui qui assure à chacun la propriété de ses biens, de sa vie et de sa liberté. Si on n'est pas maître de son fond, on n'a aucune ardeur pour le cultiver et on donne nécessairement dans l'oisiveté; si on a toujours à craindre pour sa vie et sa liberté, on est sans courage, sans ame et sans industrie.

3. La volonté d'un dieu juste et bon est que les hommes soient heureux et qu'ils jouissent de tous les plaisirs compatibles avec la vertu et le bonheur de nos semblables. Dieu, en mettant l'homme sur la terre, lui a donné une raison qui, aiguisée par le besoin, éclairée par l'expérience pourvût à sa subsistance, par conséquent lui apprit à cultiver la terre, à perfectionner les instrumens de l'agriculture, et lui fit connoître ses devoirs envers ses semblables. La bienfaisance est une des premières vertus de l'homme, et dans toutes les religions, les ministres auroient dû la prêcher à tout le monde, et leur apprendre que la meilleure manière de plaire à la divinité est de contribuer

à leur propre bonheur et à celui de leurs semblables.

4. La religion et les loix civiles doivent travailler de concert à rendre les hommes bons citoyens. Si l'une n'a pas assez de force, l'autre doit y suppléer. Si la religion d'un état propose peu de peines, les loix doivent être plus sévères et exécutées ponctuellement ; de même si la religion prêche le fatalisme ; autrement les hommes n'ayant plus de frein, s'abandonneroient à eux-mêmes. Rien ne favorise plus la négligence que le dogme de la prédestination mahométane. Les hommes endormis par les dogmes de la religion, doivent y être éveillés par la sévérité des loix.

5. Les loix civiles et la religion de l'état ne peuvent être contradictoires sans inconvéniens ; autrement elles se nuiroient l'une à l'autre. Il faut qu'elles défendent également ce qui doit être défendu, et que les peines soient proportionnées aux fautes ; car le peuple ne juge que sur ce qui le frappe. Si des choses indifférentes par elles-mêmes sont punies sévèrement, et que les grands crimes, tels que le vol, le meurtre, l'adultère, soient traités comme des bagatelles, tout sera renversé. J'en dis autant si la religion n'offre que des peines légères et

qu'on croye pouvoir aisément éluder par quelques pratiques superstitieuses.

6. Les hommes sont extrêmement portés à espérer et à craindre; une religion qui n'auroit ni enfer ni paradis ne pourroit plaire au plus grand nombre. L'idée des récompenses dans l'autre vie entraîne celle des peines. Si on espéroit les unes et qu'on ne craignît pas les autres, quelle force pourroient avoir les loix, et comment le gouvernement pourroit-il contenir des hommes pour qui la mort ne seroit que le passage d'un état pénible à un état heureux? En matière de religion, on aime à croire tout ce qui est spirituel et qui suppose une profonde intelligence; on veut même qu'elle prêche une morale pure et sévère; car les hommes aiment à entendre parler de morale, jusques sur les théatres; mais avec cela ils veulent un culte extérieur, et plus il est frappant, plus il attache à la religion. Le peuple tient beaucoup aux richesses des temples; ceux qui n'ont pas des temples superbes ont peu d'attache pour leur religion et en changent beaucoup plus aisément.

7. Quand une religion ordonne la cessation du travail pour célébrer des fêtes, elle doit avoir beaucoup égard aux besoins des hommes

qui

qui sont obligés de travailler pour se nourrir, se vêtir et supporter les charges de la société. Dans les pays commerçans et chargés d'affaires, elles doivent être fort rares, de même que dans les pays pauvres où il faut un grand travail pour subsister. Dans les pays riches mêmes, elles sont sujettes à bien des inconvéniens par les désordres et les débauches dont elles sont l'occasion. En général, tout, jusqu'aux pénitences, doit être joint avec l'idée du travail, de la bienfaisance et de la frugalité.

8. Lorsqu'une religion a beaucoup de ministres, il est naturel qu'ils aient un chef, et que le pontificat y soit établi : mais il faut prendre garde que ces ministres ne fassent un corps à part, qu'ils ne deviennent trop riches et trop puissans et qu'au lieu de ne s'occuper qu'à instruire les peuples d'une saine morale etdes vertus dont la pratique fait le bonheur des sociétés et des hommes qui les composent, ils ne répandent des principes capables de détourner les peuples de l'obéissance dûe aux loix et au prince et de la pratique des vertus sociales.

9. Quand il se trouve plusieurs religions dans un état, il faut que le gouvernement les oblige à se tolérer entr'elles. S'il y en a une de persécutée elle deviendra elle-même réprimante, du

moment qu'elle pourra prendre le dessus. D'ailleurs elle sera toujours une ressource pour les esprits turbulens et mécontens. Un prince qui entreprend de changer la religion de l'état, s'expose beaucoup. On ne change pas sur cet objet d'usages et de façon de penser, dans un instant; d'ailleurs la religion ancienne s'accorde davantage avec le climat et la constitution de l'état; de manière que les peuples peuvent se dégouter des loix, prendre le gouvernement en aversion et devenir au moins pendant quelque tems de mauvais citoyens et de mauvais fidèles.

10. La religion offre de si grandes récompenses et de si grandes menaces que lorsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que l'on puisse faire, rien ne peut nous forcer à la quitter : il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte; & qu'on ne nous ôte rien quand on nous la laisse. Il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune, en un mot par tout ce qui peut affoiblir l'attachement et le zèle que l'on a pour elle. On fera plus par les invitations et les instructions que par les peines.

11. Un législateur ou un prince ne doivent regarder la religion que comme le lien qui unit

les citoyens et qui est le garant de leur probité s'il veut faire l'apôtre, il abusera de son pouvoir pour accréditer sa doctrine et ses opinions; il voudra prescrire des règles et des dogmes et il voudra faire faire le salut de ses sujets à sa manière. Qu'en résultera-il? il révoltera les consciences, il se rendra odieux, et pour intimider ses ennemis ou pour faire des partisans, il faudra répandre d'une main les châtimens, de l'autre les faveurs, c'est-à-dire faire des hypocrites, des parjures, et accréditer pieusement la plupart des vices qu'il auroit dû déraciner avec le secours de la religion.

12. Un prince qui voudra convertir ses peuples, sera obligé de faire une ligue avec les prêtres pour asservir les esprits; et au lieu de dominer, il ne tardera pas lui même à leur obéir. Du moment qu'il voudra être Théologien, ils seront législateurs. La religion méprisée par ses ministres mêmes, ne sera plus un frein pour les citoyens. Les prêtres abuseront de leur crédit et de leur foiblesse: bientôt ils seront assez hardis pour demander les loix les plus favorables à leur avarice et à leur ambition. La religion dégénérera alors en superstition; et si des gens sensés reclament les droits de la vérité et crient contre les abus, il faudra

les punir comme des impies. Vous verrez enfin se former des intrigues, des cabales, des partis : les cruautés, les violences, les fraudes seront appellées pieuses, et l'état tourmenté par tous les vices, que la superstition et le fanatisme traînent à leur suite, éprouvera les plus grands malheurs.

13. Oui, je ne crains pas de le dire, il n'y a rien de plus dangéreux, que de donner aux prêtres une autorité temporelle. Il faut que les princes n'oublient jamais que leur devoir est de s'occuper de rendre les peuples heureux ici bas ; mais que les prêtres ne doivent travailler qu'à les rendre heureux dans l'autre monde. Autrement, la religion et la politique se dénatureront mutuellement. Si quelqu'un veut introduire une nouvelle superstition, ou une nouvelle doctrine, tâchez de l'arrêter dès le commencement si vous le pouvez ; mais n'employez que la douceur et l'instruction. Des loix trop sévères attacheront plus fortement à l'erreur. Si le gouvernement est assez mal adroit pour faire plaindre les novateurs, s'ils peuvent passer pour martyrs, vous augmenterez le nombre de leurs partisans. François I et Henri II, au lieu de diminuer le nombre des protestans par la sévérité de leurs édits, l'augmentèrent consi-

dérablement. Quel avantage peut on d'ailleurs trouver à forcer des citoyens de trahir leur religion ? Des hommes qui n'obéissent pas à leur conscience, obéiront-ils fidèlement aux loix ? Au lieu de proscrire des malheureux qui s'égarent, voyez par quel moyen vous pouvez vous associer la nouvelle religion, et lui faire aimer le gouvernent.

14. La paix, la tranquillité, le bonheur des sociétés, voilà ce qui doit occuper sans cesse ceux qui sont à la tête. Ils ne sont pas armés de l'épée pour punir des citoyens qui remplissent tous les devoirs que la patrie exige d'eux, et qui pratiquent la religion qu'ils croyent la plus agréable à Dieu. Que chacun remplisse les devoirs de son état, et que tout le monde soit heureux ; voilà ce qui doit les occuper.

CHAPITRE ONZIEME.

Religion chrétienne.

PARMI les différentes religions qui couvrent la face de la terre, il y en a de plus favorables que d'autres au maintien des sociétés. La religion chrétienne qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques et les meilleures loix civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent faire ou recevoir. C'est une grande erreur de s'imaginer que de vrais chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Ils seroient au contraire très-éclairés sur ce qu'ils doivent à dieu, à eux-mêmes et à leurs semblables : ils auroient un grand zele pour remplir leurs devoirs ; et s'ils n'avoient pas l'esprit de conquête, que personne ne devroit avoir, ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. L'attachement même pour leur religion seroit inséparable de celui qu'ils devroient avoir pour leur patrie. Quelle influence les principes du christianisme n'auroient-ils pas sur les esprits?

Ils agiroient tout autrement que l'honneur, la vertu humaine et la crainte civile dont les philosophes font un si grand cas.

Beaucoup d'auteurs font une longue énumération des maux qu'elle a produits ou plutôt des maux dont elle a été le prétexte; mais ils ne font pas attention aux biens qu'elle a faits au genre humain. Si on vouloit rapporter tous les maux que les gouvernemens monarchiques ou républicains ont causés, que ne diroit-on pas?..

2. La religion chrétienne n'est que la confirmation de la loi naturelle, qu'elle explique aux peuples et qu'elle consacre par une révélation qui rend cette loi plus vénérable, et qui au lieu de contrarier la raison, lui facilite l'intelligence d'un objet aussi important. La prévention de plusieurs personnes contre cette religion, ne vient que de ce qu'ils n'ont pas su distinguer les préceptes qu'elle commande d'avec les conseils qu'elle donne. Les préceptes sont en petit nombre, afin qu'ils puissent être observés par tout le monde; les conseils au contraire sont nombreux, mais ils n'obligent pas: ils ne doivent même pas être suivis lorsqu'ils ne peuvent s'accorder avec l'utilité publique et les regles de l'équité. Pour ne pas se prévenir contre la religion chrétienne, il faut aussi avoir grand soin de distinguer sa

doctrine de la conduite de ceux qui la prêchent. Ses ministres sont hommes comme les autres, il ne faut donc pas être surpris qu'ils tombent dans des écarts; mais il ne faut pas s'en prendre à la religion qui au lieu d'approuver leur conduite, est la première à la blâmer, lorsqu'elle est contraire à ses maximes.

3. La religion chrétienne est une forte barrière contre le despotisme absolu. La douceur recommandée par l'évangile, tempère la violence du prince, elle le rapproche davantage de ses sujets et le rend plus disposé à comprendre qu'il y a des loix au-dessus de lui, et qu'il ne peut pas tout ce qu'il veut. C'est à elle que nous devons une certaine douceur dans les loix mêmes de la guerre. Elle a adouci les conquérans eux-mêmes.

4. La religion catholique dont les autres ne sont que comme des branches séparées du tronc, la religion catholique est le plus ferme appui des bonnes loix et d'un gouvernement sage. Elle presc elle méme les devoirs de l'homme, elle offre des récompenses à ceux qui observent les loix; elle prononce des peines contre ceux qui la violent. Sa vigilance s'étend jusque sur les princes et les magistrats. Sans elle, les loix n'opposeroient aux passions que des barrières impuissantes, et n'auroient de prise que sur certaines actions. Elle

pourroient faire des défenses, menacer les transgresseurs ; mais il y auroit toujours une foule de désordres, de fraudes, d'injustices, de perfidies qui se déroberoient à la vigilance des magistrats.

5. La religion catholique veille sur toutes nos actions, son empire s'étend même jusques sur notre cœur et nos pensées. C'est jusques dans dans notre ame qu'elle imprime les préceptes éternels de l'ordre, de la bonne foi, de la justice et de l'humanité; et lorsque le criminel croit pouvoir échapper à toutes les peines, elle lui présente un juge sévère qui punit jusqu'au projet du crime.

6. La religion n'offre pas seulement un frein pour retenir le violateur des loix, elle offre aussi à l'homme de bien des récompenses bien capables de le réveiller, de l'encourager et de le soutenir, en lui montrant un dieu qui voit jusqu'a ses plus secrettes pensées, qui tient un compte exact de ses bonnes actions et même de ses bonnes volontés. Cette religion sainte lui ouvre une nouvelle source de consolation, lui facilite la pratique des vertus les plus difficiles, et lui fait remplir ses devoirs avec zèle et avec amour par l'espoir des récompenses qu'elle lui promet.

7. La religion catholique par l'organisation de son clergé, offre à une société une autre espèce

de magistrats dont elle peut tirer grand parti pour l'instruction des peuples, pour l'éducation de la jeunesse et ponr le maintien des bonnes mœurs. Mais il faut pour cela qu'elle les tienne dans une honnête médiocrité, et qu'elle prenne garde qu'ils ne s'occuppent trop d'affaires temporelles. Leur fonction unique est de s'occuper de prêcher les bonnes mœurs, la pratique de toutes les vertus, et d'en donner l'exemple eux mêmes aux peuples qu'ils sont chargés de conduire.

FIN.

ERRATA.

Pages,	*lignes,*	*lisez.*
8	19	appartienne.
13	4	reunit.
ib.	14	ils.
16	16	le peuple.
19	25	dangereuses.
21	25	peut.
24	15	forcer.
28	7	les punir.
34	25	inexorables.

Pages,	*lignes*,	*lisez.*
35	24	cause.
ib.	26	actions.
49	9	maitres.
ib.	*ib.*	peuvent.... les.
51	11	parvenoit.
ib.	*ib.*	se trouvoit.
62	17	ajoutez les.
64	15	mette.
65	22	ajoutez modérer.
ib.	25	révolution.
66	1	livrèrent.
ib.	19	menacent.
71	14	aisée.
72	6	nommés.
73	7	commencemens.
76	12	ordres.
80	4	éloignés.
ib.	17	religieusese.
81	9	vraie.
82	3	guerres.
ib.	25	considérent.
ib.	27	quelle.
83	*ib.*	pour.
85	7	individu.
ib.	19	retirés.

Pages,	*lignes*,	*lisez*.
89	10	intrigues.
90	11	caprice.
91	20	lee campagnes.
93	1	d'où il arrive.
ib.	15	que l'on doive.
94	8	d'istribution.
95	10	voie.
97	3	intérêt.
110	10	leur.
112	16	tous.
114	9	voix.
117	15	exacte.
123	13	juge.
128	17	immanquablement.
130	23	du.
134	9	leurs.
135	1	qu'ils.
142	4	de près.
149	20	le.
152	5	subsistance.
160	21	dernier.
169	12	les arts et le commerce.
184	20	les.